



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2009-2010

Séance plénière du vendredi 9 juillet 2010

Compte rendu

Sommaire

Pages

Séance plénière: matin

<i>Excusés.....</i>	<i>5</i>
<i>Ordre du jour.....</i>	<i>5</i>
<i>Communications</i>	
<i>Rapport d'activités.....</i>	<i>5</i>
<i>Cour des comptes.....</i>	<i>5</i>
<i>Questions écrites.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêtés de réallocation.....</i>	<i>5</i>
<i>Notifications.....</i>	<i>5</i>
<i>Anniversaires royaux.....</i>	<i>5</i>
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur</i>	
<i>Discussion générale.....</i>	<i>6</i>
<i>(Orateurs: Mme Olivia P'tito, MM. Vincent Lurquin, Arnaud Pinxteren, Emmanuel De Bock, Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. Pierre Migisha, Christos Doukeridis, ministre-président)</i>	
<i>Discussion des articles.....</i>	<i>14</i>

Projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1989 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination " chambres d'hôtes "

Discussion générale..... 23

(Orateurs: MM. Bertin Mampaka Mankamba, Emmanuel De Bock, Mme Caroline Désir, M. Christos Doulkeridis, ministre-président)

Discussion des articles..... 26

Projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement

Discussion générale..... 27

(Orateurs: M. Aziz Albishari, Mmes Françoise Schepmans, Olivia P'tito, Céline Fremault, Anne Herscovici)

Discussion des articles..... 29

Projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées

Discussion générale 37

(Orateurs: Mme Céline Fremault, MM. Gaëtan Van Goidsenhoven, Emir Kir, ministre)

Discussion des articles..... 38

Interpellations

- *La mise en oeuvre des volets " programmation " et " évaluation qualitative " du décret relatif à l'offre des services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé*

de M. Jacques Morel

et interpellation jointe

La démarche d'évaluation qualitative dans le cadre de la mise en oeuvre du décret ambulatoire

de M. Pierre Migisha

à M. Benoît Cerexhe, ministre en charge de la Santé,

et à M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 40

(Orateurs: MM. Jacques Morel, Pierre Migisha, Michel Colson, Emir Kir, ministre)

- *Les mères adolescentes*

de M. Michel Colson

à M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille..... 43

(Orateurs: M. Michel Colson, Mmes Nadia El Yousfi, Dominique Braeckman, Mahinur Ozdemir, M. Emir Kir, ministre)

Ordre des travaux..... 48

Séance plénière: après-midi

Question d'actualité

- Les subsides à l'asbl Arche
de Mme Caroline Persoons
à Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.....49
(Orateurs: Mmes Caroline Persoons, Evelyne Huytebroeck, ministre)

Questions orales

- Les nouvelles perspectives pour les accords du non-marchand
de M. Hervé Doyen
à M. Christos Doukeridis, président du Gouvernement, ministre en charge du Budget.....49
(Orateurs: Mme Céline Fremault, M. Christos Doukeridis, ministre-président)
- La délégation belge à Shanghai
de Mme Marion Lemesre
à M. Christos Doukeridis, président du Gouvernement, ministre en charge du Tourisme.....51
(Orateurs: Mme Marion Lemesre, M. Christos Doukeridis, ministre-président)

Interpellation (suite)

- La formation en lien avec l'Alliance Emploi-Environnement (AEE)
de M. Arnaud Pinxteren
à M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle.....53
(Orateurs: M. Arnaud Pinxteren, Mmes Françoise Schepmans, Olivia P'tito, M. Emir Kir, ministre)

Questions orales (suite)

- L'urgence suicidaire
de M. André du Bus de Warnaffe
et question orale jointe
Le centre de prévention du suicide
de Mme Béatrice Fraiteur
à M. Benoît Cerexhe, ministre en charge de la Santé.....56
(Orateurs: M. André du Bus de Warnaffe, Mme Béatrice Fraiteur, M. Emir Kir, ministre)
- La mise en place d'un numéro vert dans le cadre de la lutte contre les crimes d'honneur et les mariages forcés
de Mme Fatoumata Sidibé
à M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.....58
(Orateurs: Mme Fatoumata Sidibé, M. Emir Kir, ministre)

Hommage funèbre..... 60

Remerciements..... 60

Votes réservés

<i>sur le projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.....</i>	<i>61</i>
<i>sur le projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1989 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination " chambres d'hôtes ".....</i>	<i>62</i>
<i>sur le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement.....</i>	<i>62</i>
<i>sur le projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées.....</i>	<i>62</i>
<i>Clôture.....</i>	<i>63</i>
<i>Annexes.....</i>	<i>64</i>

Séance plénière: matin

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 9h35.

*Mmes Marion Lemesre et Olivia P'tito
prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.*

*(Le procès-verbal de la séance plénière du 28 mai 2010
est déposé sur le Bureau)*

Mme la Présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la Présidente.- Ont prié d'excuser leur absence :

- MM. Benoît Cerexhe, Philippe Close, Jamal Ikazban, Mme Gisèle Mandaila, en mission à l'étranger ;
- MM Mohamed Daïf, Joël Riguelle, pour raisons familiales ;
- M. Hamza Fassi-Fihri, à l'étranger ;
- Mme Isabelle Molenberg, M. Emin Ozkara,
- M. Philippe Pivin.

Nous rendrons hommage au père de ce dernier juste avant les votes.

ORDRE DU JOUR

Mme la Présidente.- Au cours de sa réunion du vendredi 2 juillet 2010, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 9 juillet 2010.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Mme la Présidente.- Par lettre du 10 juin et en application de l'article 17 alinéa 2 de l'Accord de coopération du 15 janvier 1993, un exemplaire du rapport d'activités du Comité consultatif de bioéthique pour l'exercice 2009-2010 m'a été transmis.

Celui-ci a été communiqué aux membres de la commission de la Santé.

COUR DES COMPTES

Mme la Présidente.- En date du 1er juin 2010, la Cour des comptes nous a adressé la préfiguration des résultats de l'exécution du budget décentralisé et réglementaire du Parlement francophone bruxellois pour l'année 2009, effectuée en application de l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et du protocole d'accord conclu entre le

Parlement francophone bruxellois et la Cour des comptes, le 4 mai 1995.

Ce document a été transmis à la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

QUESTIONS ÉCRITES

Mme la Présidente.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- Mme Caroline Persoons à MM. Christos Doukeridis, Emir Kir, Benoît Cerexhe et Charles Picqué, et à Mme Evelyne Huytebroeck ;
- M. Ahmed Mouhssin et Jacques Brotchi à M. Christos Doukeridis ;
- Mme Gisèle Mandaila à MM. Christos Doukeridis et Benoît Cerexhe ;
- Mme Julie de Groote à Mme Evelyne Huytebroeck ;
- M. Serge de Patoul à M. Benoît Cerexhe.

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

Mme la Présidente.- Par courriers des 8 et 11 juin 2010, le gouvernement a fait parvenir au Parlement, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, huit arrêtés de réallocation.

Il en est pris acte.

La liste de ces arrêtés sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

NOTIFICATIONS

Mme la Présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

ANNIVERSAIRES ROYAUX

Mme la Présidente.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement francophone bruxellois, j'ai adressé des félicitations à Son Altesse Royale, la Princesse Astrid, et à Sa Majesté le Roi Albert II, à l'occasion de leurs anniversaires.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET VISANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Discussion générale

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret visant à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [20 (2009-2010) 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Olivia P'tito et M. Vincent Lurquin, rapporteurs.

Mme Olivia P'tito (corapporteuse).- M. Lurquin et moi nous sommes réparti la tâche. Pour ma part, je ferai le rapport de la discussion générale et M. Lurquin abordera la discussion article par article ainsi que les amendements.

Concernant l'examen du projet de décret visant à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, la commission du Budget de la Commission communautaire française s'est réunie à trois reprises.

Tout d'abord, nous avons entendu l'exposé de M. Christos Doulkeridis, ministre-président, rappelant les enjeux de la directive et le fait que le projet initial de celle-ci avait fait l'objet d'une vive opposition au sein d'une grande partie de l'opinion publique et de certains Etats membres dont la Belgique. Il s'agit donc d'une version fortement amendée qui avait finalement été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 12 décembre 2006. Concernant le travail de transposition, il nous a alors été dit que le gouvernement avait désigné un groupe de travail au sein de l'administration de la Commission communautaire française.

Ce groupe de travail a établi un pré-screening en analysant les 111 décrets et leurs arrêtés d'application ainsi que les 24 règlements et en élaborant une liste de réglementations tombant dans le champ d'application de la directive. Celles-ci sont au nombre de deux.

Le ministre-président du Gouvernement a également rappelé que la concertation entre les différentes entités est organisée par le SPF Economie et qu'un accord de coopération concernant le guichet unique était en cours de négociation. Le projet de décret dit "horizontal" à l'examen vise à transposer partiellement la Directive Services et il est recommandé par le manuel relatif à la mise en oeuvre de la transposition de la Directive Services.

Nous avons ensuite abordé la discussion générale. M. Arnaud Pinxteren a tout d'abord remercié le ministre-président et a rappelé que le fait de transposer le droit européen en droit belge ne relève pas d'un exercice machinal de traduction ou d'un copier-coller. Il a fait part de sa satisfaction et de celle de son groupe concernant la fameuse liste négative évoquée par le ministre-président, étant entendu que la majorité des réglementations de la Commission communautaire française sont exclues du champ de la directive. En revanche, il a insisté sur le fait qu'en matière de libéralisation des services comme dans d'autres matières d'ailleurs, la jurisprudence européenne est évolutive et qu'il faudra dès lors rester attentif car le rapport présenté par la Commission européenne au Parlement et au Conseil européens fin décembre 2011 concernant l'application de la Directive Services pourrait s'accompagner de propositions de modification.

M. Arnaud Pinxteren a évoqué également la question de l'agrément passif qui est positif mais qui l'interpelle sur deux aspects. D'une part, ne remet-il pas en péril la sécurité juridique de l'agrément et, d'autre part, si une analyse *ex ante* n'a pas eu lieu, comment peut-on contrôler l'ex-post dans la mise en oeuvre ?

Mme Françoise Schepmans a pour sa part souligné que, selon le Conseil d'Etat, la transposition doit intervenir de manière coordonnée. A cette fin, il aurait été préférable de conclure un accord de coopération global.

Mme Anne-Sylvie Mouzon a ensuite rappelé qu'il fallait transposer la directive pour décembre 2009 et aurait préféré qu'il soit dressé un inventaire de toutes les dispositions existantes et que l'on étudie la manière dont on les aurait adaptées une par une dans le cadre de la transposition. Cela aurait été beaucoup plus fiable que la transposition dite "transversale" réalisée par le projet.

Elle a rappelé que l'objectif de la directive était d'instaurer un cadre juridique global visant à supprimer les entraves à la libre circulation des services, que c'était la directive elle-même qui prévoyait les exceptions et que, comme le dit le Conseil d'Etat, il ne servait à rien de reprendre celles-ci dans le décret.

Les principaux éléments de la directive visent la simplification administrative. A cet égard, Mme Mouzon a rappelé que les autorisations ne peuvent faire double emploi avec des exigences équivalentes à celles du pays d'origine. Par ailleurs, la directive prévoit également que les procédures doivent être claires, objectives, proportionnées et effectuées dans des délais fixés d'avance. Dès lors, en l'absence de délai clair, c'est un délai de trente jours qui est appliqué, le silence de l'autorité étant interprété comme une autorisation.

Selon Mme Mouzon, le projet de décret doit veiller, matière par matière, à ce que les délais fixés soient raisonnables et conformes à la directive. Il est téméraire d'établir qu'un projet de décret prévaudra sur les autres décrets éventuels et que tous les délais seront de trente jours.

Mme Mouzon a évoqué la question des guichets uniques et de l'accès électronique. Selon elle, le risque de sanction, au cas où la Commission communautaire française n'adopterait pas le projet de décret, est nul si le Collège et l'administration ont bien dressé l'inventaire et conclu que les deux autres projets susmentionnés suffisaient.

M. Doulkeridis a invoqué la loyauté institutionnelle fédérale. Selon lui, si la Commission communautaire française est plus rapide dans la transposition, c'est tout simplement parce que sa législation est nettement moins complexe que celles des autres entités.

Mme Mouzon a insisté sur le fait que le délai de transposition était de toute manière expiré. Elle dit comprendre que le fédéral effectue une transposition transversale compte tenu de la masse législative qu'il a à gérer. Elle s'étonne du commentaire figurant en page 18, qui relève les prétendus procès d'intention faits à la Directive Bolkestein.

Mme Mouzon note que la directive ne précise pas ce qu'est un prestataire mandaté. Selon elle, une raison de rédiger un décret transversal serait de pouvoir "définir de manière très précise ce qu'il faut entendre par prestataire mandaté". Un autre problème typique de la transposition est soulevé par le Conseil d'Etat, conclut Mme Mouzon. Le fait que le gouvernement s'arroge des pouvoirs spéciaux.

M. Doulkeridis a dit partager l'avis de Mme Mouzon sur le commentaire maladroît en page 18. Il a rappelé que seuls deux champs de compétences étaient concernés, à savoir les résidences services et les chambres d'hôtes.

M. De Bock s'est interrogé sur les arrêtés d'exécution et sur le coordinateur fédéral prévu à l'article 32.

M Riguelle a constaté que le gouvernement avait essayé de réduire au minimum les effets néfastes de cette directive. Il a mentionné l'avis "peu sympathique" du Conseil d'Etat. Il s'est interrogé sur les modifications à apporter pour répondre aux remarques essentielles.

J'ai fait ensuite le parallèle avec l'ordonnance sur les missions locales – qui exercent des missions de services publics – adoptée sous la législation précédente.

M. Doukeridis s'est dit irrité parce que "divers filtres étaient possibles" avant d'en arriver au débat en commission. S'agissant des prestataires mandatés, il a répondu à Mme Mouzon que le gouvernement avait choisi une définition permettant de considérer que la liste négative était celle présentée. La liste négative est valable pour toutes les autres compétences dès lors que s'exerce effectivement une mission publique avec des moyens publics. Par conséquent, elles ne peuvent pas se retrouver dans le champ d'application de la directive.

Sur la question de la pertinence d'un décret horizontal, il a insisté sur le fait qu'un choix avait été posé par toutes les entités fédérées et que la Région wallonne, Bruxelles et le Fédéral avaient comme point commun le fait de comprendre des ministres socialistes en leur sein. Il ne comprend donc pas les réticences de Mme Mouzon.

Concernant la question de la reprise ou non dans le décret des passages de la directive, le Collège a préféré une logique de transparence pour une meilleure lecture du citoyen. M. Pinxteren a repris la parole à ce moment-là et a insisté sur le fait que reprendre des passages de la directive était une pratique habituelle, par exemple, en droit de l'environnement.

Mme Mouzon a rappelé que sont exclus de son champ d'application les prestataires mandatés par l'autorité. Or, le projet de décret ne précise pas ce qu'est un prestataire mandaté. Elle a ensuite fait référence à la liste des mandatés qui existe bel et bien dans le décret wallon.

Mme Mouzon, après une suspension de séance, a annoncé que le groupe PS s'engageait à rédiger des amendements pour le lundi suivant. Le ministre-président a rappelé qu'il avait proposé de réunir une commission à ce moment-là.

Mme la Présidente a synthétisé les aspects qui posaient encore question, à savoir le fait de reprendre ou non les dispositions de la directive, la définition des prestataires mandatés et la question des pouvoirs spéciaux, ainsi que l'existence ou non d'un projet de décret horizontal.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Vincent Lurquin, corapporteur.

M. Vincent Lurquin (corapporteur).- Il me revient de faire le rapport de la seconde mi-temps, à savoir discussion, amendements et vote article par article. Je ne reprendrai pas la totalité des discussions mais vous informe que sur les 41 articles soumis à discussion, 32 ont été adoptés sans discussion, sous réserve de corrections techniques. Le MR, par la voix de son président de groupe, Michel Colson, a signalé que les amendements déposés n'ont pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et que dès lors, *"cet état de fait justifie l'abstention du groupe MR sur l'ensemble des amendements"*.

Concernant les articles 1 et 2, Mme Mouzon veut s'assurer que l'ensemble des commissaires sont effectivement sur la même longueur d'onde. Il est rappelé que dans son article 1er, le décret est pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, ce

qui signifie en matière purement décrétable, compétence de la Communauté française transférée, d'une part, à la Région wallonne et, d'autre part, à la Commission communautaire française. Aucune compétence de transposition ne peut dès lors être attribuée aux pouvoirs locaux ou aux autres instances agissant par règlement. Le ministre-président, comme l'ensemble des groupes, s'accorde sur cette interprétation.

Ils s'accorderont également sur le fait que les termes d'autorité compétente de la Commission communautaire française renvoient bien au gouvernement ou à son administration.

Ces deux premiers articles sont votés par 8 voix pour et 4 abstentions.

L'article 3 fera l'objet de deux débats. Le premier concerne la manière juridique d'habiller une volonté politique commune, à savoir le fait que ce sont les décrets spécifiques qui prévalent sur le décret transversal.

L'amendement déposé par Mme Mouzon est motivé par le fait que si l'on veut être certain de pouvoir, par le décret transversal, rattraper tout ce qui doit l'être – soit des dispositions qui seraient en conflit avec la directive, soit des dispositions qui seraient lacunaires – il faut alors stipuler que le présent décret s'applique sans préjudice de décrets spécifiques, ni de décrets qui ne transposent pas spécifiquement la directive mais qui ne sont pas contraires à celle-ci.

M. Migisha soutient la proposition initiale du gouvernement. Il dit que le décret transversal s'applique dans tous les cas, sauf ceux prévus au paragraphe 2, et dans tous les cas de décrets spécifiques de transposition. M. Pinxteren, qui fait appel au bon sens, en fait la même lecture. Le caractère supplétif ou résiduaire de la directive est mentionné sans ambiguïté.

Le ministre-président estime quant à lui que la proposition du gouvernement qu'il maintient rejoint l'objectif de Mme Mouzon, à savoir proposition du gouvernement mise au vote et adoptée.

Le deuxième débat sur cet article 3 tourne autour de la volonté de Mme Mouzon de définir dans le décret ce que l'on entend par les termes "services sociaux mandatés par la Commission communautaire française". Elle soutient qu'à défaut de donner cette définition, la crainte serait que la Cour européenne de Justice définisse elle-même, mais de manière trop restrictive, ce qu'il faut entendre par "mandats".

Le ministre-président s'est dit d'emblée particulièrement sensible à cette question d'ailleurs relayée par les syndicats. Cependant, comme le soulignera M. Pinxteren, le problème n'est pas tant de définir ce que sont un mandat et un prestataire mandaté mais bien de savoir où on le définit et comment on le définit.

Le ministre-président souligne que l'on ne peut pas prendre le risque, par une énumération tantôt trop large tantôt insuffisante, de passer à côté de l'objectif poursuivi. Il rappellera les critères nécessaires à respecter pour qu'il y ait mandat. Il prendra l'exemple du service d'aide à domicile de la Commission communautaire française et résumera le travail de screening qui aboutit à l'établissement d'une liste de services exclus du champ d'application de la Directive Services pour chacun des champs de compétences de la Commission communautaire française.

Mme Julie de Groote, présidente, souligne également qu'une description trop restrictive pourrait poser problème à l'avenir.

Moyennant les précisions apportées par le ministre-président et celles contenues dans le rapport, la commission se ralliera à

l'argumentation du ministre, en rejetant l'amendement et en adoptant l'article 3 par 7 voix pour et 3 abstentions.

Les articles 10 et 11 firent également l'objet d'une discussion sur les délais donnés à l'administration et à l'administré lors d'une demande d'autorisation. Un équilibre doit être trouvé entre les obligations de l'administration et la sécurité juridique dont doit légitimement bénéficier l'administré. Reconnaisant la pertinence des questions posées, le ministre-président se déclare d'accord sur le principe d'un amendement mais souhaite attendre la session plénière pour prendre le temps de s'assurer qu'il n'aura pas d'effets indirects indésirés.

Enfin, l'article 12 fera l'objet d'une discussion sur la durée de l'autorisation et les causes de retrait. Le ministre-président propose une correction technique adoptée à l'unanimité. L'article 12 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions. La discussion et le vote se clôturent sur un dernier regret de Mme Mouzon qui estime que le décret n'aurait pas dû être d'application immédiate mais entrer en vigueur 10 jours après sa publication.

L'ensemble du projet tel qu'amendé et corrigé est adopté par 6 voix pour et 5 abstentions.

Mme la Présidente.- Je remercie Mme P'tito et M. Lurquin pour leur rapport. La parole est à M. Arnaud Pinxteren.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).- Au nom du groupe Ecolo, je voudrais remercier les rapporteurs pour la qualité de leur compte rendu. Je voudrais également remercier les services du Parlement, particulièrement ceux de la commission, pour l'important travail accompli dans de si courts délais. On ne répètera jamais assez que ces services travaillent bien.

Depuis 20 ans, l'Europe n'épargne pas les services publics. Chacun a en mémoire le sort infligé ou en passe de l'être aux services postaux, à la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau ou du traitement des déchets. Tout le monde se souvient également de la polémique soulevée par la proposition de directive sur la libéralisation des services, appelée communément Directive Bolkestein. Nous sommes d'ailleurs nombreux dans ce Parlement à avoir marché aux côtés des partenaires sociaux et de nombreux salariés européens pour dénoncer la dérive libérale de l'Europe et les risques qu'elle fait courir aux services fondamentaux que sont les services publics et les services sociaux.

En dépit des amendements apportés par le Parlement européen en février 2006 et en dépit d'un vote négatif du groupe des Verts européens, la directive a poursuivi sa route et a été publiée au journal officiel de l'Union européenne. Il revient dès lors aux Etats membres, et en l'occurrence aux entités fédérées belges, de transposer ce texte.

Faut-il ici rappeler que la Directive Bolkestein, rebaptisée Directive Services est loin d'être une directive comme les autres. La transposition de cette directive est en effet susceptible de modifier profondément nos habitudes, nos modes de vie et de penser. Vous l'aurez compris, cette modification profonde ne va pas nécessairement dans le sens que nous souhaitons, tant la logique de marchandisation à tout prix y est encore dominante alors qu'elle est pourtant discréditée par les faits et la crise que nous ne cessons de traverser.

Faut-il en effet encore envisager aujourd'hui la perspective d'une libéralisation à outrance du marché européen quand on connaît les conséquences d'une dérégulation européenne de ces mêmes marchés ?

Bien sûr, des dérogations sont prévues pour une série de services publics mais elles sont partielles et limitées puisque la directive précise ce qu'elle n'inclut pas.

En d'autres termes, elle concerne tout ce qu'elle n'exclut pas explicitement de son champ. Nous devons donc être particulièrement attentifs, spécialement lors de la transposition de cette directive qui s'impose à nous.

En ce qui concerne la Commission communautaire française et compte tenu de ses missions spécifiques, notre attention devait se porter sur les services sociaux d'intérêt général. Pour rappel, il s'agit de services d'intérêt général dont les prestations visent à garantir la cohésion sociale et à améliorer les conditions de vie des populations sans aucune forme de discrimination.

Vous l'aurez compris, les services sociaux d'intérêt général sont non seulement au cœur du modèle social européen mais aussi des compétences de la Commission communautaire française. Ils doivent donc être aussi au centre de nos débats et de notre attention d'autant que l'absence d'un cadre juridique européen spécifique laisse autour d'eux un flou. En effet, certains sont exclus, d'autres non. La période de transposition de la Directive Services dans la législation nationale des Etats membres est une opportunité pour les autorités publiques compétentes de renforcer la protection des services sociaux face aux forces et aux lois du marché.

Il appartenait donc au gouvernement- et il nous appartient, contraints et forcés, oserais-je dire - d'accomplir ce processus de transposition et de veiller dans ce cadre à limiter le plus possible un éventuel impact négatif pour l'avenir du secteur des prestataires de services sociaux à Bruxelles. Il nous appartient aussi, dans le cadre d'une loyauté et d'une cohérence entre entités fédérées, d'adopter pour ce faire un décret horizontal. Un tel texte était d'ailleurs également demandé par les partenaires sociaux et par la Commission européenne elle-même.

On l'a rappelé dans le rapport, la transposition s'est traduite d'abord par un "pré-screening" qui a indiqué que la grande majorité des réglementations de la Commission communautaire française relevaient des services d'intérêt général non économiques, des services de soins de santé et des services sociaux et étaient donc exclues du champ de la directive. Seules 11 réglementations concernant les affaires sociales, à travers l'agrément des résidences-services et le tourisme, tombaient dans son champ d'application.

La grande majorité des services prestés dans le cadre des compétences ont donc été explicitement exclus du champ de la directive. C'est symboliquement et politiquement très important et très fort. Le texte prévoit même une double sécurité puisqu'il indique que ces services sociaux tombent en tout état de cause dans les champs des services d'intérêt général - économiques ou non économiques - et sont donc de facto préservés de la libéralisation. Exclusion explicite et référence à des services exclus, double sécurité pour les services sociaux de la Commission communautaire française.

Un autre risque planait autour de la transposition de la Directive Services, à savoir celui du retard par rapport aux délais impartis par la Commission européenne pour cette transposition. Une procédure d'infraction était en cours dont nous avons eu l'occasion de discuter en commission. Le texte qui devrait être adopté aujourd'hui permettra à la Commission communautaire française, à l'instar de la Communauté française et de la Région wallonne, de se soustraire à toute forme de procédure d'infraction et d'éviter ainsi l'éventuel courroux européen.

Le groupe Ecolo votera ce texte.

(Rumeurs)

Je dois m'en persuader moi-même car ce n'est pas de gaieté de cœur. Nous restons profondément opposés aux principes

de la libéralisation des services, telle que l'Europe nous la propose. Cependant, nous estimons que le texte qui nous est présenté offre le maximum de garanties espérées à l'heure actuelle.

Cependant, notre vigilance par rapport aux risques que représente la libéralisation des services ne s'arrête pas là.

A lire le rapport d'information déposé en juin 2009 sur le bureau du Sénat français, force est de constater que l'exclusion des services de santé et des services sociaux d'intérêt général de la Directive Services ne serait que provisoire.

Dans cette matière comme dans d'autres, la jurisprudence européenne est évolutive. Il faudra dès lors rester attentif notamment lors de la présentation du rapport sur l'application de la Directive Services par la Commission européenne au Parlement européen et Conseil européen fin décembre 2011. Ce rapport pourrait en effet s'accompagner de propositions de modifications ou de restrictions supplémentaires visant à une limitation des services exclus du champ d'application de la directive.

Afin de matérialiser cette nécessaire vigilance, le groupe Ecolo demande au gouvernement d'organiser un suivi et une veille de la transposition de la Directive Services. Pour nous, il s'agirait de mettre en place un monitoring permanent des éventuelles conséquences de l'entrée en vigueur de la directive, d'en suivre l'évolution et de faire toute proposition utile afin de préserver notre modèle social. Ce travail pourra être utilement transmis à la Commission européenne afin qu'il soit intégré à l'évaluation que celle-ci fera de l'application de la Directive Services dans les Etats membres. Nous ferons très prochainement une proposition de résolution en vue de la mise en place d'un tel suivi.

Enfin, et j'en terminerai par là, il serait souhaitable que la Belgique mette à profit sa présidence européenne pour faire aboutir l'idée d'une directive sur les services d'intérêt général, et en particulier sur les services sociaux d'intérêt général. Je pense que cela figure à l'agenda et le groupe Ecolo invite le gouvernement à oeuvrer afin d'obtenir un cadre légal de ce type et à plaider en ce sens auprès des autorités fédérales et des autres entités fédérées.

(Applaudissements sur les bancs Ecolo)

Mme la Présidente. - La parole est à M. Emmanuel De Bock.

M. Emmanuel De Bock (MR). - Au sein d'un Parlement, c'est l'activité de l'exécutif qui doit nourrir en premier lieu le débat démocratique. Or, depuis plusieurs semaines - oserait-on dire plusieurs mois - cet exécutif n'a pas déposé énormément de projets. Et quand il le fait, c'est plus souvent pour transposer des directives européennes comme aujourd'hui.

Cette fois-ci, nous avons cependant eu droit en commission à un grand et véritable débat de fond. Nous avons même touché le fond lorsque nous avons assisté, incrédules, à des accusations féroces de la part du groupe PS à l'égard du présent projet supporté par Ecolo et le cdH. Déjà au Bureau, le ton était donné. Le groupe PS avait annoncé que ce n'est pas parce qu'un projet de décret est passé en gouvernement qu'il passera pour autant la rampe parlementaire.

Le groupe cdH s'est étonné publiquement que le projet fasse tout à coup l'objet d'une réticence de la part du groupe PS alors que des ministres socialistes siègent au Gouvernement de la Commission communautaire française. Même vous, Monsieur Doukeridis, et cela figure au rapport, vous avez souhaité expliquer votre humeur plus tendue qu'à l'accoutumée. Vous vous êtes dit *"irrité par le moment auquel intervient la réticence alors qu'il existe plusieurs filtres*

précédents qui auraient pu intervenir et permettre à un moment donné aux uns et aux autres de pouvoir s'exprimer, ou en tout cas indiquer des directions qu'il faudrait prendre".

S'il fallait résumer les débats dans une sorte de "rapport bis de l'opposition", l'essentiel de la contradiction a porté sur la question de la pertinence ou non d'un décret horizontal. Vous avez expliqué que le choix que vous avez effectué a été opéré par toutes les entités fédérées. Mme Anne-Sylvie Mouzon a, d'après vous, politisé le débat alors que le point commun des Gouvernements bruxellois, wallon et fédéral était la présence de ministres socialistes en leur sein. Mais Mme Mouzon a surenchéri en vous faisant la leçon et en affirmant qu'il ne fallait pas recopier simplement la directive mais bien accomplir un véritable travail de transposition et de précision, texte après texte.

Ce travail a été effectué et la conclusion est que seules deux matières sont concernées. Pourquoi dès lors encore un décret transversal dont une disposition l'emportera sur tout le reste ?

Force est de constater que le groupe PS a déshabillé votre projet. Il l'a retravaillé, broyé à un point tel qu'il ne devrait plus être appelé "projet de décret" mais bien "proposition de décret". Monsieur le Ministre, faut-il vous plaindre ou avoir pitié pour les souffrances infligées en commission par votre partenaire de majorité pendant plusieurs heures pour cette simple transposition de directive ? On vous a fait revenir, on a fait retravailler vos services, vos collaborateurs et tous ceux des groupes politiques pour que nous puissions, in extremis, voter cette transposition avant les vacances.

M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement. - Ai-je vraiment l'air défait, Monsieur De Bock ?

M. Emmanuel De Bock (MR). - D'autant plus que vous aviez eu largement le temps de présenter ce texte depuis juin 2009 et alors que le délai normal vous imposait de le transposer pour décembre de la même année. La Commission a envoyé à la Belgique un avis motivé qui constitue la deuxième étape de la procédure d'infraction de l'Union européenne. Deux mois de plus et la Cour de justice était une nouvelle fois saisie.

La seule chose sur laquelle nous avons pu finalement nous mettre d'accord et vous soutenir, c'est le rapport. C'est bien à l'unanimité qu'il a été voté. Il faut bien avouer que ce n'est pas courant. Plus de 50 pages pour un petit décret de 10 pages à peine.

Le gouvernement qui a approuvé le projet de décret proposé n'a pas été plus loin que ce qu'exigeait la Directive Services. Il s'est borné - et vous l'avez mentionné à plusieurs reprises - à une transposition minimale. On n'ose imaginer ce qui se serait passé si vous aviez fait davantage qu'une transposition minimale !

Le groupe MR se doit de rappeler l'avis particulièrement critique du Conseil d'Etat sur votre projet de décret. Selon la haute juridiction administrative, la transposition de la Directive Services par les différents législateurs doit intervenir de manière coordonnée afin de garantir clarté et cohérence. Il aurait été préférable de conclure un accord de coopération préalablement. Cette absence d'accord de coopération renforce la nécessité de concertation mutuelle et d'harmonisation réciproque des politiques.

Comme le Conseil d'Etat, nous ne percevons pas pourquoi le projet présenté, tantôt s'écarte de la terminologie de la Directive Services et tantôt la respecte. En guise de seule réponse, vous renvoyez au Gouvernement fédéral en affaires courantes, qui vous empêche de conclure un tel accord. C'est un peu court pour nous, alors que vous auriez dû transposer

pour décembre 2009 et que le gouvernement fédéral n'est en affaires courantes que depuis deux mois et demi.

Au final, nous nous trouvons devant un texte largement amendé qui a été voté en ordre dispersé par une majorité perdue, et dans lequel des amendements de membres de la majorité ont été rejetés et resurgiront peut-être en plénière si le rapport de forces entre les partenaires de la majorité le permet.

Quant aux justifications de certaines abstentions dans les rangs de la majorité, il a été fait référence à l'avis du Conseil d'Etat et au fait qu'au PS, visiblement, "on le sentait mal". Eh bien nous, dans l'opposition, nous sentons cette majorité au plus mal ! Et il reste encore quatre ans à tenir et d'autres transpositions à faire dans le futur.

Pour conclure, vu la majorité profondément divisée sur ce projet, vu le travail dans l'urgence de la commission, vu les amendements déposés en dernière minute ...

(Rumeurs)

Je ne comprends pas pourquoi il suffit que je prenne la parole au sein de ce Parlement pour que cela soulève un tollé ! Je reprends.

Pour conclure, vu la majorité profondément divisée sur ce projet, vu le travail dans l'urgence de la commission, vu les amendements déposés en dernière minute, vu le désaveu patent du projet du gouvernement par la présidente du groupe PS, nous ne pourrions que nous abstenir sur ce projet de décret et regrettons que les amendements soumis et votés n'aient pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat. Cela aurait permis de recueillir une unanimité comme dans d'autres projets de décret tels que celui relatif aux chambres d'hôtes.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Comme le veut le bon fonctionnement de notre régime parlementaire, je vais vous exposer la position du groupe PS. J'ajouterai un mot en passant sur la conclusion du précédent intervenant. A mon sens, un avis du Conseil d'Etat n'aurait pas permis de dégager l'unanimité. L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret était très négatif et le Collège ne l'a pas suivi.

Nos débats en commission furent longs, du moins plus longs que ce à quoi le ministre-président s'attendait, mais il ne s'agissait que de deux après-midi de travail. Vu que nous sommes bien payés, ce n'est pas excessif. Ils furent parfois animés pour d'assez bonnes raisons, à cause de la Directive Services elle-même, qui pose problème à la majorité d'entre nous mais également de la forme particulière que revêt la transposition que vous proposez.

Je ne compte pas m'étendre à nouveau sur le caractère maladroît de certains développements qui émaillent l'exposé des motifs. J'ai eu l'occasion de m'en expliquer avec vous en commission et vous avez d'ailleurs reconnu le côté maladroît de ces commentaires qui relativisent fortement la portée des combats liés à l'adoption de la Directive Bolkestein menés au niveau européen.

Pour ma part, je reste convaincue de la justesse des combats menés par les forces progressistes du Parlement européen contre le principe du pays d'origine. Ces combats étaient justifiés et n'étaient pas de simples lubies d'idéologues inconséquents, comme le laisse penser le commentaire du décret. Il n'est pas étonnant qu'après la victoire partielle obtenue au niveau européen par les opposants à la

libéralisation totale des services lors de l'adoption de cette fameuse Directive Services, nous restions attentifs aux enjeux actuels liés à sa transposition dans le droit belge, singulièrement dans le droit bruxellois.

En effet, sous couvert d'une apparente innocuité, saupoudrée du vocable a priori neutre, voire sympathique, de "simplification administrative", c'est toujours le même processus mortifère à l'égard des services publics qui étend son emprise sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il est clair que notre propos n'a jamais été de refaire, au niveau du Gouvernement de la Commission communautaire française, le procès qu'il convient de faire à une directive qu'il n'a nullement adoptée et qu'il se doit de transposer aujourd'hui. Qu'il soit donc établi que nous distinguons clairement les éléments à charge de la directive et les griefs exposés dans le cadre du présent décret.

Ce décret suscite en lui-même une certaine circonspection dans notre chef. Lors des travaux en commission, nous avons distingué clairement les questions de principe et les questions d'ordre technique.

Le groupe PS a réalisé un travail de correction du texte et a formulé nombre de propositions. Il se réjouit à cet égard de constater que les nombreuses imprécisions techniques relevées et les corrections que nous avons formulées dans le cadre du travail de commission ont été reprises, pour la plupart d'entre elles, par le gouvernement lui-même. Si j'ai bien compris, il en sera de même pour l'amendement sur l'article 11, déposé en plénière par le gouvernement.

Quant aux questions de principe, nous demeurons quelque peu sur notre faim. Notre première question était particulièrement simple mais substantielle. En quoi ce décret s'avère-t-il nécessaire, voire utile ? En effet, le gouvernement relève lui-même que le champ d'application de la directive au niveau de la Commission communautaire française est minime et que le travail de screening qu'il a effectué a confirmé que la transposition ne s'impose que dans deux domaines, à savoir résidences-services et tourisme.

Or, vous savez comme moi que les matières décrétales ne sont pas extensibles à l'infini et que la Commission communautaire française n'a que des compétences de stricte attribution. Le risque d'oubli est dès lors quasi nul, comme celui de voir surgir demain de nouvelles compétences par pure opération du Saint Esprit. Par hypothèse, de nouvelles compétences transférées par la Communauté française auraient également déjà été vérifiées par celle-ci dans le cadre de son propre screening. Nous ne sommes donc pas dans la position de l'Etat fédéral ou des Régions et Communautés qui pouvaient estimer avoir oublié une matière au vu, pour le Fédéral, de ses nombreuses compétences résiduelles, et, pour les autres, de leurs nombreuses compétences générales.

Pourquoi donc un tel décret de transposition horizontale ou partielle, pour reprendre les termes du dispositif du projet ? Cette question est également posée par le Conseil d'Etat qui juge le projet de décret tour à tour superflu, insuffisamment transparent et insuffisant.

On a évoqué la sécurité juridique, les sanctions en cas de défaut de transposition et la loyauté fédérale ! Nous avons déjà relevé que la sécurité juridique n'était pas en cause dès lors que tous les domaines de la Commission communautaire française avaient fait l'objet d'un screening, comme vous nous l'avez affirmé. A tout le moins, la sécurité juridique est même menacée tant ce décret pose plus de questions qu'il n'apporte de réelles réponses.

Quant à la loyauté fédérale, outre qu'elle s'est exercée jusqu'à recopier fidèlement les erreurs des textes présentés à d'autres niveaux de pouvoir, invoquée de la sorte, elle n'est pas sans

faire penser à un certain tableau de Breughel mettant en scène la ronde des aveugles. Encore une fois, ce qui a pu présenter un intérêt au niveau du fédéral ne le présente pas forcément à tous les autres niveaux de pouvoir. S'il est vrai qu'il est absurde de réinventer l'eau chaude et qu'il faut recopier quand c'est nécessaire, pour économiser temps et énergie, recopier sans comprendre est dangereux.

Quant aux sanctions, il s'agit d'un hochet qu'on agite sans réelle nécessité. La date de transposition est fixée au 28 décembre 2009. Nous sommes en juillet 2010 et avec les deux décrets sectoriels de transposition, nous avons couvert nos obligations. A toutes fins utiles, rappelons que la Belgique n'aura pas complètement transposé la directive tant que le système de guichet unique et de transmission des données n'aura pas été mis en œuvre. Curieusement, alors qu'un accord de coopération aurait été souhaitable pour tous les aspects de la transposition, comme l'observe le Conseil d'Etat, seul le guichet unique est retenu.

Le décret n'est pas nécessaire mais est-il utile ? Là encore, force est de conclure par la négative. Il n'est inscrit nulle part en droit interne qu'il faut recopier l'intégralité d'une directive pour la transposer. Le gouvernement se félicite d'avoir exclu la majorité des réglementations de la Commission communautaire française du champ d'application de la directive.

Fort bien, mais une telle affirmation relève assurément du domaine de la pensée magique. Un décret, fût-il de la Commission communautaire française, ne peut prétendre modifier le champ d'application d'une directive européenne, dès lors qu'il s'agit d'une norme juridique supérieure. C'est la directive elle-même qui prévoit les exceptions à son champ d'application. Et comme le rappelle le Conseil d'Etat, il ne sert à rien de rappeler ces mêmes exceptions dans le dispositif d'un décret.

En revanche, il est des avancées que le texte aurait pu utilement proposer. En effet, si un certain nombre de services sociaux ont été explicitement exclus de la directive, d'autres ont été maintenus dans ce qu'il convient de qualifier de flou juridique. A défaut de détermination précise de certains concepts dans le droit européen, le risque demeure de voir s'appliquer les principes de liberté d'établissement et de concurrence à des services qui en sont a priori exclus.

La chose n'a peut-être pas été assez comprise. Le débat relatif à cette directive ne porte plus tant sur son contenu que sur l'étendue de son champ d'application.

Ceci est particulièrement vrai dans le domaine des politiques sociales. Ainsi, l'article 2 de la directive exclut explicitement *"les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat"*.

Vous reprenez expressément ce concept pour l'intégrer en droit bruxellois. C'est l'article 3, § 1er 3°, de votre projet. Nous en avons discuté en commission. Nulle part il n'est donné de définition juridiquement contraignante de la notion de mandat. En l'absence d'un cadre législatif suffisamment précis qui serait le fruit d'un débat parlementaire, c'est une fois de plus la Cour de justice qui fera office de législateur par le biais d'une jurisprudence interprétative.

Vu le prisme marchand qui lui sert de lunettes, nous avons déjà pu déplorer les conséquences désastreuses de l'absence de concepts clairs pour les défenseurs d'une Europe sociale. A

cet égard, je note également que vous vous référez sans cesse au manuel de transposition de la directive.

Il n'est pas inutile de rappeler que le manuel de transposition de la directive élaboré par la Commission européenne affirme, en parlant d'un foyer pour femmes battues, qu'*"il est clair que ces services ne sont pas exclus lorsqu'ils sont fournis par d'autres types de prestataires, par exemple des opérateurs privés agissant sans un mandat de l'Etat"*.

Ce même document laisse donc entendre que les services sociaux relatifs à l'aide aux familles et aux personnes, comme les services de soins aux personnes âgées, ne sont exclus du champ d'application de la Directive Services que dans la mesure où ils sont fournis par le pouvoir public lui-même ou des prestataires mandatés par ce même pouvoir public.

On voit toute la perversité du raisonnement. Ce ne sont pas les prestataires qui sont exclus du périmètre de la directive en fonction de leur nature juridique publique ou sans but lucratif, mais bien les services eux-mêmes qui constituent le critère déterminant. Or, il faut, pour pouvoir exclure les services sociaux, qu'ils soient fournis exclusivement par des opérateurs publics ou mandatés par ces derniers. On peut ainsi pointer ce qui a souvent été reproché à la directive, à savoir son caractère tautologique.

Les opérateurs privés commerciaux agissent par contamination. Dès lors qu'ils sont présents dans un secteur, ils définissent un marché. Aux yeux de la Commission, leur simple présence dans un secteur d'activités, par exemple en République tchèque ou au Royaume-Uni, suffit à démontrer l'existence d'un marché et fait dès lors entrer ce secteur dans le périmètre de la directive. C'est donc à l'existence du marchand, même isolé et minoritaire, qu'on reconnaît le marché !

Dans un tel contexte, on voit qu'il y a un nivellement par le bas des espaces réservés pour le non-marchand, spécialement à la suite de l'entrée dans le marché européen d'Etats dotés d'une faible tradition de non-marchand.

L'ordre juridique européen méconnaît le concept même de service public, lequel se voit éclaté entre SIGNE (Service d'intérêt général non économique), SIG (Service d'intérêt économique général) et SSIG (Service social d'intérêt général). Où se trouve notre concept belge de service public fonctionnel dans cet imbroglio ?

Il est particulièrement intéressant de relever que la directive précise que les Etats membres sont souverains, et j'insiste sur ce point, dans la détermination de ce qui constitue un service social d'intérêt général (SSIG), susceptible d'être exclu du périmètre d'application de la directive. Il revient à chaque Etat membre de préciser, dans son propre ordre juridique, ce qu'il entend par un SSIG et un SSIG mandaté.

C'est dans cette logique de besoin de sécurité juridique pour les prestataires sociaux que le groupe PS a déposé un amendement qui permettait de définir de manière claire certaines catégories de ce qu'il fallait entendre par prestataires mandatés. Nous proposons de retenir, de manière non exclusive pour ne pas prendre le risque de limiter la définition, des catégories de prestataires de services sociaux mandatés par la Commission communautaire française.

Outre le marché public et la concession de service public qui sont nécessaires pour certains de ces SSIG, notre amendement fixait de manière non exhaustive les types de mandats que l'on peut relever et habilitait le gouvernement à éventuellement dresser - et c'était là tout l'intérêt - une liste de prestataires qu'il aurait considérés comme mandatés au sens de la directive. Il aurait publié cette liste au Moniteur belge

pour satisfaire aux exigences de transparence et de contrôle démocratique.

De la même manière, auraient pu être considérés comme officiellement mandatés, les prestataires de services sociaux qui auraient été expressément désignés comme tels dans le cadre de la réglementation prévoyant une autorisation ou un agrément. Une telle définition de la notion de mandat ou de mandatement au sens de la Directive Services offrirait plus de sécurité juridique pour les prestataires de services sociaux de la Commission communautaire française, dans la mesure où cette notion conditionne l'entrée ou non dans le champ d'application de la directive.

Notre groupe regrette singulièrement que le décret n'ait pas été l'occasion d'une avancée, par ailleurs réclamée par le monde syndical et celui des défenseurs des services sociaux. Par ce simple fait, il aurait justifié d'une utilité qu'on peine à saisir pour le surplus.

Le décret de transposition transversale n'est pas vraiment nécessaire et utile. Il pourrait même être nuisible. Certes, le gouvernement a renoncé, suite à la critique du Conseil d'Etat, à se faire attribuer des pouvoirs spéciaux. Mais en raison des ambiguïtés juridiques qui subsistent, principalement en ce qui concerne la place du décret en cas de conflit entre normes de même niveau dans la hiérarchie des normes, le décret, trop vague et adopté à la hâte, pourrait l'emporter sur des décrets précis, ne violant en rien la Directive Services parce que ces décrets ne seraient pas spécifiques à sa transposition.

Pour conclure, lors de l'adoption du Traité de Lisbonne, notre groupe avait ratifié ce dernier par un "oui de combat". Il s'agissait d'exprimer notre loyauté à l'égard d'un projet de la majorité qui nous laissait pourtant sur notre faim sur le plan politique. Lors de cette même adoption, Mme Céline Delforge avait voté contre en relevant qu'aucun droit social européen n'est instauré afin de contrebalancer le droit hégémonique de la concurrence. Nous partageons cette critique.

Ceci rend encore plus regrettable le fait de ne pas saisir l'opportunité de contribuer à un droit interne susceptible de limiter les effets de cette hégémonie, lorsqu'elle se présente. Un oui de combat reste un combat avant tout. Nous ne renoncerons pas. Nous surveillerons de très près l'application du décret et nous proposerons sans doute sa modification si le gouvernement lui-même ne le fait pas.

(Applaudissements sur les bancs du PS)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Pierre Migisha.

M. Pierre Migisha (cdH).- Le groupe cdH se réjouit du travail entamé et mené à différents niveaux pour transposer la Directive Services. Malgré un petit retard, on peut se féliciter du fait qu'elle soit mise en oeuvre au moment même où notre pays assume la présidence de l'Union européenne.

Il ne s'agit pas d'une simple procédure mais du résultat d'un processus qui véhicule des enjeux importants pour notre institution. Pourquoi sont-ils importants ? Parce qu'il s'agit de transposer cette directive sur le marché intérieur. Or, pour chaque Communauté, Région ou pays, c'est le marché intérieur qui est le plus essentiel. C'est dans cet espace que le service public s'exprime le mieux, c'est à l'intérieur que la concurrence joue et s'appréhende le plus.

La performance des services d'intérêt général ou d'intérêt économique général, on la veut avant tout à l'intérieur de son propre marché, avant de la souhaiter pour les autres Communautés, Régions ou pays voisins.

Cette directive comporte un autre aspect intéressant. Elle nous impose de passer en revue nos propres textes législatifs et

nos exigences face au marché intérieur, et cela en partant du communautaire pour aller vers l'europpéen. Elle nous suggère aussi indirectement de nous préparer à une plus grande coopération administrative intra-européenne. Le Conseil d'Etat a été pour ainsi dire assez sévère avec le projet de décret mais cette rigidité dans le jugement montre à quel point il est important d'être pointilleux dans la forme, le fond et, bien sûr, la méthode de transposition.

N'oublions pas une chose. La directive que nous transposons est le fruit de multiples compromis, d'abord entre Etats. Même à notre niveau, les travaux en commission ont montré que pour avancer, il fallait un accord sur certaines notions très juridiques dont la formulation, malgré un effort de clarté, laisse de la marge pour l'interprétation.

D'autre part, les syndicats se sont souvent méfiés de la directive, notamment parce que cette dernière ouvre le marché intérieur à la concurrence. La réticence des syndicats tient aussi à la relation entre associations et administration qui est quelque peu modifiée. Je citerai comme exemple la question du mandatement qui, une fois accordé sur fond d'accomplissement de l'intérêt général, devra être accompagné de droits spécifiques et de compensations financières. Le mandatement devient ainsi une obligation de prester, ce qui n'est pas le cas, *stricto sensu*, pour un agrément.

Les services sociaux constituent probablement l'enjeu le plus sensible. La législation communautaire utilise le concept large de service d'intérêt économique général (SIEG), qui protège non seulement les droits fondamentaux mais aussi les fonctions exclusivement sociales de la Commission communautaire française. Et si l'on veut aller plus loin, le SIEG défend les fonctions régaliennes de l'Etat. Ainsi, la directive exclut les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance, à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat. La concurrence appréhendée n'est donc pas pure et dure.

En guise de conclusion, je dirais que le défi de cette directive transversale repose sur sa cohérence et qu'elle force avant tout à chercher l'équilibre entre protection sociale, régulation du travail, poursuite et approfondissement de l'intégration européenne.

Notre groupe votera positivement sur ce projet de décret.

(Applaudissements sur les bancs du cdH)

Mme la Présidente.- La parole est M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement.- Il m'est effectivement revenu, en qualité de président du Gouvernement, de vous présenter un projet de décret dit "horizontal" dans un esprit de loyauté fédérale quoique cet exercice soit aussi en cours dans d'autres Etats européens. Ce projet, qui vise à transposer au niveau de la Commission communautaire française la directive européenne du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur, a été initié et approuvé sous la précédente législature.

Le projet initial de la Directive Services, surnommée Directive Bolkestein du nom de son initiateur, avait suscité une forte opposition tant de certains groupes politiques ou députés progressistes que des partenaires sociaux et de nombreux salariés européens. Beaucoup dénoncèrent - à juste titre - dans ce projet destiné à alléger la réglementation des

entreprises européennes une véritable arme de guerre pour la destruction des droits sociaux.

Cette directive a fort heureusement connu une évolution importante grâce au travail continu et opiniâtre de ces parlementaires européens qui, conscients des dangers que recelait ce texte, ont réussi à en diminuer substantiellement la portée. En effet, la directive initiale entendait consacrer notamment le principe du pays d'origine : une entreprise au siège social établi dans un autre Etat membre aurait pu choisir d'appliquer les réglementations du travail de son pays d'origine dans ses succursales établies dans d'autres pays européens.

C'était le fameux exemple du plombier polonais qui aurait pu proposer en Belgique ses services selon des règles applicables dans son pays d'origine. Cette mise en concurrence des prestataires de services risquait d'entraîner un dumping social et donc un inacceptable nivellement par le bas des conditions de travail.

L'autre grand combat consistait à sortir les services d'intérêt général et les services sociaux du champ d'application de la directive. Le 4 avril 2006, la Commission européenne adopta une proposition modifiée reprenant, selon le rapporteur du Parlement, 95% des modifications apportées par le Parlement européen.

La Confédération européenne des syndicats s'est félicitée de cet accord tout en souhaitant que soit apporté un renforcement des garanties sociales des travailleurs. Elle soutient plus spécifiquement les mesures visant à réduire les frais administratifs et à simplifier les procédures, la création de guichets uniques pour aider les prestataires de services dans les procédures d'autorisation, la mise en place de procédures transparentes, prévisibles et rapides. Elle appuie enfin les mesures visant la protection des travailleurs, des consommateurs et des destinataires des services.

Qu'en est-il aujourd'hui à l'échelon de la Commission communautaire française ? J'ai déjà eu l'occasion de répondre dans cette enceinte aux inquiétudes exprimées par certains parlementaires lors du lancement de nos travaux de transposition. Je confirme, si nécessaire, que lors de la phase de pré-screening ont été exclus du champ d'application de la directive tous les services sociaux qui relèvent des compétences de la Commission communautaire française. Ces services sont donc protégés.

Pour ce faire, il a été tenu compte de deux considérants :

- le considérant 10 : *" La présente directive ne porte pas sur les critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple pour les services sociaux " ;*
- le considérant 27 : *" La présente directive ne devrait pas couvrir les services sociaux dans les domaines du logement, de l'aide à l'enfance et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin qui sont assurés par l'Etat au niveau national, régional ou local, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat avec pour objectif d'assister les personnes qui se trouvent de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin particulière en raison de l'insuffisance de leurs revenus familiaux, ou d'un manque total ou partiel d'indépendance et qui risquent d'être marginalisées. Ces services sont essentiels pour garantir le droit fondamental à la dignité et à l'intégrité humaines et sont une manifestation des*

principes de cohésion sociale et de solidarité et ne devraient pas être affectés par la présente directive " .

J'ai eu l'occasion d'énumérer en commission parlementaire la longue liste de tous les services exclus. J'ai également démontré que la notion de mandatement était déjà largement appliquée par notre institution en m'appuyant sur les quatre critères retenus par les services de la Commission européenne, publiés dans un document de travail du 20 novembre 2007 : *" Le mandat est l'acte officiel qui confie à l'entreprise la prestation d'un service d'intérêt économique général ou d'un service social d'intérêt général, indique la mission d'intérêt général de l'entreprise concernée, ainsi que l'étendue et les conditions générales de fonctionnement du service d'intérêt économique général ou du service social d'intérêt général " .*

Le mandat peut prendre différentes formes comme contrats de concession et cahiers des charges, contrats ministériels de programmation, instructions ministérielles, contrats annuels ou pluriannuels de performance, décrets législatifs et tous types de décisions réglementaires, décisions ou actes municipaux.

Notre travail de screening s'est déroulé dans une double optique, à savoir, d'une part, une transposition minimaliste stricte de la directive et, d'autre part, une vigilance maximale. Pour cette raison, deux compétences sont visées par les deux projets de décrets, à savoir les résidences-services pour les affaires sociales et les chambres d'hôtes pour le tourisme.

En commission, plusieurs d'entre vous ont souligné la nécessité de rester vigilants quant à l'évolution de ce dossier et des services qui relèvent de nos compétences. Il ressort de nos débats que les groupes de la majorité partagent de manière unanime les mêmes objectifs.

Il a aussi été rappelé que le travail réalisé ne suffira pas et qu'il conviendra de poursuivre cette vigilance dans les semaines, les mois et les années qui viennent.

J'ai bien entendu la proposition d'installer un groupe de vigilance, comme indiqué par M. Pinxteren, et je la soutiens. Le gouvernement s'inscrit totalement dans cette attitude.

D'autre part, cette question sera abordée lors de la présidence belge qui s'est donné pour objectif d'œuvrer à la définition d'un cadre de qualité pour les services sociaux d'intérêt général et de leur conférer davantage de certitude juridique. L'aboutissement de ce travail particulièrement important permettrait de donner des garanties complémentaires quant aux objectifs poursuivis.

Sur les autres discussions et polémiques plus ou moins arrogantes, j'ai entendu et écouté attentivement Mme Mouzon présenter son point de vue en commission. Je l'ai analysé. Vous avez essayé de convaincre vos collègues au sein de la commission sur la définition du mandat des prestataires, demandant qu'elle figure dans le dispositif même du décret. D'une part, vos arguments n'ont pas convaincu le reste des parlementaires et, d'autre part, en tant que socialiste, vous auriez pu faire partager vos arguments par vos collègues socialistes de la Communauté française quand celle-ci a voté un texte en commission.

Comme les discussions dans notre Parlement avaient précédé celles de la Communauté française, je pensais que les députés socialistes à la Communauté française présenteraient un amendement proposant d'intégrer vos demandes légitimes face à un ministre socialiste qui présentait le texte afin de l'intégrer dans le dispositif. Ce ne fut pas le cas. Peut-être le sera-ce en séance plénière. Il vous reste donc une chance. En tout cas par rapport aux moyens adoptés, vous n'avez pas réussi à convaincre votre propre parti.

Pour ne pas rester dans la polémique, je note qu'il existe un consensus extrêmement large en Belgique, du moins dans les partis de la majorité constituée tant dans ce Parlement qu'en Communauté française et Région wallonne.

Le travail de vigilance doit être poursuivi là où il doit être effectué. Vous utilisez régulièrement le biais de la Commission communautaire française pour dire que nous devrions réaliser un travail plus important que ce que n'ont pas réussi à produire les commissaires européens, le Parlement européen, les Etats membres et toutes les autres institutions. Nous devrions être particulièrement virils ! En revanche, vous ajoutez que ce n'est pas le rôle de la petite Commission communautaire française, totalement ridicule, de réussir à elle seule un travail personnel. J'observe une franche contradiction et je renonce à essayer de comprendre.

Nous devrions capitaliser sur tous les éléments sur lesquels nous sommes d'accord, à savoir une attitude maximale de vigilance. Elle devra continuer à être exprimée par le prochain gouvernement fédéral dans le cadre de cette présidence et par toutes les autres instances fédérées qui ont leur mot à dire dans le travail à réaliser pour préciser la définition d'un cadre de qualité pour les services sociaux d'intérêt général.

Monsieur De Bock, je comprends que vous puissiez, dans votre situation, vous réjouir de dissensions qui existeraient au sein de la majorité. Je comprends votre réaction et j'espère que cela vous a fait du bien.

La Commission européenne a franchi une nouvelle étape dans la procédure d'infraction afin de veiller à l'accélération des travaux dans les Etats membres qui n'ont pas encore achevé la mise en oeuvre de la Directive Services, dont la Belgique. En effet, les Etats membres concernés avaient déjà reçu à la fin du mois de janvier 2010 une première lettre. Il s'agissait d'une mise en demeure dans laquelle la Commission leur demandait de lui communiquer les mesures qu'ils avaient déjà adoptées pour mettre en oeuvre la Directive Services.

Elle vient aujourd'hui d'adresser un avis motivé aux Etats membres qui ne lui ont pas encore notifié l'adoption de toutes les modifications réglementaires requises par la directive. Pour la Belgique, cet avis motivé est daté du 24 juin dernier. Une grande majorité des Etats membres ont déjà adopté des modalités d'application horizontales et la plupart d'entre eux ont aussi apporté des modifications à des réglementations spécifiques.

En vous présentant aujourd'hui ce projet de décret, et les projets de décrets suivants au sujet des chambres d'hôtes et des résidences services, la Commission communautaire française termine ainsi le long et laborieux travail de transposition de la Directive Services.

(Applaudissements sur les bancs d'Ecolo et du cdH)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- La définition du mandat a été demandée par les organisations syndicales. Nous avons reçu votre projet de décret le 15 juin et nous en avons débattu en commission la semaine dernière. Nous avons examiné tout le projet, et pas uniquement le problème du mandat.

Si chaque fois que l'on a une remarque à formuler, la réponse est que l'on a fait confiance à l'administration, que l'on a copié sur les autres, que les autres ne le font pas, etc., nous serons tous comme dans la marche des aveugles ! Les autres aussi diront qu'on ne le fait pas à la Commission communautaire française, au Fédéral, à la Région, ... A la Région, on dira qu'on ne le fait pas au Fédéral, ni à la Commission

communautaire française, ni à la Communauté française. A ce compte-là, personne ne fait rien.

En effet, je ne convaincs pas le cdH de voter cet amendement ici à la Commission communautaire française. Pour la Région, on verra puisque le projet n'a pas encore été déposé. Je ne convaincs pas davantage vos parlementaires Ecolo. Chacun prend ses responsabilités mais lorsque les syndicats râleront et lorsqu'on s'apercevra qu'il y a des services qui ne sont pas exclus du champ d'application de la directive, on dira que vous n'avez pas voulu de notre amendement.

On dira effectivement qu'on vous les a proposés mais que vous n'en avez pas voulu. C'est tout ce qu'on pourra dire, que voulez-vous ? Cependant, je vous affirme que nous ne renonçons pas. S'il y a lieu, nous examinerons comment repêcher la chose a posteriori.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Arnaud Pinxteren.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).- J'apprécie la ténacité exprimée ici quant à la volonté de faire avancer dans le bon sens la protection des services sociaux dans le cadre d'une libéralisation et d'une marchandisation. Le groupe Ecolo partage évidemment ce souhait.

Comme l'a dit le ministre-président, le questionnement porte non pas sur l'objectif poursuivi mais bien sur les moyens. Dans mon intervention, j'ai évoqué un moyen, également demandé clairement par les syndicats, c'est-à-dire la mise en place d'un cadre clair pour les services sociaux d'intérêt général afin que ces derniers soient totalement préservés et immunisés contre toute marchandisation.

Monsieur le Ministre-Président, je suis ravi que vous ayez affirmé oeuvrer auprès de toutes les entités fédérées pour, dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne, arriver à définir ce cadre général. Je suis également heureux d'entendre votre soutien à notre proposition visant à mettre en place un suivi ou une espèce de monitoring de la transposition de la Directive Services. En effet, comme d'aucuns l'ont relevé, il faut être proactif en la matière et rester très vigilant car la Commission nous réserve régulièrement des surprises en matière de réinterprétation des textes.

Voici donc résumée la position du groupe Ecolo après les échanges de ce jour. Il y a eu certains échanges de fond dans le cadre des travaux de notre commission. S'ils ne furent pas toujours cordiaux, ils portaient bien sur le fond et ont permis une réelle réflexion sur le texte et non un simple recopiage exempt de compréhension, comme je l'ai entendu dire ici. Ces débats ont en tout cas permis de mieux comprendre les textes adoptés et de mieux cadenciser toute une série de dispositions adoptées en Région wallonne, à la Communauté française et, dès aujourd'hui, à la Commission communautaire française.

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Un amendement n° 1 a été déposé par le Collège à l'article 11 du projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur :

*Chapitre premier - Dispositions préliminaires**Article premier*

Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Il met partiellement en œuvre les dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° "Collège": le Collège de la Commission communautaire française;

2° "service": toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3° "prestataire": toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service;

4° "établissement": l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée;

5° "destinataire": toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

6° "profession réglementée": une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice;

7° "titulaire d'une profession libérale": toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1er du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi;

8° "régime d'autorisation": toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

9° "exigence": toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou dans les dispositions administratives, le règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des

ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;

10° "raisons impérieuses d'intérêt général": des raisons telles que notamment l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle;

11° "assurance responsabilité professionnelle": une assurance souscrite par un prestataire pour couvrir, à l'égard des destinataires et, le cas échéant, des tiers, sa responsabilité éventuelle en cas de dommage résultant de la prestation de service;

12° "adresse géographique": le lieu physique où une entreprise est présente ou peut être contactée physiquement;

13° "autorité compétente": toute autorité ou instance ayant un rôle de contrôle ou de réglementation des activités de services. Sont notamment des autorités compétentes au sens de cette définition, les autorités administratives, y compris les tribunaux agissant à ce titre, les ordres professionnels et les associations ou autres organismes professionnels qui, dans le cadre de leur autonomie juridique, réglementent de façon collective l'accès aux activités de services ou leur exercice;

14° "autorité compétente de la Commission communautaire française": toute autorité administrative, notamment les services et les organismes d'intérêt public dépendant du Collège, qui, désignée par ou en vertu de la loi ou d'un décret pour contrôler ou régler des activités de services au sens de la directive, relève des compétences de la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution;

15° "Etat membre": un Etat membre de l'Union européenne;

16° "Etat membre d'établissement": l'Etat membre sur le territoire duquel le prestataire concerné a son établissement;

17° "jour ouvrable": tout jour calendrier, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;

18° "données à caractère personnel": informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, conformément à la définition prévue à l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

19° "système électronique d'échange d'informations": réseau électronique d'échange d'informations entre les administrations compétentes des Etats membres, développé et géré par la Commission européenne en vue de faciliter la coopération administrative, notamment dans le champ d'application de la Directive 2006/123;

20° "coordinateur fédéral": la personne physique désignée au sein du Service public fédéral Economie pour être, dans le cadre de la coopération administrative prévue au Chapitre VI, le point de contact entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes;

21° "coordinateur d'alerte": la personne ou les personnes physiques désignées au niveau fédéral qui sont chargées d'assurer l'information des Etats membres et de la Commission européenne de circonstances ou de faits graves

et précis en rapport avec une activité de service susceptibles de causer un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement;

22° "coordinateur de la Commission communautaire française": la personne physique désignée par le Collège pour être dans le cadre de la coopération administrative prévue au chapitre VII le point de contact via la coordination fédérale entre la Commission européenne et les autorités belges compétentes.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

§ 1er. – Le présent décret s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre, sans préjudice des compétences de l'autorité fédérale, des Régions et des Communautés, à l'exception :

1° des services d'intérêt général non économiques, y inclus les services sociaux non visés par le point 3 du présent article;

2° des services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissement de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés ou de leur nature publique ou privée;

3° sans préjudice de leur qualification en services d'intérêt général non économiques visée au paragraphe 1er du présent article ou de leur qualification en services d'intérêt économique général, des services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par la Commission communautaire française, par des prestataires mandatés par la Commission communautaire française ou par des associations caritatives reconnues comme telles, dans la mesure où ces services relèvent des compétences de la Commission communautaire française;

§ 2. – Si les dispositions du présent décret sont en conflit avec des dispositions législatives ou réglementaires régissant les aspects spécifiques de l'accès à une activité de services ou son exercice dans des secteurs spécifiques ou pour des professions spécifiques, régis par le droit communautaire, ces dernières dispositions prévalent.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Chapitre II - Liberté d'établissement

Article 4

Lorsqu'une autorisation est requise pour l'accès à une activité de service et son exercice, celle-ci doit respecter les conditions suivantes :

1° le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;

2° la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;

3° l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui sont régis, directement ou indirectement, par le droit communautaire.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Les régimes d'autorisation doivent reposer sur des critères qui encadrent l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes afin que celui-ci ne soit pas utilisé de manière arbitraire.

Ces critères sont :

1° non discriminatoires;

2° justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général;

3° proportionnels à cet objectif d'intérêt général;

4° clairs et non ambigus;

5° objectifs;

6° rendus publics à l'avance;

7° transparents et accessibles.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Les procédures et formalités doivent être facilement accessibles et les charges qui peuvent en découler pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Les conditions d'octroi de l'autorisation pour un nouvel établissement ne peuvent pas faire double emploi avec les exigences et contrôles équivalents ou essentiellement comparables en raison de leur finalité, auxquels est déjà soumis le prestataire de services en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le coordinateur de la Commission communautaire française et le prestataire assistent l'autorité compétente en fournissant les informations nécessaires sur ces exigences.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Lorsqu'un prestataire de service s'établit en Région de Bruxelles-Capitale, une assurance responsabilité professionnelle ou une garantie ne peut pas être exigée lorsque ce dernier est déjà couvert en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est déjà établi, par une garantie équivalente ou essentiellement comparable pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée

ou du plafond de la garantie ainsi que des activités éventuellement exclues de la couverture.

Dans le cas où la couverture n'est que partielle, une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts peut être exigée.

Lorsqu'une assurance responsabilité professionnelle ou la fourniture d'une autre forme de garantie est imposée à un prestataire établi en Région de Bruxelles-Capitale, les attestations de couverture émises par des établissements de crédit ou des assureurs dont le siège social est établi en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne sont admises comme preuve.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

L'autorisation permet au prestataire de service d'avoir accès à l'activité de service ou de l'exercer sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, y compris par la création d'agences, de succursales, de filiales ou de bureaux.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'une autorisation propre à chaque implantation ou une limitation de l'autorisation à une partie spécifique du territoire national est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Toute demande d'autorisation fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables.

L'accusé de réception indique :

- 1° la date à laquelle la demande a été reçue;
- 2° le délai dans lequel la décision doit intervenir;
- 3° les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter;
- 4° s'il y a lieu, la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'autorisation est considérée comme octroyée.

En cas de demande incomplète, le demandeur est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents supplémentaires, du temps dont il dispose pour ce faire ainsi que des conséquences sur le délai visé à l'alinéa 2.

En cas de rejet d'une demande au motif qu'elle ne respecte pas les procédures ou formalités nécessaires, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

L'autorité compétente de la Commission communautaire française octroie l'autorisation après qu'un examen approprié a été établi que les conditions pour son octroi sont remplies.

Si aucun délai n'est prévu par la réglementation, la décision sur la demande d'autorisation doit être rendue au plus tard

trente jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception ou, si le dossier est incomplet, à compter de la date à laquelle le demandeur a fourni les documents supplémentaires.

Ce délai ne débute qu'au moment où tous les documents nécessaires sont fournis. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée. La prolongation ainsi que sa durée doivent faire l'objet d'une motivation formelle et être notifiées au demandeur avant l'expiration du délai initial.

Sans préjudice des décrets, arrêtés et règlements particuliers justifiés par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'absence de réponse dans le délai prévu par le décret ou l'arrêté, l'autorisation est considérée comme octroyée.

Mme la Présidente.- Un amendement n° 1 a été déposé par le Collège, libellé comme suit : entre les 3e et 4e alinéas, insérer un alinéa libellé comme suit :

"Toutefois, à défaut d'accusé de réception conformément à l'article 10, ce délai débute à la date d'envoi de la demande, telle qu'établie par courrier recommandé ou électronique."

Mme la Présidente.- La parole est à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement.- Conformément aux travaux qui ont eu lieu et aux débats que nous avons eus en commission, j'avais annoncé le dépôt éventuel d'un amendement suite aux remarques qui avaient été faites notamment par Mme Mouzon demandant que l'on prenne le temps entre la commission et la séance de vérifier avec l'administration l'intérêt de le déposer. Je vous propose donc d'insérer à l'article 11 cet alinéa entre les 3e et 4e alinéas.

Mme la Présidente.- Les votes sur l'amendement et l'article sont réservés.

Article 12

§ 1er. – L'autorisation octroyée à un prestataire a une durée illimitée, à l'exception des cas suivants :

- 1° l'autorisation fait l'objet d'un renouvellement automatique;
- 2° l'autorisation est seulement subordonnée à l'accomplissement continu d'exigences;
- 3° le nombre d'autorisations disponibles est limité par une raison impérieuse d'intérêt général;
- 4° une durée limitée d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

§ 2. – Le § 1er s'applique sans préjudice de la possibilité de retirer une autorisation lorsque les conditions d'octroi cessent d'être réunies.

§ 3. – Le § 1er ne vise pas le délai maximal avant la fin duquel le prestataire doit effectivement commencer son activité après y avoir été autorisé.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources

naturelles ou des capacités techniques utilisables, une procédure de sélection entre les candidats potentiels est appliquée. Cette procédure prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'autorisation est octroyée pour une durée limitée appropriée et ne doit pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement automatique, ni prévoir tout autre avantage en faveur du prestataire dont l'autorisation vient juste d'expirer ou des personnes ayant des liens particuliers avec ledit prestataire.

Les règles pour la procédure de sélection peuvent tenir compte de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale, à la santé et à la sécurité des salariés ou des personnes indépendantes, à la protection de l'environnement, à la préservation du patrimoine culturel et autres raisons impérieuses d'intérêt général.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

§ 1er. – L'accès à une activité de service ou son exercice en Région de Bruxelles-Capitale ne peut être subordonné à aucune des exigences suivantes :

1° les exigences discriminatoires fondées directement ou indirectement sur la nationalité ou, en ce qui concerne les sociétés, l'emplacement du siège statutaire, en particulier :

a) L'exigence de nationalité pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;

b) L'exigence d'être résident sur le territoire belge pour le prestataire, son personnel, les personnes détenant du capital social ou les membres des organes de gestion ou de surveillance du prestataire;

2° l'interdiction d'avoir un établissement dans plus d'un Etat membre ou d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnelles de plus d'un Etat membre;

3° les limites à la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire, en particulier l'obligation pour le prestataire d'avoir son établissement principal sur leur territoire, ou les limites à la liberté de choisir entre l'établissement sous forme d'agence, de succursale ou de filiale;

4° les conditions de réciprocité avec l'Etat membre où le prestataire a déjà un établissement, à l'exception de celles prévues dans les instruments communautaires en matière d'énergie;

5° l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à évaluer l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

6° l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente; cette interdiction ne s'applique ni à la

consultation d'organismes tels que les chambres de commerce ou les partenaires sociaux sur des questions autres que des demandes d'autorisation individuelles ni à une consultation du public;

7° l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur le territoire belge. Ceci ne porte pas atteinte à la possibilité d'exiger une couverture d'assurance ou des garanties financières en tant que telles et ne porte pas atteinte aux exigences relatives à la participation à un fonds collectif de compensation, par exemple pour les membres d'ordres ou organisations professionnels;

8° l'obligation d'avoir été préalablement inscrit pendant une période donnée dans les registres tenus en Belgique ou d'avoir exercé précédemment l'activité pendant une période donnée en Belgique.

§ 2. – L'interdiction édictée par le § 1er, 5°, ne concerne pas les exigences en matière de programmation qui ne poursuivent pas des objectifs de nature économique mais relèvent de raisons impérieuses d'intérêt général.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Chapitre III - Liberté de prestation de services

Article 15

§ 1er. – La prestation de service ne peut pas être subordonnée à des exigences qui ne satisfont pas aux principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

§ 2. – La libre prestation des services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être restreinte par l'une des exigences suivantes :

1° l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement en Région de Bruxelles-Capitale;

2° l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente en Région de Bruxelles-Capitale, y compris une inscription dans un registre ou auprès d'un ordre ou d'une association professionnels existant en Belgique, sauf dans les cas visés par le présent décret ou régis par le droit communautaire;

3° l'interdiction pour le prestataire de se doter en Région de Bruxelles-Capitale d'une certaine forme ou d'un certain type d'infrastructure, y compris d'un bureau ou d'un cabinet d'avocats, dont le prestataire a besoin pour fournir les services en question;

4° l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;

5° l'obligation, pour le prestataire, de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivrée par l'autorité compétente de la Commission communautaire française;

6° les exigences affectant l'utilisation d'équipements et de matériel qui font partie intégrante de la prestation du service, à l'exception de celles nécessaires à la santé et la sécurité au travail;

7° les restrictions à la libre prestation des services visées à l'article 23.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

L'article 15 ne s'applique pas aux services d'intérêt économique général.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

§ 1er. – Par dérogation à l'article 15, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, le Collège peut prendre, à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre, des mesures relatives à la sécurité des services, et ce conformément aux conditions et procédures qui sont d'application pour la prise de mesures similaires envers des prestataires qui ont leur établissement en Région de Bruxelles-Capitale. Ces mesures ne peuvent être prises que dans le respect de la coopération administrative prévue au chapitre 7 et si les conditions suivantes sont réunies :

1° les dispositions en vertu desquelles les mesures sont prises n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire dans le domaine de la sécurité des services;

2° les mesures sont plus protectrices pour le destinataire que celles que prendrait l'Etat membre d'établissement en vertu de ses dispositions nationales;

3° l'Etat membre d'établissement n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 36;

4° les mesures sont proportionnées.

§ 2. – Le § 1er n'affecte pas les dispositions qui, prévues par ou en vertu du droit communautaire, garantissent la libre circulation des services ou permettent des dérogations à celles-ci.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Chapitre IV - Qualité des services, information et transparence

Article 18

§ 1er. – Sans préjudice des autres exigences légales et réglementaires en matière d'information, tout prestataire met, de la manière visée à l'article 19, à disposition des destinataires les informations suivantes :

1° son nom ou sa dénomination sociale;

2° sa forme juridique;

3° l'adresse géographique où le prestataire est établi;

4° ses coordonnées, y compris son adresse éventuelle de courrier électronique, permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui;

5° le numéro d'entreprise;

6° son siège social;

7° dans le cas où l'activité est soumise à un régime d'autorisation, les coordonnées de l'autorité compétente ou du guichet d'entreprises;

8° en ce qui concerne les professions réglementées :

a) l'association professionnelle ou l'organisation professionnelle auprès de laquelle le prestataire est inscrit;

b) le titre professionnel et l'Etat membre dans lequel il a été octroyé;

9° les conditions générales et les clauses générales dans le cas où le prestataire en utilise;

10° l'existence, dans le cas où le prestataire en utilise, de clauses contractuelles concernant la législation applicable au contrat et/ou la juridiction compétente;

11° l'existence de toute garantie contractuelle après-vente éventuelle, non imposée par la loi;

12° le prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné;

13° les principales caractéristiques du service;

14° les assurances ou les garanties visées à l'article 8 et notamment les coordonnées de l'assureur ou du garant et la couverture géographique.

§ 2. – Lorsque les prestataires présentent de manière détaillée leurs services dans un document d'information, ils y font figurer des informations sur leurs activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Article 19

A l'initiative du prestataire, les informations visées à l'article 18, § 1er :

1° soit sont communiquées au destinataire;

2° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire sur le lieu de la prestation ou de la conclusion du contrat;

3° soit sont rendues facilement accessibles au destinataire par voie électronique au moyen d'une adresse communiquée par le prestataire;

4° soit figurent dans tout document d'information du prestataire présentant de manière détaillée leurs services.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

A la demande du destinataire, le prestataire communique les informations supplémentaires suivantes :

1° lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par le prestataire pour un type de service donné, le prix du service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au destinataire de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé;

2° en ce qui concerne les professions réglementées, une référence aux règles professionnelles applicables et aux moyens d'y avoir accès;

3° des informations sur ses activités pluridisciplinaires et partenariats qui sont directement liés au service concerné et sur les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts;

4° les codes de conduite auxquels le prestataire est soumis ainsi que l'adresse à laquelle ces codes peuvent être consultés par voie électronique, en précisant les versions linguistiques disponibles.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Les informations visées aux articles 18 et 20 sont mises à disposition ou communiquées de manière claire et non ambiguë, et en temps utile avant la conclusion du contrat, ou avant la prestation du service lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

Les dispositions du présent chapitre ne portent pas préjudice aux exigences d'informations supplémentaires applicables aux prestataires ayant leur établissement en Belgique.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Chapitre V - Exigences interdites pour les destinataires

Article 23

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences restreignant leur droit d'utiliser un service fourni par un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre. Sont notamment visées les exigences suivantes :

1° l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités compétentes ou de faire une déclaration auprès de celle-ci;

2° des limites discriminatoires à l'octroi d'aides financières au motif que le prestataire est établi dans un autre Etat membre ou pour des raisons liées à l'emplacement du lieu où le service est fourni.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux régimes d'autorisation qui s'appliquent également à l'utilisation d'un service fourni par un prestataire établi en Belgique.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Les destinataires ne sont pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence.

Les conditions générales d'accès à un service, qui sont mises à la disposition du public par le prestataire, ne contiennent pas de conditions discriminatoires en raison de la nationalité ou du lieu de résidence du destinataire, sans que cela ne porte atteinte à la possibilité de prévoir des différences dans les conditions d'accès lorsque ces conditions sont directement justifiées par des critères objectifs.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Chapitre VI - Règlement des litiges

Article 25

Les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un numéro de télécopie ou une adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone, où tous les destinataires, y compris ceux résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peuvent leur adresser directement une réclamation ou leur demander des informations sur le service fourni.

Les prestataires fournissent l'adresse de leur domicile ou de leur siège social si celle-ci ne correspond pas à leur adresse habituelle aux fins de correspondance.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Article 26

Les prestataires répondent aux réclamations visées à l'article 25 dans les plus brefs délais et font preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

Lorsqu'un code de conduite, une association ou un organisme professionnels prévoit le recours à des moyens de règlement extrajudiciaire des litiges, les prestataires soumis à un tel code ou membre d'une telle association, d'un tel organisme sont tenus d'en informer le destinataire et d'en faire mention dans tout document présentant de manière détaillée leurs services, en indiquant les moyens d'accéder à des informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'utilisation de ces moyens.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

Les prestataires sont tenus de prouver le respect des exigences prévues aux articles 18 à 21 et 25 à 27 et l'exactitude des informations fournies.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Chapitre VII - Coopération administrative

Article 29

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, toute information pertinente dont elle dispose concernant un prestataire et/ou ses services.

Elle communique les informations demandées concernant notamment l'établissement et la légalité des activités prestées.

§ 2. — L'autorité compétente de la Commission communautaire française effectue, dans la limite de ses compétences, les vérifications, inspections, enquêtes concernant un prestataire de services ou ses services, qui lui sont demandées par l'autorité compétente d'un autre Etat membre par le biais d'une demande motivée.

Elle apprécie la nature et l'ampleur des vérifications, inspections et enquêtes à mener.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française communique, dans la limite de ses compétences, à l'autorité compétente d'un autre Etat membre qui lui en fait la demande motivée, les décisions relatives à des sanctions disciplinaires ou administratives à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours, conformément aux règles fixées par les législations ou réglementations particulières pour une telle transmission.

Elle communique également, dans les limites de ses compétences et conformément au Livre II, Titre VII, Chapitre I^{er} du Code d'instruction criminelle, les informations relatives à des sanctions pénales à caractère professionnel pour autant que celles-ci ne puissent plus faire l'objet d'un recours ainsi que tout jugement coulé en force de chose jugée concernant l'insolvabilité au sens de l'Annexe A du Règlement CE 1346/2000, ou la faillite frauduleuse d'un prestataire. La communication mentionne les dispositions légales ou réglementaires enfreintes.

§ 2. — Dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, le Collège détermine :

- 1° les données qui sont traitées;
- 2° le mode de collecte des données;
- 3° leur durée de conservation;
- 4° à qui les données sont communiquées;
- 5° les mesures de sécurité du traitement de données.

§ 3. — L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui communique de telles décisions en informe le prestataire.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Article 31

Les informations demandées en application des articles 29 et 30 ou les résultats des vérifications, inspections ou enquêtes, sont communiqués dans les plus brefs délais et via le système électronique d'échange d'informations.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui, pour des raisons légales ou pratiques, ne peut faire suite à la demande d'informations ou de vérifications, inspections ou enquêtes, en informe l'autorité compétente de l'autre Etat membre dans les plus brefs délais en indiquant les motifs qui s'opposent à la demande. Si, après notification de ce refus, cette dernière ne peut se rallier au point de vue de l'autorité compétente de la Commission communautaire française et qu'aucune solution ne peut être trouvée, ce constat est communiqué pour information au coordinateur fédéral.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

L'autorité compétente d'un autre Etat membre peut obtenir un accès aux registres accessibles à l'autorité compétente de la Commission communautaire française et selon les mêmes conditions.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui désire qu'une autorité compétente d'une autre entité ou d'un autre Etat membre lui communique des informations ou procède à des vérifications, inspections ou enquêtes concernant un prestataire ou ses services, lui adresse une demande motivée, via le système électronique d'échange d'informations.

§ 2.— Si l'autorité compétente de l'autre entité ou de l'autre Etat membre ne satisfait pas à la demande et qu'aucune solution ne peut être trouvée, l'autorité compétente de la Commission communautaire française en informe le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Article 35

Les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 35 est adopté.

Article 36

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires établis en Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. — Cette obligation ne s'étend pas :

1° au contrôle du respect des exigences spécifiques imposées à tout prestataire par l'Etat membre où le service est fourni, sans égard au lieu d'établissement du prestataire;

2° à l'exercice de contrôles sur le territoire de l'Etat membre où le service est presté.

Ces contrôles sont effectués par les autorités de l'Etat membre dans lequel le prestataire opère temporairement, à la demande de l'autorité compétente de la Commission communautaire française, conformément à l'article 34.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 36 est adopté.

Article 37

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française exerce ses missions de contrôle vis-à-vis des prestataires fournissant une activité de service sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale conformément aux articles 15 et 16 du présent décret.

L'autorité compétente de la Commission communautaire française :

1° prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme aux exigences qui ont trait à l'accès à l'activité de service et son exercice,

2° procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni.

§ 2.— En ce qui concerne les exigences autres que celles visées au paragraphe 1er, lorsqu'un prestataire se rend temporairement en Région de Bruxelles-Capitale pour y fournir un service sans y être établi, l'autorité compétente de la Commission communautaire française participe au contrôle du prestataire conformément au paragraphe 3.

§ 3.— À la demande de l'Etat membre d'établissement, l'autorité compétente de la Commission communautaire française sur le territoire de laquelle le service est fourni procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires au contrôle effectif par l'Etat membre d'établissement. Les autorités compétentes interviennent dans les limites des compétences qui leur sont conférées dans leur Etat membre. Elles peuvent décider des mesures les plus appropriées à prendre dans chaque cas individuel pour répondre à la demande de l'Etat membre d'établissement.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 37 est adopté.

Article 38

L'autorité compétente de la Commission communautaire française ne peut procéder à des vérifications, inspections et enquêtes sur place que si ces dernières sont non-discriminatoires, ne sont pas motivées par le fait qu'il s'agit d'un prestataire ayant son établissement dans un autre Etat membre et sont proportionnées.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 38 est adopté.

Article 39

§ 1er.— Lorsque l'autorité compétente de la Commission communautaire française prend connaissance d'un comportement, de faits graves et précis ou de circonstances en rapport avec un prestataire ou une activité de service, susceptibles de causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement, il en informe, par le biais d'un coordinateur d'alerte, les Etats membres et la Commission européenne via le système d'échange électronique d'informations ainsi que le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

§ 2.— Lorsqu'une alerte doit être modifiée ou n'est plus justifiée, le coordinateur régional en informe par le biais d'un coordinateur d'alerte, la Commission européenne et les Etats membres via le système d'échange électronique d'informations ainsi que le coordinateur fédéral et le coordinateur de la Commission communautaire française.

§ 3.— La procédure décrite ci-dessus, s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 39 est adopté.

Article 40

§ 1er.— L'autorité compétente de la Commission communautaire française qui envisage d'adopter des mesures pour assurer la sécurité des services prestés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 17, § 1er, adresse une demande à l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement en fournissant toutes les informations pertinentes sur le service en cause et les circonstances de l'espèce.

§ 2. — Après réception de la réponse de l'Etat membre d'établissement ou en l'absence de réponse dans un délai raisonnable, l'autorité compétente de la Commission communautaire française communique le cas échéant, son intention d'adopter des mesures à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, ainsi qu'au coordinateur Commission communautaire française et au coordinateur fédéral.

La communication précise :

1° les raisons pour lesquelles l'autorité compétente de la Commission communautaire française estime que les mesures proposées ou adoptées par l'Etat membre d'établissement sont insuffisantes;

2° les raisons pour lesquelles elle estime que les mesures envisagées respectent les conditions prévues à l'article 17, § 1er.

§ 3.— Les mesures ne peuvent être adoptées que quinze jours ouvrables après qu'une notification, conformément au § 2, aura été adressée à l'Etat membre d'établissement et à la Commission européenne.

§ 4.— En cas d'urgence, l'autorité compétente de la Commission communautaire française peut déroger aux paragraphes 1er, 2 et 3. Dans ce cas, les mesures adoptées sont notifiées à la Commission européenne et à l'Etat membre d'établissement, en indiquant les raisons pour lesquelles l'autorité estime qu'il y a urgence.

§ 5.- La procédure décrite ci-dessus s'applique sans préjudice des procédures judiciaires.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 40 est adopté.

Chapitre VIII - Entrée en vigueur

Article 41

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 41 est adopté.

Le vote sur l'ensemble aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JANVIER 1999 RELATIF À L'AGREMENT DES CHAMBRES D'HÔTES ET À L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE DE LA DÉNOMINATION "CHAMBRES D'HÔTES"

Discussion générale

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes" [22 (2009-2010) 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bertin Mampaka Mankamba, rapporteur.

M. Bertin Mampaka Mankamba (rapporteur).- L'exposé du ministre-président était très complet sur le projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes". Il nous a rappelé que ce projet s'inscrit dans la transposition de la Directive Services et comporte quatre objectifs principaux en vue de réaliser un marché intérieur des services. Il s'agit de faciliter la liberté d'établissement et de prestation de services au sein de l'Union européenne, de renforcer les droits des destinataires de services en tant qu'utilisateurs de services et de promouvoir la qualité de ceux-ci, ainsi que d'établir la coopération administrative effective entre Etats membres.

Le ministre a rappelé le mode de transposition de cette directive adoptée par chaque niveau de pouvoir en Belgique. D'une part, l'adoption de la législation horizontale qui reprend les dispositions générales et autonomes de la directive sera examinée par la commission des Affaires générales. D'autre part, il existe des modifications sectorielles du texte. Le ministre nous a rappelé que le gouvernement avait désigné un groupe de travail au sein de l'administration de la Commission communautaire française pour préparer le travail de transposition avec deux étapes fondamentales, comme cela s'est fait pour la directive précédente. Il s'agit de déterminer quelles matières entrent dans le champ d'application de la directive et ensuite de définir quelles dispositions au sein de ces matières doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

Quelque 111 décrets ont été soumis à analyse ainsi que leurs arrêtés d'application et 24 règlements. Selon le ministre, il en est ressorti qu'il fallait reprendre dans une liste positive les réglementations tombant dans le champ d'application de la directive. Il s'agit de 11 réglementations relevant des affaires sociales et du tourisme. Elles sont notamment relatives aux

affaires sociales, à l'agrément des résidences services et à l'agrément des établissements hôteliers, des terrains de camping, de caravanning, des chambres d'hôtes, etc.

Ont été reprises dans une liste négative toutes les autres réglementations appliquées par la Commission communautaire française que la directive autorise à exclure de son champ d'application sur la base des critères suivants :

- critères d'accès aux fonds publics ;
- personnes dans le besoin et prestations mandatées par l'Etat ;
- participation aux frais de fonctionnement ;
- transports ;
- activités sportives non lucratives ;
- services d'intérêt général non économiques pour les services des soins de santé et les services sociaux.

La réglementation qui consiste à analyser dans les matières identifiées comme relevant du champ d'application de la directive les dispositions devant être maintenues, modifiées ou supprimées, considère qu'en matière de tourisme, cinq textes dont un décret devront être modifiés. Le gouvernement, en date du 27 mai 2010, a proposé les cinq textes à l'étude en commission. L'adoption de ces textes s'est donc inscrite véritablement dans un débat fondamental sur les champs des compétences. La discussion a énormément intéressé les commissaires.

La répartition était loin d'être univoque car tant le Gouvernement de la Commission communautaire française que le Gouvernement régional ont inscrit la régionalisation du tourisme dans leur accord de majorité. A cette volonté, comme l'a précisé le ministre, s'ajoutaient certaines insécurités juridiques soulevées par le Conseil d'Etat. Ce dernier considère que pour cinq textes qui lui ont été soumis, la Commission communautaire française ne dispose d'aucune compétence pour édicter des normes. Il s'agit d'institutions culturelles qui, par leurs activités, pourraient relever exclusivement de la Communauté française ou flamande et que seule l'autorité fédérale peut donc régir.

Cette question juridique reste discutable, a précisé le ministre, notamment si l'on tient compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Celle-ci a été amenée à se prononcer sur la validité d'un décret flamand en Région de Bruxelles-Capitale. Elle a estimé à l'époque que si le choix de s'affilier est laissé aux individus dans une région bilingue, notamment dans la Région de Bruxelles-Capitale, une Communauté n'empiète pas sur les compétences de l'Etat fédéral. Il s'agit de l'arrêt numéro 33/2001 du 13 mars 2001.

En matière de chambres d'hôtes ou d'établissements hôteliers, c'est bien entendu sur une base volontaire qu'un habitant de la Région de Bruxelles-Capitale devrait choisir de s'adresser à la Commission communautaire française ou à Toerisme Vlaanderen.

Il est évident que ce débat juridique et institutionnel sera clarifié lors des prochaines négociations au niveau fédéral. Et le Conseil d'Etat a raison d'en rappeler ici la nécessité.

Dans l'attente, le ministre a précisé qu'il appartenait à la Commission communautaire française, d'une part, d'assurer la transposition de la Directive Services et, d'autre part, de veiller à ce que l'on n'en arrive pas à une situation inextricable. En effet, l'Etat fédéral ne disposera plus d'un commissaire au tourisme pour contrôler les établissements bruxellois, ceux-ci

relevant d'une matière pour laquelle le fédéral ne sera plus compétent.

Le ministre, très conscient de la fragilité institutionnelle actuelle, a précisé qu'il n'est pas demandé au Parlement d'adopter des modifications substantielles à la réglementation en vigueur mais bien de se conformer aux exigences minimales de la Directive Services. Il l'a d'ailleurs rappelé tout à l'heure.

A cet égard, une information du 25 juin précisait que la Commission avait décidé d'agir en envoyant aux Etats membres concernés par le retard de transposition un avis motivé constituant la deuxième étape de la procédure d'infraction de l'Union européenne. En l'absence d'une réponse satisfaisante dans un délai admissible de deux mois, la Commission pourrait saisir la Cour de justice européenne.

Cette notification doit bien sûr permettre à la Commission de poursuivre la discussion quant aux adaptations de la réglementation visée par le projet de décret. Il y a en effet quatre points en discussion, le premier étant la suppression de l'exigence d'être résident en Belgique. Cette exigence est en effet contraire au droit communautaire et il n'y a aucune exception.

Il a également été question de l'aménagement du régime de l'agrément. L'exigence d'une autorisation n'est pas supprimée mais seulement assouplie par l'instauration d'une autorisation provisoire par simple notification avec obligation de solliciter l'agrément dans le mois et l'instauration d'un contrôle administratif.

On a encore évoqué une simplification administrative, notamment grâce à la notification d'un formulaire par voie électronique, et l'assouplissement des conditions d'accès aux primes. Il n'est en effet plus nécessaire, a déclaré le ministre, d'être propriétaire.

Une discussion générale s'en est suivie et Mme Molenberg fut la première à intervenir. Pour elle, ce projet n'appelle pas de nombreux commentaires parce qu'il vise une simple transposition de la Directive Bolkestein, cette dernière ayant pour objectif de faciliter l'établissement des prestataires de services dans d'autres Etats membres et la prestation de services entre les pays membres. Pour l'oratrice, cette directive permet encore d'élargir le choix offert aux destinataires de services et d'améliorer la qualité de service pour les consommateurs et les entreprises utilisatrices. Elle estime qu'il y a lieu de s'en réjouir. Mme Molenberg est encore intervenue à propos de l'avis du Conseil d'Etat. Pour elle, cet avis qui soulève le problème des compétences est assez piquant et inattendu étant donné que le texte initial n'a pas fait l'objet de remarques.

Elle estime encore qu'on peut considérer que l'agrément ne pourra être donné à une maison d'hôtes par la Commission communautaire française que si, par son activité, la langue utilisée se rattache exclusivement à celle de la Communauté française. Enfin, elle estime qu'en l'espèce, l'avis du Conseil d'Etat n'est pas pertinent mais son groupe politique soutiendra quand même la transposition du projet.

M. Aziz Albishari n'arrive pas à se réjouir de l'esprit de liberté absolue sous-tendue par la Directive Bolkestein. Il lui semble en tout cas paradoxal que le prestataire ne soit pas désormais obligé de résider dans l'Etat membre où les services d'accueil en chambre d'hôtes sont octroyés. Il y voit une formidable contradiction dans la mesure où la philosophie première des chambres d'hôtes est de mettre en relation des touristes et des habitants. L'idée de loger chez l'habitant, d'aller à sa rencontre était le plus important. En revanche, il se réjouit quand même de ce que, dans l'article 3, on propose de renforcer l'aspect de contrôle. Il note qu'il sera demandé à l'administration d'assurer

le contrôle régulier. Il précise qu'il voudrait être rassuré par les ministres quant aux moyens réels de ce contrôle effectué par l'administration. Selon lui, *"c'est le seul moyen de garantir un minimum de qualité dans un secteur d'activités qui n'est pas sans importance"*.

M. Fassi-Fihri se réjouit de l'avis émis par le Conseil d'Etat. A ses yeux, il ne fait aucun doute que la politique touristique devra être régionalisée. Il précise qu'il s'agit là de la position du groupe cdH. En ce qui concerne la Commission communautaire française, selon lui, elle n'est pas compétente pour gérer cette matière et *"ce n'est pas la première fois qu'on rencontre de telles anomalies institutionnelles"*, s'agissant notamment du tourisme. Il insiste : *"Le tourisme doit être géré de manière plus cohérente qu'aujourd'hui"*. Entre-temps, M. Fassi-Fihri confirme qu'on ne pourrait se passer de la transposition de la directive. Sur le fond, il voudrait avoir l'avis du ministre sur les conséquences que cette transposition pourrait amener dans le secteur. Il se demande si le fait d'avoir désormais une notification préalable ne risque pas d'alourdir considérablement le dispositif.

Intervient ensuite M. Philippe Close, pratiquement dans le même sens. Il voit également dans la Directive Services une bonne raison de régionaliser le tourisme. Il a précisé qu'historiquement, le tourisme a été mélangé avec une série de matières telles que la culture et l'enseignement. Or, le tourisme est une matière économique relevant bien d'une logique régionale. En sa qualité de président du BITC, M. Close estime qu'il faudra revenir sur cette disposition. Il s'est ensuite étendu sur les raisons pour lesquelles le décret évoque la notion d'habitation unifamiliale. Cette notion lui paraissait trop restrictive. Enfin, l'orateur se demandait s'il était nécessaire de prévoir un régime transitoire.

A toutes ces questions, le ministre-président a donné les réponses suivantes. Il a rappelé qu'il était important d'adopter dans les délais cette transposition pour éviter d'éventuelles sanctions européennes. Il a confirmé que l'exercice de transposition a bien été fait et pensé *a minima*, selon le vœu, semble-t-il, de l'ensemble des groupes politiques présents. Il a évidemment partagé l'idée que le tourisme doit absolument devenir une compétence régionale, comme il l'a évoqué dans son exposé initial. Partisan de cette idée depuis très longtemps, il a confirmé que la Commission communautaire française a été jusqu'à présent à même d'opérer un véritable miracle mais que la situation doit changer, n'étant ni logique, ni tenable à terme. Le niveau régional est sans doute le niveau le plus adapté pour les matières touristiques. Il en va de l'avenir du développement de la Région de Bruxelles-Capitale.

S'agissant de l'emploi de la notion d'habitation unifamiliale, le ministre a précisé qu'il s'agit d'une coquille qui ne figure d'ailleurs que dans le seul commentaire des articles. Le texte, les dispositions et le décret n'évoquent que la notion d'habitation familiale. L'idée est d'avoir une notion plus large - et par ailleurs conforme à la directive européenne - que celle de résidence principale tout en conservant toutefois la logique de la chambre d'hôtes où le choix de la formulation d'habitation familiale et personnelle est habituel. Il faut effectivement rester dans la logique d'accueil.

M. Vincent Lurquin, président de la séance, a demandé d'inscrire au rapport l'erreur matérielle au niveau du commentaire de l'art. 2, en recommandant de lire *"habitation familiale"* en lieu et place d'*"habitation unifamiliale"*.

Répondant à la question des contrôles, le ministre a souligné qu'ils ont lieu actuellement avant l'octroi de l'agrément, lors de l'introduction d'une demande de prime, à la fin des travaux et enfin en cas de plainte. Ce dispositif lui paraît suffisant. Il rappelle à toutes fins utiles qu'il est tout à fait possible d'ouvrir une chambre d'hôtes sans agrément. L'avantage de l'agrément est de pouvoir bénéficier de primes. Les contrôles ont lieu

dans cette logique, autour de l'objet même des aides accordées. Il ne lui semble pas y avoir d'éléments concrets pour décider de revoir ce système.

En ce qui concerne le nouveau décret flamand relatif aux chambres d'hôtes, il lui paraissait trop tôt pour en tirer le moindre bilan ou en connaître l'impact sur Bruxelles. Celui-ci n'est en effet entré en application que le 1er janvier 2010. La Commission communautaire française poursuit donc de son côté sa politique de communication. Des séances d'information sont organisées régulièrement, de même que des participations à des salons, comme dernièrement au salon du tourisme.

M. Aziz Albishari s'est interrogé sur les risques de confusion, le terme "chambre d'hôtes" n'étant pas protégé. Il estimait qu'il faudrait pouvoir à terme différencier les chambres d'hôtes reconnues et non reconnues. Il en allait à ses yeux de l'image et de la réputation de la région de Bruxelles-Capitale. L'idée est d'organiser une concurrence loyale et de pouvoir travailler en toute cohérence. On y parviendra sans doute à travers la régionalisation du secteur touristique, a-t-il rappelé.

M. Mohamed Azzouzi a estimé qu'il était également nécessaire de clarifier les différentes notions évoquées, celles-ci apparaissant en effet bien équivoques au citoyen lambda. Qu'entend-on exactement par habitation familiale, habitation unifamiliale ou résidence principale ? Les risques de dérives purement mercantiles lui paraissent trop évidentes sans clarification de ces notions.

M. Christos Doukeridis n'exclut pas de revenir assez rapidement sur la question de la résidence principale. Les conditions à partir desquelles un agrément pourra être accordé devraient sans doute être mieux définies. Il demande aux commissaires de lui laisser du temps pour envisager cette évolution. Peut-être faudra-t-il en arriver à différencier "chambres" et "maisons" d'hôtes.

J'en viens à l'examen des articles. Les articles 1 et 2 ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents. Pour l'article 3, le Collège a déposé un amendement libellé comme suit : *" Le dernier alinéa est complété par la mention "dans les trente jours". "* La justification dudit amendement est la suivante : *" Rectification d'une omission. Le délai de trente jours pour introduire la demande d'agrément est le même que celui octroyé à l'administration pour y répondre "*. A M. De Bock qui s'interroge sur les conséquences d'une absence de réponse de l'administration, le ministre répond qu'à sa connaissance, l'administration répond toujours dans les délais prescrits. L'amendement n° 1 et l'article 3 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents, ainsi que les articles 4 et 6.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité.

(Applaudissements)

Mme la Présidente.- Je remercie M. Mampaka pour son rapport exhaustif.

La parole est à M. Emmanuel De Bock.

M. Emmanuel De Bock (MR).- Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Services qui vise la liberté d'établissement des prestataires de services dans d'autres Etats membres et la liberté de prestation de services entre les Etats membres.

Le groupe MR ne peut que se réjouir de l'adoption d'un tel texte qui devait du reste être intégralement transposé pour le 28 décembre 2009. Il était temps d'autant que le gouvernement n'a pas déposé beaucoup de décrets au cours des derniers mois ... En effet, les mesures de simplification

prévues devraient faciliter la vie et accroître la transparence pour les PME et les consommateurs souhaitant offrir ou utiliser des services dans le marché unique.

Par ailleurs, la Directive Services favorisera la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne. Elle offrira aux consommateurs un plus large éventail de services, meilleurs et à des prix plus bas tout en renforçant leurs droits.

Comme l'a souligné le ministre-président lors du débat en commission, le présent décret s'inscrit dans le difficile débat sur le champ de compétence matérielle et territoriale en matière de tourisme. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises en commission, la répartition est loin d'être univoque. Elle génère une certaine insécurité juridique qu'a d'ailleurs relevée le Conseil d'Etat.

Deux remarques s'imposent.

Premièrement, le Conseil d'Etat s'est montré critique envers la compétence de la Commission communautaire française dans le domaine régi par le présent décret. En effet, il ne perçoit pas la possibilité pour des établissements hôteliers et des établissements comparables concernés par le projet de décret, de mener des activités de nature telle qu'elles établissent un lien unicommunautaire avec la Commission communautaire française.

A cet égard, d'une part, force est de constater que ce problème de compétence n'a pas été soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis sur le décret initial du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambre d'hôtes".

D'autre part, l'on peut considérer qu'en l'espèce, il existe bel et bien un critère de rattachement avec la Commission communautaire française. En effet, l'agrément pourra être donné à une maison d'hôtes par la Commission communautaire française si, de par son activité - en l'occurrence, la langue dans laquelle se fait l'accueil des visiteurs - elle peut se rattacher à la Communauté française, de sorte que l'agrément des chambres d'hôtes ne relève pas nécessairement du pouvoir fédéral.

Le choix de s'adresser à la Commission communautaire française ou à Toerisme Vlaanderen est donc laissé aux individus sur base volontaire.

Deuxièmement, s'agissant du débat lancé sur la nécessité de régionaliser le tourisme, nous sommes tout à fait conscients des difficultés institutionnelles qui existent actuellement dans ce domaine. En effet, la Commission communautaire française ne peut réglementer l'ensemble de cette matière, à défaut d'être compétente sur les aspects économiques du tourisme tout aussi importants. Son action est dès lors limitée. Toutefois, si une plus grande cohérence est souhaitable en la matière, une régionalisation de la politique touristique aurait pour conséquence de réduire la compétence du tourisme à sa seule dimension économique et ce, alors que sa dimension culturelle ne peut être négligée, particulièrement à Bruxelles.

Enfin, sur le fond, le présent projet de décret vise à se conformer aux règles européennes et n'apporte que des modifications minimales de la Directive Services, sans modifications substantielles. Deux exemples. D'une part, la suppression de l'exigence de résidence en Belgique - laquelle est évidemment contraire au droit communautaire - et, d'autre part, l'assouplissement des conditions d'accès aux primes où il n'est plus nécessaire d'être propriétaire du bien. Sur cet aspect précis, j'attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de ne pas diminuer les primes dès lors que la base des bénéficiaires est élargie. En conséquence, le groupe MR ne peut que soutenir ce texte qui facilitera la libre prestation de

services en assouplissant la procédure actuelle d'agrément des chambres d'hôtes.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Caroline Désir.

Mme Caroline Désir (PS).- Le projet de décret présenté aujourd'hui s'inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Services.

Vous connaissez toutes les réticences de mon groupe à se réjouir de l'esprit de liberté absolue insufflé par la Directive Bolkestein et ses objectifs de réalisation d'un marché intérieur des services aussi large que possible. Notre présidente de groupe y est longuement revenue ce matin dans le cadre de l'adoption du projet de décret transversal. Inutile donc pour moi de rouvrir le débat et de m'appesantir sur ce sujet.

Je me permettrai par conséquent de revenir sur l'adoption du texte examiné aujourd'hui et qui s'inscrit dans le difficile débat sur le champ de la compétence matérielle et territoriale en matière de tourisme. Il est difficile en effet de passer à côté de l'avis cinglant du Conseil d'Etat qui déclare la Commission communautaire française incompétente à édicter toute norme en la matière.

Tout en reconnaissant que le Conseil d'Etat peut ne pas être toujours conséquent dans sa jurisprudence quand on regarde le passé, l'avis sur le projet de décret examiné aujourd'hui ne me paraît pas moins justifié. Vous l'avez d'ailleurs vous-même reconnu en commission, Monsieur le Ministre-Président. Il faut admettre qu'actuellement nous vivons dans une certaine insécurité juridique s'agissant des matières touristiques. Nous nous trouvons en quelque sorte en situation d'extrême limite lorsque nous évoquons aujourd'hui la matière du tourisme au sein de notre Parlement et plus encore lorsque nous sommes appelés à légiférer sur un texte comme celui proposé ce matin.

Il me paraît pourtant fort important de dépasser l'hérésie institutionnelle largement évoquée en commission, qui prévaut actuellement. Il est en effet essentiel d'aller de l'avant en attendant de pallier définitivement la fragilité institutionnelle actuelle. C'est pourquoi, mon groupe votera favorablement, comme il l'a fait en commission, le texte du décret portant sur les chambres d'hôtes, que le gouvernement nous propose aujourd'hui.

Les difficultés institutionnelles mises en avant lors des débats en commission montrent à quel point il est urgent de prendre en main la régionalisation de la matière du tourisme. Les matières du tourisme sont pour Bruxelles économiquement et culturellement essentielles. Les débouchés, quels qu'ils soient, sont considérables. Cette régionalisation, appelée de ses vœux par la majorité et donc par mon groupe, permettra de clarifier la situation juridique à laquelle est confrontée notre Commission communautaire française.

Il est important de rappeler à cette tribune qu'il est primordial que nos débats juridiques et institutionnels soient rapidement clarifiés lors des prochaines négociations fédérales. Il est également urgent de ne pas se retrouver dans une situation inextricable sur le terrain. Bruxelles doit avoir les moyens de ses ambitions touristiques et pouvoir se mobiliser pour qualifier son offre et ses infrastructures. Il importe d'impliquer tous les Bruxellois dans la démarche, de développer le secteur événementiel et festif, de privilégier le tourisme durable et de faire connaître les atouts de la destination à l'étranger.

Ce sont les axes d'une politique active et innovante qui permettront *in fine* de développer le poids économique du tourisme et de garantir une augmentation de l'emploi dans ce secteur.

Cette politique touristique ambitieuse, à l'échelle de la Région, ne pourra bien entendu se réaliser qu'en parfaite transversalité par rapport aux autres politiques régionales, entre autres Culture et Patrimoine, Mobilité, Propreté et Sécurité publiques, Environnement.

Elle doit en outre sensibiliser les dix-neuf communes de la Région à s'impliquer dans une démarche, certes singulière à chacune, mais complémentaire à la démarche touristique régionale. Le classique Pentagone touristique doit pouvoir s'enrichir des atouts indéniables des communes qui lui sont extérieures. Nous donnerons alors toute sa valeur à l'affirmation qui veut que le tourisme bruxellois fait partie intégrante du projet de ville que nous soutenons au sein de notre majorité.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Bertin Mampaka Mankamba.

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH).- La directive nous impose d'examiner la législation. Le groupe cdH estime qu'il s'agit d'une opportunité. Le Conseil d'Etat a attiré notre attention sur le fait qu'il ne se conçoit pas que des établissements hôteliers constituent des institutions uncommunautaires au sens prédéfini de l'article 127 alinéa 2 de la Constitution. Les hôtels bruxellois ne sont pas des institutions culturelles.

Cela étant, le cdH plaide pour que cette compétence, comme il a été dit en commission et approuvé par les commissaires, puisse être transférée à la Région de Bruxelles-Capitale car le patrimoine touristique bruxellois n'est pas uncommunautaire. Il mérite d'être réellement régionalisé.

Nous estimons que le changement aura du sens et des retombées plus concrètes pour Bruxelles. Un guichet unique pour le tourisme à Bruxelles permettrait non seulement une information claire et conviviale mais pourrait moderniser ce secteur et le dynamiser.

Il s'agit aussi d'un enjeu économique majeur pour notre Région lorsqu'on voit les moyens mis en oeuvre par les capitales européennes avec lesquelles nous sommes en compétition. Si le régime des agences de voyages a été revu, c'est aussi pour moderniser ce secteur qui tient à l'offre touristique.

(Applaudissements sur les bancs du cdH)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement.- Madame la Présidente, je ne prendrai pas la parole dans la mesure où le rapport de M. Mampaka Mankamba a été extrêmement exhaustif et a repris l'essentiel des intentions, arguments et réponses qui ont été échangés dans le cadre des travaux en commission et auxquels je me réfère.

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

A l'article 2 du décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes", les mots "résidence principale" sont remplacés par les mots "habitation familiale, personnelle et habituelle".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Nul ne peut faire usage de la dénomination "chambre d'hôtes" avant d'avoir notifié au préalable son intention d'exploiter une ou plusieurs chambres d'hôtes aux conditions et selon la procédure fixées par ou en vertu du présent décret. Cette notification entraîne autorisation provisoire.

Le Collège établit le formulaire au moyen duquel la déclaration doit être introduite auprès du Fonctionnaire délégué au Tourisme, par lettre recommandée, télécopie ou voie électronique, si cela fournit un récépissé du destinataire.

Par la notification visée à l'alinéa premier, l'intéressé s'engage à introduire une demande d'autorisation et d'agrément au Collège dans les trente jours."

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 4

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 1°, les mots "ne peut être que le propriétaire de l'habitation concernée et" sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots "20.000 francs" sont remplacés par "495,79 euros".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

A l'article 7, alinéa 1er, les mots "100 à 3.000 francs" sont remplacés par les mots "2,47 à 74,36 euros" et les mots "sans autorisation" sont remplacés par les mots "sans notification préalable dans les formes fixées à l'article 3".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION ET À LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement [23 (2009-2010) n° 1 et 2]

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Aziz Albishari, rapporteur.

M. Aziz Albishari (rapporteur).- La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en sa réunion du mardi 29 juin 2010, le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement. Les articles, ainsi que l'ensemble du projet de décret, ont été adoptés par 10 voix pour, soit à l'unanimité des députés présents, opposition et majorité. Je l'annonce en début de rapport parce que je pense qu'il est important de le signaler d'emblée.

Je me cantonnerai à rapporter ici les éléments essentiels de l'examen en commission. Pour commencer, le ministre-président nous a fait un exposé, nous rappelant l'objectif général qui est de doter la Commission communautaire française d'un cadre général de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances et ce, tant dans l'exercice de ses compétences que dans le cadre des relations professionnelles au sein de sa propre fonction publique, la mise en place légale de plans de diversité et enfin la transposition adéquate et complète des directives de l'Union européenne en matière de lutte contre la discrimination.

Ce projet de décret s'inscrit en effet dans le contexte de la transposition de cinq directives européennes dont vous trouverez les références dans le rapport écrit, la Commission de l'Union européenne ayant par le passé lancé plusieurs procédures contre l'Etat belge pour manquement à l'obligation de transposition en droit national.

M. Doukeridis nous a ensuite expliqué la méthode de transposition appliquée, l'objectif étant de rechercher la cohérence et l'harmonisation avec les textes ou projets de textes émis par les autres entités du pays.

En ce qui concerne l'orientation générale de ce projet de décret, il pose un cadre général pour lutter contre la discrimination sur la base des critères limitatifs suivants :

- la nationalité ;
- la prétendue race ;
- la couleur de peau ;

- l'ascendance ou l'origine nationale, ethnique ou sociale ;
- l'âge ;
- l'orientation sexuelle ;
- l'état civil ;
- la naissance ;
- la fortune ;
- les convictions religieuses, philosophiques, syndicales ou politiques ;
- la langue ;
- l'état de santé actuel ou futur ;
- un handicap, une caractéristique physique ou génétique ;
- les critères liés au genre : le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité et le changement de sexe.

Ce cadre s'appliquera aux relations de travail dans la fonction publique de la Commission communautaire française. Par ailleurs, dans les matières pour lesquelles la Commission communautaire française exerce des compétences de subventionnement ou d'agrément d'institutions publiques ou privées, des dispositions modificatives adaptent les décrets existants aux principes et obligations édictés par le présent texte. Une exception est faite, sous certaines conditions, pour les mesures d'actions positives qui visent à garantir la pleine égalité dans la pratique en compensant des désavantages de certains groupes discriminés.

Le projet met en place une série de sanctions civiles, calquées sur les lois fédérales, ainsi que des dispositifs au plan pénal afin de lutter contre les contrevenants. Un droit d'action collectif est également mis en place pour toute association et tout établissement d'utilité publique ayant intérêt statutaire en la matière. Enfin, ce projet promeut également la mise en place de plans de diversité qui devront être adoptés dans chaque institution publique de la Commission communautaire française.

La discussion générale qui s'en est suivie a permis à Mme Olivia P'tito de remercier, au nom du groupe PS, le ministre-président pour la présentation de ce texte tout en soulignant l'utilité d'une transposition globale dans cette matière. Ma collègue s'est ensuite préoccupée de questions de cohérence interne du texte, en particulier pour ce qui est des dispositions pénales comme le contrôle, par exemple.

Mme Anne Herscovici a quant à elle mis en exergue l'élaboration d'un plan d'action qui permettra de transformer les principes en pratiques. La députée a attiré l'attention sur l'aspect "sexué" que sous-tend la notion de diversité. Elle rappelle que les discriminations de genre, de race et de classe s'entrecroisent et interagissent dans leurs processus comme dans leurs effets.

Elle s'est réjouie, au nom du groupe Ecolo, du fait que le plan d'action général prévoit en particulier des indicateurs. L'existence de ces derniers est en effet la condition d'une évaluation de l'application et de l'effectivité de ce projet de décret. Elle a également suggéré que certains rapports puissent être soumis, tous les deux ans par exemple, à l'évaluation de notre Parlement. Et enfin, sortant de l'objet précis de ce projet, elle s'est enquis de l'avancement du projet d'introduction de la prise en compte du genre ("gender mainstreaming") et du "gender budgetting" dans les politiques de la Commission communautaire française.

M. Joël Riguelle a précisé que le cdH s'inscrivait évidemment dans ce projet de décret qui assure la transposition de plusieurs directives européennes en matière de lutte contre les discriminations. Il a ensuite demandé pourquoi les listes de définitions utilisées pour l'application de ce décret sont plutôt fermées alors que les directives transposées utilisent des listes ouvertes en recourant à la locution "notamment", ce qui permettrait éventuellement de laisser un peu d'air. Enfin, M. Joël Riguelle a demandé si le texte a été soumis au comité d'avis du Parlement francophone bruxellois. Si oui, un avis avait-il été émis ?

M. Emmanuel De Bock s'est enquis de la possibilité d'obtenir un tableau récapitulatif des transpositions. Un tel document serait utile, selon lui, tant pour les membres de notre Parlement que pour les destinataires.

Mme Françoise Schepmans a souhaité avoir plus d'informations au sujet de la commission d'accompagnement, et plus spécialement du comité de coordination en matière de diversité.

M. le ministre-président a apporté les précisions demandées en matière juridique comme en matière administrative, ajoutant que toute une série de dispositifs et de modalités annoncés par ce projet de décret fera l'objet d'un travail au sein du gouvernement. Je vous invite d'ailleurs à consulter le rapport écrit pour obtenir des réponses précises aux questions portant sur les aspects juridiques.

Il va également proposer au gouvernement, dans le cadre de l'ensemble de ces politiques, de pouvoir travailler dans une logique de "gender mainstreaming". Pour ce qui est de l'opportunité d'établir une liste ouverte des discriminations, il serait, selon lui, imprudent de procéder de la sorte. Cela permettrait en effet de justifier tout à coup n'importe quelle différence pour intenter des procès. Il estime qu'il est plus prudent d'en rester à une liste qui est très large et qui, à son avis, a été suffisamment réfléchi.

Comme je l'annonçais en introduction, l'examen des articles n'a fait l'objet d'aucun commentaire. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents, opposition et majorité.

(Applaudissements)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Françoise Schepmans.

Mme Françoise Schepmans (MR).- Mon intervention sera brève. Dans le rapport qui vient de nous être fait, tous s'accordent sur le soutien à accorder à ce projet de décret.

Le groupe MR se réjouit de ce que la Commission communautaire française soit bientôt dotée d'un cadre général et harmonisé de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances. Il complète les dispositifs légaux existants en ciblant les compétences mais aussi la fonction publique de notre institution.

Ainsi, dans une société plurielle et respectueuse d'elle-même, la transposition de cette directive européenne ne répond-elle pas seulement à une obligation légale : elle vise surtout à apporter des réponses concrètes à des besoins légitimes.

Le groupe MR votera donc en faveur de ce projet de décret mais il restera vigilant quant à sa bonne application par la majorité.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Olivia P'tito.

Mme Olivia P'tito (PS).- La transposition globale de la directive est bien utile. Le PS s'associe donc à cette initiative. Les doutes évoqués en commission ont été levés. Nous resterons attentifs aux mesures prises par le gouvernement en la matière, particulièrement à l'évaluation et au contrôle qui seront parmi les missions du comité d'accompagnement.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Céline Fremault.

Mme Céline Fremault (cdH).- M. Albishari a fait allusion aux réflexions de M. Riguelle en commission. Le cdH votera le présent texte.

J'aurais souhaité une directive visant spécifiquement la lutte contre les discriminations entre les hommes et les femmes - vous avez évoqué deux axes typiques des politiques féministes, le "gender mainstreaming" et le "gender budgeting" - car elle aurait garanti une certaine cohérence entre le Centre pour l'égalité des chances à l'échelon fédéral, d'une part, et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, d'autre part. En effet, nous devons garder à l'esprit que la discrimination fondée sur le sexe est de type transversal. Nous la retrouvons conjuguée à une série d'autres facteurs comme l'âge, l'état civil, les convictions religieuses et philosophiques.

En outre, les femmes sont souvent victimes d'une double discrimination. Songeons aux femmes d'origine étrangère ou handicapées ...

Un décret portant spécifiquement sur les discriminations entre les femmes et les hommes aurait évité de devoir citer l'ensemble de ces discriminations telles que la grossesse, l'accouchement ou la maternité. Je songe ici à un article de presse consacré aux discriminations subies par les femmes à leur retour de congé de maternité.

J'admets qu'il y ait eu une logique à ne pas suivre cet axe, mais je tenais à le spécifier.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Anne Herscovici.

Mme Anne Herscovici (Ecolo).- Les directives européennes ne suscitent pas souvent l'enthousiasme du groupe Ecolo, ni donc leur transposition qu'il faut pourtant assurer au mieux. Nous en avons eu un large écho en début de séance.

Cette fois, s'agissant de la transposition de directives qui visent la lutte contre les discriminations et l'inégalité - le contraire en fait de ce qu'une série de directives européennes de libéralisation organise - le groupe Ecolo ne peut que se réjouir.

Qui oserait d'ailleurs dire que ces enjeux ne sont pas essentiels ? C'est un peu comme la lutte contre la pauvreté, tout le monde est pour. Passer des principes aux pratiques est donc crucial car il y va de la crédibilité des politiques.

C'est la raison pour laquelle nous sommes particulièrement attachés au plan d'action annoncé dans le projet. Ce plan d'action devrait permettre de prendre des mesures volontaristes pour que l'égalité ne se limite pas à la non-discrimination.

Ce plan d'action - et Mme Fremault y a fait allusion - est appelé plan d'action diversité.

Le groupe Ecolo apprécie d'avoir entendu en commission le ministre-président assurer que le terme "diversité" utilisé pour qualifier les plans d'action couvrirait aussi l'égalité entre les hommes et les femmes. Les discriminations de genre et de prétendue race s'entrecroisent et interagissent en effet dans leurs processus et dans leurs effets.

Il ne s'agit pas de les opposer, mais de garder au contraire à l'esprit que ces deux termes interagissent. Le terme "diversité" ne doit donc pas masquer ou faire oublier l'égalité et les questions de rapports sociaux de sexe. Et inversement d'ailleurs. J'y avais insisté en commission en pensant à l'absence totale de statistiques "sexuées" trop souvent constatée dans notre Région.

Même quand les données statistiques existent, elles ne sont pas traitées sous cet angle. Qu'il s'agisse de discriminations à l'embauche pour les femmes en âge d'être mère, de filières de formations ou d'autres domaines encore, nous travaillons beaucoup trop souvent avec des données qui font l'impasse sur le genre. Ce problème n'est pas propre à la Commission communautaire française.

L'intérêt des statistiques est de rendre visibles et de quantifier des disparités invisibles à l'oeil nu. De telles données sont indispensables non seulement pour construire des politiques sur la base d'un diagnostic précis mais aussi pour évaluer les politiques menées.

Des objectifs, un calendrier, des indicateurs, des budgets, une commission d'accompagnement, la responsabilisation des membres du personnel des institutions sont autant d'ingrédients indispensables à la mise en oeuvre de ce décret et à son évaluation.

Le décret ne comporte pas formellement de dispositif d'évaluation par le Parlement. Cependant, le groupe Ecolo prend acte avec satisfaction de l'engagement que vous avez pris en commission, Monsieur le Ministre-Président, de soumettre à notre Parlement les rapports d'évaluation qui devraient être réalisés par des organes encore à désigner. Il était question du Centre pour l'égalité des chances et de l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes pour autant que les accords de coopération amorcés avec l'Etat fédéral aboutissent. Nous savons qu'un courrier de mars adressé à la ministre compétente n'a pas encore reçu de réponse mais les circonstances politiques du moment ne sont évidemment pas idéales.

Je terminerai en disant que le groupe Ecolo attend avec impatience le texte que vous nous avez annoncé pour la rentrée introduisant le "gender mainstreaming". D'ici là, nous devons apprendre à dire "approche intégrée de la dimension de genre". Nous nous en réjouissons.

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Le présent décret transpose, dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française, les directives européennes suivantes :

1° la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique;

2° la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail;

3° la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et services;

4° la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

Les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives européennes 75/117/CEE, 76/207/CEE, 86/378/CEE et 97/80/CE s'entendent, pour ce qui concerne la Commission communautaire française, comme des références faites à la directive 2006/54/CE précitée.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Chapitre II - Objectif et champ d'application

Article 3

Le présent décret a pour objectif la création d'un cadre général et harmonisé pour la lutte contre certaines formes de discrimination et pour la promotion de l'égalité de traitement dans les domaines de compétence de la Commission communautaire française.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

§ 1er.— Sans préjudice du champ d'application du décret du Collège de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle, et dans le respect des compétences de la Commission communautaire française, le présent décret s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, dans les matières suivantes :

1° le transport scolaire et la gestion des bâtiments scolaires;

2° les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées, concernant l'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

3° le tourisme;

4° la promotion sociale;

5° la politique de santé;

6° l'aide aux personnes;

7° l'accès aux biens et services, et la fourniture des biens et services qui sont à la disposition du public indépendamment de la personne concernée et qui sont offerts en dehors de la sphère privée et familiale, ainsi qu'aux transactions qui se déroulent dans ce cadre;

8° l'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public.

§ 2. — Le présent décret s'applique également aux relations de travail qui se nouent au sein des institutions publiques de la Commission communautaire française, telles que définies à l'article 5, 16°.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Chapitre III - Définitions

Article 5

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° "égalité de traitement" : l'absence de toute forme de discrimination directe ou indirecte;

2° "discrimination directe" : toute distinction fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale par laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;

3° "discrimination indirecte" : toute disposition, tout critère ou toute pratique, apparemment neutre, susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, de la langue, de la nationalité, d'une prétendue race, d'une couleur de peau, d'une ascendance ou d'une origine nationale, ethnique ou sociale, du sexe ou d'un certain état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, d'un changement de sexe, d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une maternité, par rapport à d'autres personnes;

4° "injonction de discriminer" : tout comportement qui consiste à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base d'un des motifs visés au 2°, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de ses membres;

5° "harcèlement" : comportement indésirable se produisant en dehors des relations de travail, qui est lié à l'un des motifs visés au 2°, et qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant;

6° "harcèlement sexuel" : comportement indésirable à connotation sexuelle, se produisant en dehors des relations de travail et s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, qui a pour objet ou effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant est créé;

7° "action positive" : le maintien ou l'adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou compenser les désavantages liés aux motifs visés au 2°, en vue de garantir la pleine égalité dans la pratique;

8° "aménagements raisonnables" : les mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète pour permettre à une personne handicapée l'accès, la participation et la progression dans un emploi ou toute autre activité entrant dans le champ d'application du présent décret, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée concernant les personnes handicapées;

9° "relations de travail" :

a) les conditions d'accès, de désignation et de promotion aux emplois de la fonction publique des institutions publiques de la Commission communautaire française, indépendamment du régime statutaire ou contractuel de l'engagement, y compris les critères et les procédures de sélection, les conditions et les épreuves de recrutement et d'avancement, quelle que soit la branche d'activité et ce, à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle;

b) l'accès, par les titulaires d'emplois de la fonction publique, des institutions publiques de la Commission communautaire française, indépendamment du régime statutaire ou contractuel de l'engagement, à tous les types et à tous les niveaux d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de formation de reconversion, y compris l'acquisition d'une expérience pratique;

c) les conditions d'emploi et de travail au sein de la fonction publique des institutions publiques de la Commission communautaire française, indépendamment du régime statutaire ou contractuel de l'engagement, en ce compris les conditions de licenciement et de rémunération;

d) l'affiliation et l'engagement, par les personnes décrites au point b), dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs, ou toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations;

10° "rémunération" : le salaire ou le traitement ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payé directement ou indirectement, en espèces ou en nature, en raison de l'emploi au sein de la fonction publique des institutions publiques de la Commission communautaire française, indépendamment du régime contractuel ou statutaire de l'engagement;

11° "la gestion des bâtiments scolaires" : la compétence visée à l'article 2 du décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 5 juillet 1993;

12° "le transport scolaire" : la compétence visée à l'article 3, 5° du décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 19 juillet 1993;

13° "la politique de santé" : la compétence visée à l'article 3, 6° du décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 19 juillet 1993;

14° "l'aide aux personnes" : la compétence visée de l'aide aux personnes au sens du décret de transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 19 juillet 1993 à savoir, notamment, dans les domaines de la politique familiale, la politique d'aide sociale, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés, la politique des handicapés, la politique du troisième âge, l'aide aux justiciables non incarcérés;

15° "biens" : les biens et marchandises au sens des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne relatives à la libre circulation des biens et des marchandises;

16° "services" : les services au sens de l'article 57 du Traité instituant la Communauté européenne;

17° "groupements d'intérêt" : organisations, associations et groupements visés à l'article 28;

18° "dispositions" : les actes et règlements administratifs, les clauses figurant dans des conventions individuelles ou collectives et dans des règlements collectifs, ainsi que les clauses figurant dans des documents établis de manière unilatérale;

19° "institutions publiques de la Commission communautaire française" :

- les services du Collège de la Commission communautaire française;

- les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française appartenant à la catégorie A et à la catégorie B, conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, et leurs filiales opérationnelles;

- les institutions de droit public ou d'intérêt public créées par la Commission communautaire française;

- les associations sans but lucratif créées à l'initiative du Collège;

20° "le Collège" : le Collège de la Commission communautaire française.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Chapitre IV - Promotion de la diversité dans les institutions publiques de la Commission communautaire française

Article 6

§ 1er.- Chaque institution de la Commission communautaire française est tenue d'élaborer un plan d'action diversité. Le Collège détermine le contenu général du plan d'action diversité et prévoit que ce contenu peut être adapté, en fonction notamment de la dimension et de l'activité exercée par les institutions concernées.

§ 2. - Afin d'assurer l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ce plan d'action, chaque institution publique de la Commission communautaire française est tenue de :

1° désigner un membre du personnel chargé du plan d'action diversité;

2° créer une commission d'accompagnement.

§ 3.- Le Collège crée un comité de coordination en matière de diversité, en vue de coordonner les actions entre les

institutions publiques de la Commission communautaire française.

§ 4.– Le Collège définit la composition, l'organisation et le fonctionnement :

1° de la commission d'accompagnement visée au § 2, 2°;

2° du comité de coordination visé au § 3.

§ 5.– Le Collège définit le profil de fonction du membre du personnel visé au § 2, 1°.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Chaque institution de la Commission communautaire française transmet systématiquement ses offres d'emploi à l'Office régional bruxellois de l'Emploi.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Chapitre V - Lutte contre la discrimination

Section I - Interdiction des discriminations

Article 8

L'égalité de traitement est garantie dans les matières visées à l'article 4, qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

§ 1er.– Dans les domaines qui relèvent du champ d'application du présent décret, toute discrimination fondée sur un des motifs visés à l'article 5, 2° est interdite.

§ 2.– Au sens du présent chapitre, la discrimination s'entend de :

- la discrimination directe,
- la discrimination indirecte,
- l'injonction de discriminer,
- le harcèlement,
- le harcèlement sexuel,
- le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Section II - Justifications des différences de traitement

Article 10

Les différences de traitement fondées sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 5, 2°, à l'exception du

sexe, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle spécifique concernée ou du contexte dans lequel ces activités professionnelles spécifiques sont exécutées, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle, véritable et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Les différences de traitement fondées sur le sexe, dans la mesure où elles ne portent que sur l'accès à l'emploi y compris la formation qui y donne accès, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte lorsque, en raison de la nature de l'activité professionnelle spécifique concernée ou du contexte dans lequel ces activités professionnelles spécifiques sont exécutées, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle, véritable et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Les différences de traitement fondées sur l'âge, établies par des règles générales et abstraites, ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime et que les moyens pour atteindre cet objectif sont appropriés, nécessaires et proportionnés.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Ne constituent pas une discrimination indirecte :

1. la disposition, la pratique ou le critère visé à l'article 5, 2°, qui se justifie objectivement et raisonnablement par un objectif légitime, et dans la mesure où les moyens pour atteindre cet objectif sont appropriés, nécessaires et proportionnés;
2. la différence de traitement sur la base d'un handicap, quand il est démontré que l'on ne peut apporter d'aménagements raisonnables.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

§ 1er.– Une différence de traitement sur la base des motifs mentionnés à l'article 5, 2° ne s'analyse jamais en une quelconque forme de discrimination directe ou indirecte lorsque la différence de traitement constitue une mesure d'action positive autorisée par le Collège.

§ 2.– Une mesure d'action positive ne peut être mise en œuvre que moyennant le respect des conditions suivantes :

- il doit exister une inégalité manifeste;
- la disparition de cette inégalité doit être désignée comme un objectif à promouvoir;
- la mesure d'action positive doit être de nature temporaire, étant de nature à disparaître dès que l'objectif visé est atteint;

- la mesure d'action positive ne doit pas restreindre inutilement les droits d'autrui.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Article 14

Une différence de traitement sur la base des motifs mentionnés à l'article 5, 2° ne s'analyse jamais en une quelconque forme de discrimination directe ou indirecte lorsque cette différence de traitement est imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 14 est adopté.

Section III - Sanctions et procédures

Article 15

Les dispositions contraires à ce décret sont déclarées nulles, comme le sont les clauses contractuelles stipulant qu'une ou plusieurs parties renoncent aux droits garantis par le présent décret.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 15 est adopté.

Article 16

§ 1er.- En cas de discrimination interdite par le présent décret, la victime peut réclamer une indemnisation de son préjudice, en application du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

L'auteur de la discrimination doit verser à la victime une indemnité correspondant, selon le choix de la victime, soit à une somme forfaitaire fixée conformément au § 2, soit au dommage réellement subi par la victime. Dans ce dernier cas, la victime doit prouver l'étendue du préjudice par elle subi.

§ 2.- Les dommages et intérêts forfaitaires visés au § 1er sont fixés comme suit :

1° sans préjudice des dispositions du point 2°, l'indemnisation forfaitaire du préjudice moral subi du fait d'une discrimination est fixée à 650 euros. Ce montant est porté à 1.300 euros lorsque l'auteur de la discrimination ne peut démontrer que le traitement litigieux préjudiciable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, ou en raison d'autres circonstances telles que la gravité particulière du préjudice moral subi;

2° si la victime réclame l'indemnisation du préjudice moral et matériel qu'elle a subi du fait d'une discrimination dans le cadre des relations de travail, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral équivaut à six mois de rémunération brute, à moins que l'employeur ne démontre que le traitement litigieux préjudiciable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination. Dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation forfaitaire pour le dommage matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération brute. Lorsque le préjudice matériel résultant d'une discrimination dans le cadre des relations de travail peut toutefois être réparé en appliquant la sanction de nullité telle

que prévue à l'article 15, les dommages et intérêts forfaitaires sont fixés selon les dispositions du point 1°.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 16 est adopté.

Article 17

§ 1er.- A la demande de la victime de la discrimination ou à la demande d'un groupement d'intérêts tels que ceux visés à l'article 28, ou encore d'un ou plusieurs organes au sens de l'article 27, le président de la juridiction compétente constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant un manquement aux dispositions du présent décret.

Le président de la juridiction compétente peut ordonner la levée de la cessation dès qu'il est prouvé qu'il a été mis fin aux infractions.

§ 2.- A la demande de la victime, le président de la juridiction compétente peut lui octroyer l'indemnisation forfaitaire visée à l'article 16, § 2.

§ 3.- Le président de la juridiction compétente peut prescrire l'affichage de sa décision ou du résumé de celle-ci, pendant le délai qu'elle détermine, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de l'auteur de la discrimination ou des locaux lui appartenant, et ordonner la publication ou la diffusion de son jugement ou du résumé par la voie de journaux ou de toute autre manière, le tout aux frais de l'auteur de la discrimination.

Ces mesures de publicité ne peuvent être prescrites que si elles sont de nature à contribuer à la cessation de l'acte incriminé ou de ses effets.

§ 4.- L'action est formée et instruite selon les formes du référé.

Elle est formée par requête, établie en quatre exemplaires et envoyée par lettre recommandée à la poste ou déposée au greffe de la juridiction compétente.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jours, mois et an;

2° les nom, prénoms, profession et domicile du requérant;

3° les nom et adresse de la personne physique ou morale contre laquelle la demande est formée;

4° l'objet et l'exposé des moyens de la demande.

Le greffier de la juridiction compétente avertit sans délai la partie adverse par pli judiciaire, auquel est joint un exemplaire de la requête, et l'invite à comparaître au plus tôt trois jours et au plus tard huit jours après l'envoi du pli judiciaire.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant toute autre juridiction, en ce compris une juridiction pénale.

Lorsque les faits soumis au juge pénal font l'objet d'une action en cessation, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après qu'une décision coulée en force de chose jugée ait été rendue relativement à l'action en cessation. La prescription de l'action publique est suspendue pendant la surséance.

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. Il est communiqué par le greffier de la

juridiction, sans délai, à toutes les parties et au procureur du Roi.

§ 5.— Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux compétences du Conseil d'État, telles que définies par les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 17 est adopté.

Article 18

Le juge de la cessation peut, à la demande de la victime de la discrimination, à la demande d'un groupement d'intérêts visé à l'article 28, ou encore d'un ou plusieurs organes au sens de l'article 27, condamner au paiement d'une astreinte l'auteur de la discrimination au cas où il ne serait pas mis fin à celle-ci. Le juge statue conformément aux articles 1385*bis* à 1385*nonies* du Code judiciaire.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 18 est adopté.

Section IV - Dispositions pénales

Article 19

Pour l'application de la présente section, la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle et d'injonction de discriminer, fondée sur un des motifs visés à l'article 5, 2°, ainsi que du refus de mettre en place les aménagements raisonnables pour une personne handicapée.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 19 est adopté.

Article 20

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement :

1. quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination à l'égard d'une personne, en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 5, 2°;

2. quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 5, 2°;

3. quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 5, 2°;

4. quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des motifs mentionnés à l'article 5, 2°.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 20 est adopté.

Article 21

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une discrimination à l'égard d'une personne sur la base des motifs visés à l'article 5, 2°.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits sont commis à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres.

Si l'inculpé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines sont appliquées seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Si les fonctionnaires ou officiers publics prévenus d'avoir ordonné, autorisé ou facilité les actes arbitraires susmentionnés prétendent que leur signature a été surprise, ils sont tenus, le cas échéant, de faire cesser l'acte, de dénoncer le coupable; sinon, ils sont poursuivis personnellement.

Si l'un des actes arbitraires susmentionnés est commis au moyen de la fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui, méchamment ou frauduleusement, en font usage sont punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 21 est adopté.

Article 22

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui ne se conforme pas à un jugement ou à un arrêt prononcé suite à une demande de cessation, conformément à l'article 17 susmentionné.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 22 est adopté.

Article 23

En cas d'infraction aux articles 20, 21, 22, le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 23 est adopté.

Article 24

Toutes les dispositions du Livre Premier du Code pénal, sans exceptions du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Mme la Présidente.— Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 24 est adopté.

Section V - Charge de la preuve

Article 25

§ 1er.— Lorsque la personne qui s'estime victime d'un acte de discrimination invoque devant le juge compétent des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination

directe ou indirecte, il incombe au défendeur de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

§ 2.– Les dispositions du § 1er sont applicables à toutes les procédures juridictionnelles, à l'exception des procédures pénales.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 25 est adopté.

Section VI - Dispositifs de protection et de défense

Article 26

§ 1er.– Lorsqu'une plainte est introduite par ou au bénéfice d'une personne en raison de la violation du présent décret, celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'encontre de cette personne, excepté pour des motifs étrangers à cette plainte.

§ 2.– Pour l'application du présent article, il convient d'entendre par plainte :

- une plainte motivée introduite par l'intéressé auprès de l'institution publique de la Commission communautaire française qui l'emploie ou d'une organisation, association ou institution contre laquelle la plainte est dirigée, le cas échéant de manière conforme aux procédures en vigueur;

- une plainte motivée introduite au bénéfice de la personne concernée par l'organe ou les organes au sens de l'article 27, ou par un groupement d'intérêts au sens de l'article 28;

- une action en justice introduite par la personne concernée;

- une action en justice introduite au bénéfice de la personne concernée par l'organe ou les organes au sens de l'article 27, ou par un groupement d'intérêts au sens de l'article 28.

La plainte motivée, visée à l'alinéa premier, premier et deuxième tirets, consiste en un écrit, daté, signé et notifié par pli recommandé, dans lequel les griefs adressés à l'auteur de la discrimination alléguée sont exposés.

§ 3.– Lorsqu'une mesure préjudiciable est adoptée vis-à-vis de la personne concernée dans un délai de douze mois suivant l'introduction de la plainte, il appartient à celui ou celle contre qui la plainte est dirigée de prouver que la mesure préjudiciable a été adoptée pour des motifs qui sont étrangers à cette plainte.

Lorsqu'une action en justice a été introduite par ou au bénéfice de la personne concernée, le délai de 12 mois visé à l'alinéa premier est prolongé jusqu'à échéance d'un délai de trois mois suivant le jour où la décision intervenue est passée en force de chose jugée.

§ 4.– Lorsque l'institution publique de la Commission communautaire française qui emploie la personne concernée adopte une mesure préjudiciable à l'encontre de celle-ci, en contravention au § 1er, cette personne ou un groupement d'intérêts auquel elle est affiliée peut demander sa réintégration dans le service ou lui permettre d'exercer ses fonctions aux mêmes conditions que précédemment.

La demande est introduite par lettre recommandée dans les trente jours qui suivent la date de la notification du préavis, de la rupture sans préavis ou de la modification unilatérale des conditions de travail ou de toute autre mesure préjudiciable. L'institution publique de la Commission communautaire française concernée doit prendre position sur cette demande dans un délai de trente jours suivant sa notification.

L'institution publique de la Commission communautaire française qui réintègre la personne et/ou lui permet d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions de travail qu'auparavant, est tenu de payer la rémunération perdue du fait du licenciement, de la modification des conditions de travail ou de toute autre mesure préjudiciable, et de verser les cotisations des employeurs et des travailleurs afférentes à cette rémunération.

Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque la mesure préjudiciable intervient après la cessation de la relation de travail.

§ 5.– Sans préjudice de l'article 16, à défaut de réintégration ou de reprise des fonctions aux conditions de travail fixées antérieurement, suivant la demande visée au § 4, alinéa 1er, et, de manière générale, lorsque la mesure préjudiciable a été jugée contraire aux dispositions du § 1er, l'auteur de la mesure doit verser à la personne concernée une indemnité égale, selon le choix de cette personne, soit à un montant forfaitaire identique à celui fixé à l'article 16, § 2, soit au préjudice matériel et moral qu'elle a réellement subi, à charge pour elle, dans ce dernier cas, de prouver l'étendue de ce préjudice conformément au droit commun de la responsabilité civile.

§ 6.– Sans préjudice de l'article 16, l'institution publique de la Commission communautaire française qui emploie la personne concernée est tenue de payer la même indemnité, sans que la personne ou le groupement d'intérêts auquel elle est affiliée ne doive introduire la demande visée au § 4 :

1° lorsque la juridiction compétente a considéré comme établis les faits de discrimination qui forment l'objet de la plainte;

2° lorsque la personne concernée rompt la relation de travail, parce que le comportement de l'institution publique de la Commission communautaire française qui l'emploie viole les dispositions du § 1er, ce qui constitue selon le travailleur un motif de rupture de la relation de travail sans préavis ou pour y mettre un terme avant son expiration;

3° lorsque l'institution publique de la Commission communautaire française qui emploie la personne concernée a rompu la relation de travail pour motif grave et pour autant que la juridiction compétente ait estimé cette rupture non fondée et en contradiction avec les dispositions du § 1er.

§ 7.– Lorsque la mesure préjudiciable intervient après la cessation de la relation de travail et qu'elle est jugée contraire au § 1er, l'institution publique de la Commission communautaire française qui emploie la personne concernée est tenue de payer à la victime l'indemnité prévue au § 5 du présent article.

§ 8.– La protection visée au présent article est également d'application aux personnes qui interviennent comme témoin, conseil, défendeur ou soutien de la personne concernée.

§ 9.– A la demande de la partie défenderesse, le juge saisi de la demande visée au § 2 peut décider d'abréger les délais visés au § 3.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 26 est adopté.

Article 27

§ 1er.– Le Collège désigne un ou plusieurs organes pouvant ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu en cas de discrimination sur la base des motifs mentionnés à l'article 5, 2°.

Lorsque la requête concerne une discrimination ou une infraction envers une personne physique ou morale, la requête des organes mentionnée au premier alinéa n'est recevable que s'ils prouvent qu'ils agissent en accord avec cette personne physique ou morale.

§ 2.– Les organes mentionnés au § 1er sont, sur la base des motifs mentionnés à l'article 5, 2° pour lesquels ils sont compétents, également compétents pour :

1° l'assistance indépendante aux victimes de discrimination lors de la prise en considération de leurs plaintes relatives à une discrimination;

2° la réalisation d'études indépendantes sur la discrimination;

3° la publication de rapports indépendants et la formulation de recommandations à propos de tout sujet en rapport avec la discrimination.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 27 est adopté.

Article 28

§ 1er.– Peuvent ester en justice dans les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'ils se sont donnés pour mission de poursuivre :

1° tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique, et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'Homme et de combattre la discrimination;

2° les organisations syndicales représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats de leurs personnels;

3° les organisations syndicales représentatives au sein de l'organe de concertation syndicale désigné pour les administrations, services ou institutions pour lesquels la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités n'est pas d'application.

§ 2.– Lorsque la requête concerne une discrimination ou une infraction envers une personne physique ou morale, la requête des institutions, associations ou groupements mentionnées au premier alinéa n'est recevable que si ceux-ci prouvent qu'ils agissent en accord avec cette personne physique ou morale.

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 28 est adopté.

Chapitre VI - Dispositions modificatives et finales

Article 29

A l'article 3 du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil, le point 2° est remplacé comme il suit :

"2° remplir les missions définies à l'article 2 auprès des bénéficiaires sans discrimination, au sens du décret du ... relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement".

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 29 est adopté.

Article 30

§ 1er.– A l'article 2 du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale, il est ajouté un point 11, rédigé comme il suit:

"11. discrimination : la discrimination directe ou indirecte telle que définie par le décret du ... relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement".

§ 2.– A l'article 3, alinéa 2, du décret du 30 avril 2004 relatif à la cohésion sociale, les mots "quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé" sont remplacés par les termes "sans discrimination".

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 30 est adopté.

Article 31

L'article 6 du décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est remplacé par la disposition suivante :

"Dans le respect du décret du ... relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement, les organismes représentatifs accueillent en tant qu'affilié tout centre, maison ou service de leur secteur ou d'un secteur visé à l'article 5, 2ème alinéa, pour autant que le centre, la maison ou le service s'engage à respecter les statuts de l'organisme représentatif".

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 31 est adopté.

Article 32

A l'article 35, alinéa 3, du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les mots "*quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique, religieuse ou son orientation sexuelle*" sont remplacés par les mots "*dans le respect du décret du ... relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement*".

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 32 est adopté.

Article 33

§ 1er.– A l'article 33 du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'action sociale, de la famille et de la santé, le point 4° est remplacé comme il suit :

"4° être accessible à tous, sans aucune discrimination au sens du décret du ... relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement".

Mme la Présidente.– Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 33 est adopté.

Article 34

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 34 est adopté.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 MARS 2007
RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL
À MENER ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES**

Discussion générale

Mme la Présidente. - L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées [24 (2009-2010) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Céline Fremault, rapporteuse.

Mme Céline Fremault (rapporteuse).- La commission des Affaires sociales a examiné le mardi 22 juin dernier le projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées. Un exposé introductif a été fait par M. Emir Kir, ministre en charge de la Politique sociale et de la Famille.

Le projet de décret s'inscrit dans le cadre de l'application par la Commission communautaire française de la directive européenne relative aux services rendus sur le marché intérieur de l'Union européenne. A la suite de l'entrée en vigueur de cette directive, le ministre a expliqué que l'administration de la Commission communautaire française avait fait réaliser fin 2009 une analyse assez fine de diverses législations qui a permis d'identifier les différents champs d'application de la directive, ainsi que d'établir la liste des réglementations qui en relevaient et qui nécessitaient des modifications.

Ainsi, dans le cadre de vos compétences, Monsieur le Ministre, ce qui vous concerne est le secteur de l'hébergement des personnes âgées. Il a été jugé, après examen de ces mêmes services, que seul le secteur des résidences-services entrerait dans le champ d'application de cette directive et que les maisons de repos en étaient exclues.

Vous avez expliqué la nécessité de modifier la législation en ce qui concerne trois dispositions :

- le délai d'octroi de principe, actuellement de six mois, a été jugé trop long par la directive et ramené à trois mois ;
- la durée de la formation des directeurs a été ramenée à la moitié de la durée de la formation des directeurs des maisons de repos ;
- les organes consultatifs qui sont amenés à donner un avis sur un agrément ou un accord de principe ne pourraient plus être composés de concurrents directs du secteur.

Vous avez apporté un certain nombre de compléments d'information sur différentes petites questions relatives aux services et expliqué l'ensemble des modifications proposées. La notion de recevabilité du dossier a également été introduite. Je vous renvoie au rapport écrit pour l'ensemble des détails techniques concernant ces petites modifications.

La discussion générale a fait suite à votre exposé. M. Joël Riguelle a souligné, pour le groupe cdH, que le projet de décret marquait une avancée positive et a rappelé que seules les résidences-services entraient dans le champ d'application. Il a tenu à ce que vous en réexpliquiez la raison et a posé une autre question sur la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Quant à Mme Jacqueline Rousseaux, elle a demandé pourquoi les maisons de repos et maisons de repos et de soins n'étaient pas directement concernées par la transposition de cette Directive Services. Elle a également posé une série de questions relatives au dépôt des plaintes. Par ailleurs, elle a explicité la peur que pouvaient ressentir certaines personnes âgées, lesquelles n'oseraient pas porter plainte auprès du gestionnaire de l'institution qui les héberge. Un autre domaine a fait l'objet de plusieurs interrogations de la part de Mme Jacqueline Rousseaux, à savoir les délais relatifs aux agréments demandés et octroyés avant l'entrée en vigueur en 2009 du décret de 2007.

D'autres questions complémentaires ont été posées et je vous renvoie au rapport écrit concernant le temps nécessaire pour s'adapter aux dispositions, l'inventaire maison par maison ainsi que l'évaluation de l'application du décret de 2007. Vous avez longuement répondu tant sur la limitation du champ d'application que sur la mise en oeuvre des modifications proposées.

Vous avez souligné à plusieurs reprises que vous étiez convaincu que des moyens supplémentaires devraient également être trouvés dans le cadre de cette politique de l'hébergement des personnes âgées et qu'il fallait dès lors trouver à terme comment ils pourraient être dégagés pour disposer d'une offre d'hébergements de qualité et accessibles financièrement à tous.

Lors de l'examen des articles, l'article 1er a été adopté à l'unanimité des 12 membres présents. Les articles 2 à 9 ont été adoptés à l'unanimité et sans commentaire. Mme Jacqueline Rousseaux s'est abstenue concernant l'article 10 en justifiant que les mesures transitoires retardaient *stricto sensu* l'entrée en vigueur du décret.

Le projet dans son ensemble a été soumis au vote. Il a été approuvé par 11 voix pour et 1 abstention.

(*Applaudissements*)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Céline Fremault, qui intervient cette fois au nom du groupe cdH.

Mme Céline Fremault (cdH).- Je reprendrai ici les axes principaux de l'intervention de M. Joël Riguelle en commission. La transposition de la Directive Services a évidemment suscité de nombreuses inquiétudes dans le secteur social. Il est évident que nous soutiendrons ce projet puisque nous l'avons fait en commission. Cependant, il n'empêche que nous nous posons une question essentielle : pourquoi a-t-on jugé que seul le secteur des résidences services entrerait dans le champ d'application ?

Je sais que vous avez donné une explication fort technique mais je renvoie également à différents avis rendus par la section législation du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'avant-projet wallon assez similaire. Ce dernier établissait que le seul fait que le texte évoque "certains établissements de soins infirmiers ou paramédicaux où une prise en charge thérapeutique et sociale sera procurée ou assurée" ne semblait pas suffire au regard de la directive de 2006. Celle-ci les avait qualifiés de "services de soin et de santé", sans plus.

Le considérant n° 33 de la directive européenne mentionne que "les services au consommateur sont également compris,

notamment, ainsi que dans la mesure où ils ne sont pas exclus du champ d'application de la directive, les services d'aide à domicile comme le soutien aux personnes âgées".

Ces activités peuvent concerner à la fois des services qui nécessitent une proximité entre prestataires et destinataires, des services qui impliquent un déplacement du destinataire ou du prestataire et des services qui peuvent être fournis à distance. Il est donc apparu, dans le cas des centres d'accueil de jour et des centres d'accueil de soirée ou de nuit, que la seule circonstance précisée dans l'avant-décret ne suffisait pas à pouvoir effectivement les qualifier de soins de santé.

C'est très technique mais il fallait vous préciser à nouveau que nous avons un doute quant à la restriction du champ d'application de cette transposition de directive. Je vous ai par ailleurs rassuré puisque nous la voterons bien évidemment.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Je ne reviendrai évidemment pas ici sur les éléments techniques débattus en commission des Affaires sociales et qui viennent d'être rappelés par la rapporteuse. Le groupe MR est bien entendu favorable à un tel projet visant à faciliter la politique d'hébergement et d'accueil des personnes âgées. Les mesures que l'on s'apprête à adopter vont dans ce sens. C'est pourquoi, le MR votera favorablement ce projet de décret.

Néanmoins, nous sommes convaincus que des moyens supplémentaires doivent être alloués à cette noble cause qui a pour but de faciliter la vie et d'augmenter le confort de nos aînés. Il reste encore de nombreux domaines à approfondir, et celui de l'hébergement des personnes âgées est particulièrement riche et complexe.

Le groupe MR travaille en permanence tant au niveau local qu'au niveau régional à la recherche de solutions pour accompagner davantage nos aînés et leur proposer de meilleurs services. Nous soutenons par ailleurs que chacun a le droit de choisir son lieu de vie une fois le grand âge venu. Mais pour pouvoir choisir, il faut des possibilités de qualité. C'est vers le soutien à l'éventail des solutions proposées aux personnes âgées que doit s'orienter l'action des pouvoirs publics.

Voilà pourquoi, au groupe MR, nous estimons qu'il faut encore travailler à l'information sur les aides existantes mais également augmenter le nombre de logements accessibles aux aînés, en particulier s'ils sont en situation de handicap. Cela doit passer bien évidemment par de nouvelles formes de logements telles que le logement kangourou qui accueille simultanément des locataires jeunes et plus âgés. Nous notons encore que le Gouvernement wallon s'est accordé jeudi sur la répartition de 117 millions d'euros destinés à améliorer la sécurité et le confort des maisons de repos. Ceci répond au Plan solidarité adopté en mars dernier.

Le groupe MR se prononce donc favorablement sur l'adoption de ce décret relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées. Nous garderons néanmoins un oeil attentif sur le travail proactif en la matière, ainsi que sur les initiatives présentées par la majorité.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Famille.- Je remercie celles et ceux qui ont pris la parole pour soutenir cette modification du décret entré en vigueur le 1er juin 2009.

Pour répondre au chef de groupe cdH, je dirais que le choix de faire correspondre cette mesure par rapport aux résidences-services a été concerté avec toutes les entités fédérées du pays. Une attitude commune a été prise. L'argument mis en avant par les entités fédérées voulait que les maisons de repos soient exclues parce qu'elles comportent un volet soins. J'ai proposé de me joindre à cet avis commun.

M. Van Goidsenhoven a parlé de moyens supplémentaires, d'hébergement et d'offre diversifiés. Je pense que l'on aura l'occasion d'y revenir dans les mois qui viennent, notamment avec le secrétaire d'Etat en charge du Logement. Nous travaillons sur la possibilité de modifier les dispositifs du logement social pour permettre la création de maisons communautaires qui pourraient constituer une solution.

Je remercie tous les parlementaires pour leur soutien à cette modification.

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Le présent décret transpose partiellement la directive 2006/123/CE, conformément à son article 44, § 1er, alinéa 3.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

A l'article 12, § 2, du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots "Lorsque le dossier n'est pas recevable, le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier." sont remplacés par les mots "Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier.";

b) un § 3 est ajouté et est rédigé comme suit : "En dérogation au § 2, sur la base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège prend sa décision, en ce qui concerne les résidences-services, dans un délai maximum de 3 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe."

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Dans l'article 14, § 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 9° est remplacé par ce qui suit : "9° Un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et, en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble.";

b) un point 10° est ajouté et est rédigé comme suit : "10° Une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 9° et certifiant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

A l'article 15 du même décret, les mots "Lorsque le dossier n'est pas recevable, le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier." sont remplacés par les mots "Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Collège avertit le demandeur de la recevabilité ou de la non recevabilité de son dossier et, le cas échéant, l'invite à compléter ou à corriger son dossier.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Dans l'article 18, 1er alinéa du même décret, les mots "Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur la base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire." sont remplacés par les mots "Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

A l'article 22 du même décret, est inséré un paragraphe 2bis rédigé comme suit "§ 2bis : la décision de retrait d'agrément est notifiée sans délai au bourgmestre et au président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'il se déroule dans les meilleures conditions possibles.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

A l'article 29 du décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) le point 6° est remplacé par ce qui suit :

"6° Uniquement en ce qui concerne le service d'accueil de jour, un rapport du service régional d'incendie datant de moins de 6 mois au moment de l'introduction de la demande et, en tous les cas, postérieur à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble;".

b) Il est ajouté un point 6°bis rédigé comme suit : "6°bis Uniquement en ce qui concerne le service d'accueil de jour, une attestation du bourgmestre de la commune postérieure au rapport visé au 6° et certifiant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

A l'article 48, 2e alinéa du même décret, les mots "Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection." sont remplacés par les mots "Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection selon les modalités fixées par le Collège".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

L'article 51 du décret est remplacé par la disposition suivante : "Les accords de principe et autorisations de fonctionnement provisoires obtenus avant l'entrée en vigueur du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur de ce décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini. Les agréments obtenus avant l'entrée en vigueur du même décret sont maintenus jusqu'à leur terme.".

Par la notification visée à l'alinéa premier, l'intéressé s'engage à introduire une demande d'autorisation et d'agrément au Collège dans les trente jours.".

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

La discussion des articles est close.

Le vote aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LA MISE EN ŒUVRE DES VOLETS "PROGRAMMATION" ET "ÉVALUATION QUALITATIVE" DU DÉCRET RELATIF À L'OFFRE DES SERVICES AMBULATOIRES DANS LES DOMAINES DE L'ACTION SOCIALE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

DE M. JACQUES MOREL

ET INTERPELLATION JOINTE

**LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION QUALITATIVE
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET AMBULATOIRE**

DE M. PIERRE MIGISHA

À MM. BENOÎT CEREXHE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ,

ET EMIR KIR, MINISTRE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Mme la Présidente.- La parole est à M. Jacques Morel.

M. Jacques Morel (Ecolo).- Le 1er janvier dernier, le décret relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé est entré en vigueur. Ce texte ambitieux adopté sous la législature précédente a notamment pour objectif de favoriser la collaboration entre les différents services sociaux et de santé de première ligne.

Six mois plus tard, il est utile de se pencher sur l'application de ce texte et l'état d'avancement des différents dispositifs prévus par celui-ci.

Je souhaiterais d'abord m'attarder sur le volet programmation. Comme le prévoient les dispositions transitoires du décret, les services agréés auparavant dans le cadre d'autres dispositifs ont vu leur agrément prolongé pour une durée indéterminée. Par ailleurs, l'accord de majorité prévoit de mettre en œuvre une programmation fondée sur "une analyse approfondie de déterminants sociaux, épidémiologiques et de couverture de territoire", analyse elle-même fondée sur les avis de l'Observatoire de la santé et du social.

Dans ce cadre, pourriez-vous m'indiquer quelles sont les données déjà en votre possession ? Tiennent-elles déjà compte des perspectives démographiques annoncées pour la Région de Bruxelles-Capitale ? Sur cette base, estimez-vous nécessaire de réaliser d'autres enquêtes ou études ? Dans l'affirmative, quel processus envisagez-vous de mettre en place à cette fin ?

Le deuxième aspect que je souhaiterais aborder est celui de la démarche d'évaluation qualitative, et plus précisément des priorités thématiques. Cette démarche innovante vise en effet l'amélioration des services proposés à la population, sur la base d'un processus participatif incluant à la fois les instances, les directions, les travailleurs et les bénéficiaires des services. Le décret prévoit que cette évaluation porte sur un ou plusieurs thèmes de travail choisis dans une liste adoptée par le gouvernement.

Où en êtes-vous dans le choix des thèmes ? Ont-ils déjà été collectés auprès des secteurs concernés ? Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a-t-il déjà rendu un avis à ce propos ? Dans l'affirmative, quelle est la liste des thèmes retenus ? Le cas échéant, quels sont ceux retenus prioritairement par le gouvernement ?

Mme la Présidente.- La parole est à M. Pierre Migisha pour son interpellation jointe.

M. Pierre Migisha (cdH).- Le décret ambulatoire entré en vigueur au début de cette année 2010 a pour objectif d'unifier, sur le plan réglementaire, les différents secteurs ambulatoires. Il vise également à améliorer la prise en compte des besoins de la population en termes de prévention, d'aide et de soins. Pour ce faire, une démarche d'évaluation qualitative a été introduite. Elle avait initialement suscité quelques inquiétudes auprès des associations qui se sont parfois senties menacées par l'introduction de cette notion d'évaluation de la qualité de leurs services.

Vous nous aviez annoncé, lors de la présentation du budget 2010, qu'une enveloppe de 1.000 euros par association avait été prévue, ainsi que la création d'une cellule d'accompagnement au sein de l'administration pour soutenir lesdites associations dans cette démarche innovante.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret, le gouvernement déterminera les thématiques d'évaluation en collaboration avec les associations. Où en est l'avancement des travaux ? Pouvez-vous me décrire les étapes de ce processus d'évaluation se déroulant sur trois ans ? Comment s'est déroulée la collaboration entre l'administration et les associations qui avaient manifesté quelques inquiétudes ? Ces associations ont-elles participé et remis leur projet d'évaluation ? Leurs inquiétudes ont-elles été apaisées ?

Vous aviez également annoncé que cette cellule d'accompagnement devait être formée à terme de trois équivalents temps plein. Ont-ils déjà été engagés ?

Mme la Présidente.- La parole est à M. Michel Colson.

M. Michel Colson (MR).- Avant d'intervenir dans ce débat, je voudrais rappeler l'abstention du groupe MR lors du vote du décret dit ambulatoire. Après un travail parlementaire de longue haleine et de bonne qualité, cette abstention était justifiée, entre autres, par le refus de la majorité d'introduire une période expérimentale à la mise en œuvre de l'évaluation qualitative.

Je voudrais également rappeler que nous avons salué certains aspects positifs de ce décret qui s'inscrivait dans la suite logique des assises de l'ambulatoire. Ces dernières furent initiées avec un franc succès par Didier Gosuin, alors membre du Gouvernement de la Commission communautaire française.

J'avais souligné à l'époque dans cette enceinte que les assises de l'ambulatoire avaient suscité un énorme espoir dans le monde associatif et dans les secteurs concernés. Elles constituaient une première démarche pour harmoniser et intégrer les politiques sociales et de santé. J'avais également insisté sur le fait que le gouvernement de l'Olivier avait pris une lourde responsabilité en abandonnant ce processus et que, finalement, avec le projet dit ambulatoire, il se rattrapait quelque peu. L'occasion nous est donnée aujourd'hui de vérifier ce qu'il en est.

Je rejoins totalement les considérations de mon collègue Jacques Morel sur la programmation. Je me réjouis qu'elle ne soit plus uniquement basée sur un critère de disponibilité budgétaire mais également sur des critères sociologiques, géographiques ou épidémiologiques. Je souhaiterais également savoir où vous en êtes à cet égard, notamment par rapport aux données de l'Observatoire de la santé et du social.

En ce qui concerne la démarche d'évaluation qualitative, je rappelle que le décret, après de longues discussions et de nombreux amendements, a prévu un système dans lequel chaque association propose dix thèmes. Ceux-ci ont été transmis à la cellule d'accompagnement de la démarche d'évaluation qualitative de l'administration qui, et c'est son rôle, a classé les thèmes proposés dans différentes rubriques.

Ces thèmes ont ensuite été transmis au conseil consultatif qui a marqué son accord. Chers collègues, je vous annonce que jeudi dernier, le Gouvernement de la Commission communautaire française a arrêté la liste définitive. Le processus semble donc bien lancé, même si je ne connais pas encore les thèmes retenus par le gouvernement. Je suppose que nous en saurons davantage après la réponse du ministre.

Je voudrais revenir également sur les moyens financiers mis à la disposition tant des associations que des fédérations pour assurer la mise en œuvre de cette fameuse démarche d'évaluation qualitative. L'arrêté prévoit un montant forfaitaire de 1.000 euros par association et par an. Comme je l'ai dit lors de notre discussion sur le décret, cette démarche imposera un travail supplémentaire aux équipes, ce qui risque d'avoir pour conséquence de contraindre les travailleurs à délaisser une part de leurs missions au profit de ladite démarche d'évaluation.

Je souhaiterais donc, Monsieur le Ministre, que vous chiffriez les heures passées en réunions de préparation et consacrées à cette fameuse démarche d'évaluation. Finalement, avec un subside de 1.000 euros par an et par association, elle ne peut exister qu'au détriment de la fonction principale desdites associations, et donc des usagers.

Je voudrais également vous interroger sur la démarche intersectorielle ou transversale. A cet égard, il me revient qu'après bien des atermoiements, le CBCS serait chargé de cette démarche. Je souhaiterais donc savoir si le gouvernement a bel et bien pris une décision désignant le CBCS, non seulement comme fédération agréée mais également comme chargé de cette démarche transversale.

Où en est le fameux centre régional d'accompagnement intersectoriel (Cramic) ? Pour rappel, la création de ce Cramic devait répondre à une objection des syndicats, lesquels ne souhaitaient pas fonctionner avec le CBCS qui reste une fédération patronale. Où en est-on dans la reconnaissance et l'agrément de l'organisme chargé de la démarche transversale intersectorielle ? Les montants prévus par l'arrêté ont-ils été dégagés et déjà octroyés ?

Si vous me confirmez l'intention du gouvernement de désigner le CBCS avec les aménagements que j'ai évoqués, quel sera le rôle de la cellule d'accompagnement à la démarche d'évaluation qualitative ? Vous m'aviez présenté ladite cellule comme étanche par rapport à l'administration de la Commission communautaire française en général et à l'inspection en particulier. Les trois personnes prévues pour constituer cette cellule ont-elles été engagées et surtout comment l'étanchéité promise lors de la discussion du décret a-t-elle été garantie ?

Enfin, si le débat sur le décret ambulatoire a été extrêmement riche, intéressant et positif, je m'interroge quant à sa mise en œuvre. *"Tout cela pour ça ?"*

Je souhaiterais également vous interroger sur le financement du coordinateur général prévu dans le décret ambulatoire. Pour rappel, l'un des plus chauds partisans de la mise en œuvre de la démarche qualité, dans le cadre des auditions en commission, avait estimé à un mi-temps par association le personnel minimum nécessaire pour mener à bien cette fameuse démarche d'évaluation qualitative qu'on appelait à l'époque démarche qualitative. Où en est-on dans le financement de ce poste de coordinateur général imposé aux associations ?

Monsieur le Ministre, si vos intentions étaient louables, les moyens mis en œuvre pour les concrétiser restent à l'heure actuelle cruellement manquants. En effet, si le débat a été riche, il semble que les choses ne se mettent pas en place aussi facilement que vous l'espérez. Plutôt qu'une mesure

permettant d'harmoniser et d'intégrer les politiques sociales et de santé, tout cela n'était finalement qu'un effet d'annonce. En d'autres termes, en l'état actuel, nous sommes encore loin du compte. J'attends que vous me rassuriez.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente. - La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille. - Au nom de M. Benoît Cerexhe et en mon nom, je remercie les différents intervenants dont les questions nous permettent d'informer le Parlement quant à la mise en œuvre de ce décret.

En matière de programmation, le décret précise en son article 32 : *"Le Collège établit, après avis du conseil consultatif, une programmation incluant un nombre de services par secteur en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique, épidémiologique et socio-économique. Dans le cadre de cette programmation, le Collège fixe le nombre de nouveaux services qu'il peut agréer par secteur"*. Ce travail est en cours mais n'est pas encore finalisé.

En ce qui concerne les données permettant l'analyse des critères de programmation, elles sont nombreuses. Il y a tout d'abord les données sociologiques. Elles existent au niveau de l'Institut national de statistiques et sont disponibles sur le site du SPF Economie. Par ailleurs, ces chiffres sont repris dans les publications de l'Observatoire de la santé et du social.

Les données géographiques existent également. Il s'agit par exemple des chiffres de la SLRB - qui observe l'habitat - de l'analyse de l'Observatoire de la santé et du social par quartiers, etc. Enfin, je ne m'étendrai pas une nouvelle fois sur la qualité des données épidémiologiques et socio-économiques que nous fournit l'Observatoire, mais les chiffres existent bel et bien.

(Présidence: M. Michel Colson, premier vice-président)

Le problème qui se pose à nous aujourd'hui est celui de la mise en lien des constats établis sur la population générale avec l'offre de services. Il nous manque un maillon de la chaîne de la prise de décision politique : l'analyse de l'offre en rapport avec les besoins. Les premières analyses ont été effectuées sur des thèmes précis. Je pense notamment aux publications de l'Observatoire de la santé et du social *"Vivre chez soi après 65 ans - Atlas des besoins et des acteurs à Bruxelles"*, ainsi qu'au Plan d'action pauvreté.

L'élaboration de ces documents a permis certains constats. Ce type d'analyse nécessite un travail de longue haleine et implique la participation de nombreux acteurs, à savoir les chercheurs, les associations concernées, les administrations et les représentants politiques. Or, cette participation ne peut être obtenue que si le projet fait consensus parmi ces acteurs, tant du point de vue de l'objectif que de la méthode.

La question de l'évolution démographique de notre Région est l'un des thèmes qui sera abordé dans le cadre de la Conférence interministérielle sociale santé. C'est dans ce cadre que nous souhaitons travailler et préciser la question de la programmation. A ce stade, nous estimons que réaliser d'autres enquêtes ou études est prématuré et qu'il faut d'abord utiliser l'existant.

J'en viens à la deuxième partie de vos questions concernant la démarche d'évaluation qualitative. Le décret est donc bien entré en vigueur le 1er janvier 2010. Nous avons dès lors demandé à toutes les associations concernées de transmettre un maximum de dix propositions de thèmes de travail relatifs à la démarche d'évaluation qualitative. Ces thèmes devaient être

propres à chaque secteur et en lien avec les missions prévues pour ces secteurs par le décret. Ces propositions de thèmes ont été transmises à notre administration pour le 15 mars.

A la suite de cette demande, nous avons reçu des propositions de 142 services sur 146 dans le délai imparti. Toutes les fédérations ont répondu et 1.041 thèmes ont été proposés. Un premier constat peut être posé. Les services ont souvent exprimé une volonté positive d'implication dans la démarche. Les fédérations ont visiblement consulté leurs membres et ont présenté des thèmes communs dans leurs secteurs.

Dès réception des thèmes, la cellule d'accompagnement de la démarche d'évaluation a élaboré un document de synthèse. Celui-ci a été transmis le 12 avril aux membres des sections services ambulatoires et aides et soins à domicile du conseil consultatif bruxellois francophone en vue de préparer deux réunions conjointes. Elles se sont déroulées le 22 avril et le 20 mai.

Lors de la séance du 22 avril, la cellule d'accompagnement de la démarche d'évaluation qualitative a présenté les sept regroupements thématiques communs qui découlent de l'ensemble des propositions reçues. A la suite de cette première réunion, les membres du conseil consultatif ont sondé leurs secteurs respectifs. Les organismes se sont concertés entre eux et des propositions de thèmes ont été formulées et transmises à mon collègue Benoît Cerexhe et à moi-même.

Nous avons proposé au gouvernement de prendre une décision sur la base des propositions des sections du conseil consultatif. Cette décision a été prise la semaine passée et vous sera donc communiquée prochainement mais en voici la substance. Sept grands types de thèmes ont émergé, à savoir l'accueil, l'accessibilité, le travail en réseaux et les partenariats, le travail en équipe, la prévention, la connaissance des bénéficiaires et leur participation, la démarche d'évaluation collective. Ces sept regroupements thématiques sont proposés avec des déclinaisons propres à chaque secteur concerné. Le thème se doit d'avoir un impact réel sur le fonctionnement des associations, en interne ou vis-à-vis du public.

Voici trois exemples concrets. Pour les services espaces-rencontres permettant au parent privé de garde d'enfant de disposer d'un endroit où rencontrer l'enfant avec un accompagnement professionnel, le thème travail en réseau pourra être réfléchi à partir de la sous-thématique "l'aide contrainte et ses limites." Pour le secteur des services d'aide et de soins à domicile, le thème accessibilité pourra être décliné à partir de la question du contexte bruxellois de mobilité et des répercussions sur l'organisation du travail. Enfin, le thème accessibilité pour le secteur de la santé mentale pourra par exemple être traité à partir de la notion de disponibilité à répondre aux crises et urgences.

Comme vous le constatez, toutes ces questions sont de nature à améliorer la qualité de nos services et je suis persuadé que leur mise au débat sera positive pour les bénéficiaires.

J'en viens à la cellule d'accompagnement et d'évaluation de la démarche d'évaluation qualitative. Celle-ci est installée depuis le début de la législature. Elle est actuellement composée de deux équivalents temps plein (2 niveaux 2+). Le cadre prévoit un niveau 1 supplémentaire. Il reste donc du travail à accomplir.

Pour répondre à M. Colson, j'ajoute qu'une décision a été prise par le gouvernement, à savoir de charger le Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCS) d'accompagner le travail de démarche plus transversale sur le bien-être au travail. En initiative, un budget de 40.000 euros a été attribué au CBCS (qui sera agréé à partir du 1er juillet 2010). En ce qui concerne la cellule d'accompagnement administrative, dans

l'état actuel de nos moyens budgétaires, un renforcement de l'équipe ne peut être envisagé.

Cette cellule est au travail depuis septembre. Elle gère la réception des thèmes et leur synthèse de manière tout à fait satisfaisante. Les membres des secteurs au sein du conseil consultatif ont d'ailleurs souligné la qualité du travail fourni par cette cellule.

Concernant les associations mêmes, je ne reviendrai pas ici dans le détail. Nous avons eu un débat en commission et en séance plénière. La décision prise me semble à la fois équilibrée, permettant une aide - minime - de 1.000 euros pour chaque institution ou association, un accompagnement au niveau administratif et une coordination extérieure également sollicitée par le secteur. Cette somme constitue pour les associations un plus intéressant. D'ailleurs, aucune remarque particulière sur cet aspect ne nous est parvenue.

Je connais les associations qui évoluent en action sociale et en famille. J'ajouterai que ces réunions hebdomadaires existaient déjà dans nombre d'entre elles. Elles durent environ deux heures et posent des questions sur le fonctionnement interne de la structure mais aussi sur l'accueil des gens. Il s'agit donc davantage d'une régularisation d'une situation de fait et d'une remontée des constats effectués lors de ces évaluations en interne. C'est tout l'intérêt de cette évaluation qualitative qui nous permet de faire remonter les éléments.

Comme vous le constatez, malgré beaucoup de réticences, pour ne pas dire de résistances, au moment de l'adoption de ce décret, il nous semble aujourd'hui que les tensions sont apaisées et qu'une dynamique positive s'installe dans les secteurs. Nous souhaitons vivement que celle-ci aboutisse tant à une amélioration de l'offre pour les Bruxellois qu'à un confort de travail pour les professionnels.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

(Présidence: Mme Julie de Groote, présidente)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Jacques Morel.

M. Jacques Morel (Ecolo).- Merci pour toutes ces précisions. J'aurai trois types de remarques. D'abord, sur la programmation. Dans le contexte budgétaire actuel, le développement du secteur social et du secteur de la santé est à la fois important et difficile.

Alors, comment résoudre cette difficulté ? En effet, les besoins vont croissants, tant en matière d'impacts de la situation sociale ou socio-économique sur la population qu'en matière démographique, où le problème nous guette. Pourtant, les budgets apparaissent de plus en plus étriqués dans ces secteurs. L'urgence de refaire ce qui a été conçu voilà quelques années, en 2000 ou 2002, lors de la rédaction du PRD précédent, c'est-à-dire un travail de cartographie, est vraiment réelle.

Ce travail de cartographie permet non seulement de pointer sur une carte où se situe l'offre de services, mais également d'articuler l'offre de services avec la qualité du terrain, le territoire et la population qui l'occupe. C'est un élément qui me semble urgent et important à mettre en place afin de ne pas se retrouver dans une situation de pseudo-moratoire.

Comme vous l'avez fait de manière assez nette, le deuxième aspect que je souhaitais soulever concerne le maillon manquant. Aujourd'hui, il existe toute une série de situations où, au-delà de nombreux constats justifiés - je salue à cet égard la qualité assez remarquable du travail réalisé par l'Observatoire de la santé et du social qui nous fournit de nombreux chiffres, études et statistiques - l'analyse des informations et leur transposition en outils d'aide à la décision

politique nécessiteraient une réflexion qui passe peut-être par la mise en place et la transformation de certaines structures chargées de ce travail d'analyse.

Enfin, ma troisième remarque porte sur le processus d'évaluation qualitative. Elle va quelque peu dans le même sens que la précédente. Il s'agit de la qualité au service de quoi ?

J'ai l'impression d'avoir déjà rencontré précédemment les sept thèmes qui seront analysés en profondeur plus tard. On a évoqué les assises de l'ambulatoire et j'ai l'impression que, globalement, on ressort les mêmes axes. Evidemment, ces derniers sont importants mais ils portent tous sur les procédures de travail de ces services. Certes, il faut viser l'amélioration des procédures de ces services mais il faut aussi veiller à ce que leurs missions soient qualitativement de plus en plus adéquates par rapport aux besoins et aux nouveaux défis rencontrés au sein de la population bruxelloise.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Pierre Migisha.

M. Pierre Migisha (cdH).- Dans le cadre de mon intervention, j'avais pointé les inquiétudes dans le chef des associations quant à cette nouvelle démarche. A l'autopsie de vos propos, il ressort qu'il existe un certain dynamisme et un certain positivisme. Une collaboration très efficace a eu lieu et a donné le résultat annoncé, la synthèse présentant ces sept thématiques. Il faut s'en réjouir comme il convient également de saluer le respect du timing. Ce qui était prévu pour le début de cet été a été accompli.

Je voudrais cependant émettre une remarque relative à l'objectif qu'il est bon de rappeler de temps à autre. Certes, un certain temps sera nécessaire avant de pouvoir se positionner quant à l'atteinte de cet objectif - améliorer l'offre et la qualité générale ou particulière des services rendus aux Bruxellois - et quant aux résultats obtenus. Cependant, cet objectif doit rester notre préoccupation première.

Nous resterons donc très attentifs à la suite donnée à ces thèmes choisis et au travail réalisé en collaboration avec les associations.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Michel Colson.

M. Michel Colson (MR).- Le ministre a répondu à la plupart des questions bien qu'il n'ait pas disposé de mon texte puisque je suis intervenu en cours de séance. Je l'en remercie.

Toutefois, peut-être ai-je été distrait mais il ne me semble pas vous avoir entendu sur le financement du coordinateur général. Cela dit, ce n'est pas grave et il sera toujours possible, si vous le souhaitez, d'y revenir à la rentrée parlementaire.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- A propos de la programmation évoquée par M. Morel, il faudra que le gouvernement adopte un plan à consacrer au cours de cette législature. Evidemment, la question du budget de la programmation finira par se poser et il faudra que le gouvernement ait une discussion à ce sujet.

Ce travail est en cours. Il faut avancer, tout le monde en est bien conscient. En attendant, les demandes doivent être traitées. Par exemple, aucun centre de planning familial n'existe dans un quartier situé à Laeken. C'est inacceptable, étant donné que ce quartier compte plus de 25.000 habitants. Rien n'est prévu dans la zone alors qu'il s'agit vraiment d'un besoin criant auquel le gouvernement est attentif depuis environ deux ans.

Un projet émanant d'une association locale, soutenue par la municipalité, devra être traité. Dans l'attente de la programmation, il faut évidemment continuer à travailler et à traiter les demandes. Il faut être proactif et travailler par secteurs. Lorsque l'on consulte la cartographie des centres de planning à Bruxelles, on peut déjà en tirer des conclusions et prendre ses responsabilités.

Pour le reste, Monsieur Colson, je vous répondrai plus tard en détail. En effet, le dossier sera réexaminé en Collège la semaine prochaine et nous aurons donc l'occasion d'y revenir.

Mme la Présidente.- Les incidents sont clos.

LES MÈRES ADOLESCENTES

DE M. MICHEL COLSON

À M. EMIR KIR,
MINISTRE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Mme la Présidente.- La parole est à M. Michel Colson.

M. Michel Colson (MR).- Monsieur le Ministre, le journal "Le Soir" a tout récemment publié un article intéressant sur les mères ados, essentiellement en Wallonie. Cet article relaie une étude extrêmement fouillée, réalisée par le "Centre d'épidémiologie périnatale", se basant sur des données recueillies en 2008.

Il ressort de ce rapport que la Wallonie est deux fois plus touchée par ce phénomène que la Flandre, le taux d'accouchement des deux Régions avant l'âge de 20 ans étant respectivement de 3,9% et de 2%. La Région de Bruxelles-Capitale connaît quant à elle un taux de 2,9%.

Si je m'en réfère à une étude menée en 2007 par l'UCL sur "les grossesses chez les adolescentes", il est possible de mettre en évidence différents facteurs déterminants que l'on peut associer au phénomène de grossesse dans ce public. On y relève, notamment, le fait de provenir d'un pays subsaharien, en particulier à Bruxelles, et surtout de vivre dans une situation de précarité sociale.

L'Observatoire de la santé et du social a évoqué cette problématique dans sa publication "Les indicateurs de la santé périnatale en Région de Bruxelles-Capitale". Elle date de 2008 mais ses données les plus récentes datent de 2004.

Il ressortait de cette étude qu'en Région de Bruxelles-Capitale, la proportion de mères de moins de 20 ans a en réalité fortement décru depuis 1980 lorsque leur taux était de 6,7%. Ce constat est confirmé par le tableau de bord de la santé de cette année bien que les dernières données divulguées remontent à 2005.

Disposez-vous de données pour la période 2005-2010 ? Il semblerait en effet que ce phénomène connaisse une certaine recrudescence. En outre, quelles sont les actions menées dans ce domaine par les centres de planning familial ?

Concernant la résolution soutenue par l'ensemble des partis démocratiques, qui recommande la généralisation des animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire, quel est l'état d'avancement de cette systématisation ? Comment se profile la prochaine rentrée scolaire ?

Enfin, je souhaiterais évoquer les conséquences de ce phénomène sur les CPAS qui sont des observateurs et des acteurs sociaux de première ligne. Leur public atteint

normalement la majorité légale à 18 ans mais certains jeunes peuvent être mineurs émancipés. C'est le cas notamment en cas de grossesse.

A Watermael-Boitsfort, depuis deux ans, une quinzaine de jeunes femmes enceintes ont droit à l'aide du CPAS. Malgré ce que l'on a tendance à croire, il ne s'agit pas de grossesses accidentelles dues à un manque de prévention. Ce n'est pas du tout le cas. Il s'agit non seulement d'un acte volontaire, mais aussi d'un acte d'émancipation pour échapper à leur milieu social.

Cette situation locale est-elle généralisée ? Il s'agit là, me semble-t-il, d'une nouveauté.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Nadia El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- L'étude du Centre d'épidémiologie périnatale (CEPIP) porte sur l'ensemble des grossesses et des accouchements en Wallonie. Elle reprend des données concernant l'âge de la femme au moment de l'accouchement.

Les problèmes médicaux les plus importants concernent les femmes plus âgées, de 35 à plus de 40 ans, notamment pour le diabète maternel et l'hypertension chronique. De même, pour les nourrissons, les chiffres les plus élevés de bébés de petit poids et d'accouchements prématurés sont-ils plus inquiétants chez les femmes de plus de 40 ans.

A Bruxelles, contrairement à la Wallonie, le nombre de mères adolescentes diminue sans discontinuer depuis de nombreuses années alors que le nombre de mères parmi les femmes plus âgées augmente. Selon les statistiques fédérales, le nombre total de naissances de mères entre 14 et 17 ans en Région de Bruxelles-Capitale est de 88 pour l'année 2007, dont 54 sont des mères étrangères et 34 des mères belges.

En revanche, pour l'ensemble de la Belgique, le nombre total d'enfants de mères adolescentes la même année est de 752 dont 175 de mères étrangères et 577 de mères belges.

En considérant l'ensemble des naissances en Belgique, les tranches d'âge réellement préoccupantes médicalement sont les femmes ayant un enfant de 35 ans à plus de 40 ans. Cela est d'autant plus vrai à Bruxelles, étant donné la diminution du nombre de mères adolescentes.

Toutes les situations de ces mères adolescentes ne sont pas extrêmes et varient d'une fille à l'autre : grossesse à la suite d'un viol, victime de trautes, désinformation, ... Parfois, comme vous le soulignez, certaines décident consciemment de mettre un enfant au monde. Cela peut être un projet de couple avec un père adolescent. Cette problématique est complexe et demanderait un examen au cas par cas.

Les très jeunes filles qui viennent dans les planning familiaux dès la nouvelle de la grossesse sont en général accompagnées de leur mère. Dans ces cas-là, on observe un bon dialogue, ce qui suffit à gérer la situation en commun quel que soit le choix final, IVG ou développement à terme de la grossesse.

Les travailleurs du planning ne sont pas là pour dissuader les femmes et les jeunes filles de poursuivre leur grossesse mais pour leur permettre de clarifier leur choix. Ils les aident à le prendre en toute conscience en tenant compte de l'ensemble des facteurs déterminants et des considérations pour l'avenir.

Beaucoup d'études ont déjà été réalisées afin de développer une meilleure politique de prévention des grossesses non désirées. Il s'agit souvent du premier rapport sexuel et les filles sont peu préparées. Elles méconnaissent la prévention des

risques de grossesse et des maladies sexuellement transmissibles. Même si l'ampleur de la question des grossesses chez les adolescentes n'est pas catastrophique dans notre pays et encore moins dans notre Région, le travail de prévention et d'information doit continuer et être renforcé.

Je ne pense pas qu'il faille s'inquiéter des conséquences sur les CPAS, mais de la situation et du devenir de ces filles. Il faut les aider à ne plus connaître de grossesses non désirées. Ce travail de prévention passe par l'amplification des animations dans les écoles et leur organisation dans des niveaux scolaires inférieurs.

Notre pays aborde cette problématique différemment par rapport notamment aux Etats-Unis où priment la moralisation et l'exclusion. Il développe une politique de prévention, y compris dans la pratique de l'IVG, tout en essayant de connaître de mieux en mieux les motivations de ces jeunes. La question des grossesses chez les adolescentes ne peut être approchée d'un seul point de vue, le problème étant multifactoriel, à savoir social, psychologique, physiologique, éthique et même politique.

Un projet intéressant est développé en Communauté française : les ministres Fadila Laanan et Marie-Dominique Simonet ont prévu la mise en place de "Cellules Bien-Être" à l'école. Leur objectif est de développer une politique de santé en milieu scolaire en lien avec sa population et ses besoins. Les services PSE et les centres PMS en seront les chevilles ouvrières.

En ce qui concerne les compétences et les moyens financiers de la Commission communautaire française, seules les animations dans les écoles pratiquées par des professionnels formés à cette technique peuvent être soutenues et, si possible, développées. Lors d'une conférence de presse en mai 2010, Mme Laanan a réaffirmé son soutien aux programmes d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les écoles.

A cette occasion, elle a réaffirmé qu'elle comptait conclure avec la Région wallonne et, en Région bruxelloise, avec la Commission communautaire française, un accord de coopération pour généraliser progressivement de tels modules au profit de l'ensemble des jeunes de la Communauté française.

Avez-vous été contacté par les ministres Laanan et Simonet en vue de l'accord de coopération annoncé et quels sont les montants des budgets prévus par la Communauté française ? En dehors de ces animations, d'autres formes d'actions sont-elles en projet ?

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- On peut constater à Bruxelles deux tendances en ce qui concerne l'âge de la maternité des femmes. D'une part, la proportion de mères de 35 ans et plus a presque triplé en 25 ans. En effet, 3,4% ont même plus de 40 ans. Bruxelles se situe dès lors largement au-dessus de la moyenne européenne. Par ailleurs, la proportion de 3% de mères de moins de 20 ans nous place dans une situation plus préoccupante qu'en Flandre ou en Wallonie.

Le phénomène de grossesse à l'adolescence peut, sur la base des résultats issus de la banque de données médico-sociales de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), être associé à ces divers facteurs dont parlait M. Colson. Le plus important est le fait de vivre dans une situation de précarité sociale - ce qui nous questionne en tant que politiques.

Les grossesses à l'adolescence surviennent plus fréquemment dans les milieux socio-économiques défavorisés, dans les quartiers plus pauvres, chez les jeunes filles qui ont des attentes faibles en ce qui concerne leurs perspectives d'avenir sur le plan scolaire et professionnel.

Au point que la survenue d'une grossesse dans ces conditions socio-économiques défavorables est parfois considérée comme une stratégie d'adaptation, c'est-à-dire désir ou projet d'échapper à une scolarité peu valorisante ou à un milieu familial ou institutionnel perturbé, projet d'avoir une fonction sociale, de réussir, de se valoriser, de bénéficier d'un soutien familial et social accru et de prestations d'aide sociale. La grossesse représenterait parfois le seul projet viable pour échapper à l'échec.

Par ailleurs, la grossesse, comme le désir d'enfant, est parfois une démarche de comblement des carences de l'enfance. En effet, les carences affectives, les négligences éducatives, voire les violences pendant la petite enfance apparaissent fortement corrélées avec la parentalité. Les adolescentes en conflit avec leurs parents sont, semble-t-il, surreprésentées dans la catégorie des mères adolescentes.

D'autre part, les accidents de parcours sont également à prendre en considération et comme politiques nous avons un autre devoir, à savoir favoriser l'accès à la contraception. Les politiques de santé belges facilitent l'accès économique à la pilule pour les adolescentes, mais il semble y avoir chez les adolescentes un déficit de connaissances relatives à la contraception d'urgence - la pilule du lendemain - et aux structures spécialisées pour la prévention et l'accompagnement des grossesses précoces. Il y aurait donc lieu que les adolescents, filles et garçons, soient systématiquement informés de l'existence et des modalités d'accès de la pilule contraceptive d'urgence.

Un certain nombre d'acteurs soulignent le rôle du partenaire dans l'utilisation éventuelle d'une contraception par la jeune fille. Il semble acquis que l'utilisation éventuelle d'une contraception dépend de la communication entre les partenaires. La timidité et les difficultés à discuter de sujets sensibles, tels que la sexualité ou la contraception, sont des facteurs qui peuvent influencer l'échec de cette dernière.

Face à ces constats, nous ne pouvons que réitérer notre volonté de voir se généraliser les animations à la vie relationnelle, affective et sexuelle, qui permettent justement d'informer un public moins favorisé et plus enclin à des grossesses précoces.

Par ailleurs, les récits des jeunes mamans concernant les circonstances de survenue de leur grossesse à l'adolescence montrent que, bien que ces grossesses aient rarement été planifiées, elles ne sont pourtant pas toujours le fruit d'un "véritable accident".

C'est ambigu mais la grossesse et la décision de la mener à son terme et d'avoir un enfant "à soi et pour soi" semblent parfois répondre à un véritable besoin. L'enfant et le fait d'être maman confèrent un statut et contribuent à augmenter l'estime de soi de certaines jeunes filles qui rapportent non sans fierté être ainsi devenues adultes ou matures.

Cependant, quand la grossesse survient et qu'il est décidé de la mener à son terme, on constate que les jeunes femmes les plus défavorisées ou les plus isolées sont également celles qui ont le plus de besoins et d'attentes à l'égard des professionnels de la santé.

Elles apprécient particulièrement d'être bien informées sur leurs droits, concernant en particulier les aspects matériels et financiers liés à la poursuite de leur grossesse (allocations, etc.). Une fois la décision prise, les attentes portent moins sur

le déroulement même de la grossesse que sur l'environnement dans lequel elle se déroule. Les jeunes filles en situation de rupture familiale ont décrit un besoin criant d'être aidées à accéder à un logement décent.

En résumé, on retiendra trois axes sur lesquels il est important de travailler, à savoir donner à nos ados des perspectives sociales, scolaires et professionnelles pour éviter autant que possible qu'elles ne basculent dans le schéma de grossesses précoces. D'autre part, il est essentiel que tant les parents que les adolescents soient informés au mieux afin que les grossesses ne soient plus dues à une méconnaissance des méthodes contraceptives et/ou abortives. Enfin, il est nécessaire d'accompagner les jeunes mères adolescentes et leurs jeunes enfants.

Qu'est-il mis en œuvre par le secteur dont vous avez la charge afin de réduire les risques ? Quels liens sont-ils tissés avec la Commission communautaire commune, actrice privilégiée de cette partie de la problématique, notamment pour les jeunes femmes confrontées à une grossesse ? Enfin, y a-t-il du neuf sur le front du plan EVRAS (plan d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) ?

(Applaudissements sur les bancs d'Ecolo)

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Mahinur Ozdemir.

Mme Mahinur Ozdemir (cdH). - Je suis particulièrement interpellée par l'expérience de terrain de notre collègue et surtout par son constat, une recrudescence du phénomène des mères adolescentes dans sa commune. Et mon attention se porte en particulier sur les causes de ce phénomène.

Je ne répéterai pas les propos de mes collègues. Il ne m'appartient bien sûr pas de juger à quel âge ces jeunes filles sont à même de devenir mères. Néanmoins, si la maternité se révèle être entre autres un prétexte d'émancipation familiale voire d'émancipation financière, cela pose question.

Dans cette même étude de 2007 menée par l'UCL "*Les grossesses chez les adolescentes*", plusieurs recommandations sont émises, notamment sur "*les interventions éducatives en amont de la survenue d'une grossesse*". Parmi celles-ci, il est recommandé de systématiser et répéter les interventions à l'éducation à la vie sexuelle et affective par les professionnels spécifiquement formés à cet effet dans toutes les écoles, le plus tôt possible, dès la fin des primaires, en répétant les interventions à intervalle régulier, en privilégiant des groupes de taille réduite qui favorisent l'interactivité et la possibilité de partir du questionnement des jeunes.

Monsieur le Ministre, avez-vous eu l'occasion de travailler étroitement sur ce sujet avec vos collègues de la Communauté française, notamment en collaboration avec les ministres Laanan et Simonet, comme évoqué par Mme El Yousfi ?

Par ailleurs, je rappelle que derrière chaque mère, adolescente ou non, il y a toujours un père. L'étude de l'UCL recommande également l'implication, la responsabilisation et l'information des droits, devoirs et obligations de ces derniers.

Quelle est la place laissée aux garçons dans la prévention de la parentalité précoce ?

(Applaudissements sur les bancs du cdH)

Mme la Présidente. - La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille. - Je remercie M. Colson, Mme El Yousfi, Mme Braeckman et Mme Ozdemir pour leurs questions concernant les grossesses chez les jeunes adolescentes avec

les conséquences que cela engendre aussi sur les adolescents au point de vue affectif et sexuel.

En matière de grossesses chez les jeunes adolescentes, il faut avant tout envisager la prévention. Si une grossesse est généralement un heureux événement, lorsqu'il s'agit de très jeunes mères, la situation peut tourner au drame familial. Dans le cas où la grossesse n'est pas désirée, il convient de nous interroger sur notre système de prévention et d'information sur la sexualité, la reproduction et les moyens de contraception auprès de nos jeunes.

S'il s'agit d'une grossesse désirée, ce qui préoccupe M. Colson, on peut s'interroger sur les motivations d'un tel acte. Il peut s'agir d'un moyen d'exister ou d'une manière de se valoriser, de trouver une fonction sociale dans une vie où les perspectives semblent limitées.

Dans tous les cas, un accompagnement social de la jeune maman est primordial pour ne pas hypothéquer son avenir et celui de l'enfant.

Partons des statistiques.

M. Colson relevait des statistiques de 2004 concernant le taux de natalité auprès des femmes de moins de 20 ans. Permettez-moi de préciser et de nuancer. Si l'on enregistrait en 2004 526 naissances chez des mères de moins de 18 ans en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale, seules 18 de ces naissances concernaient des mères de moins de 15 ans (ce qui est encore trop). En effet, il me semble important de distinguer une mère de 17 ans d'une mère de 13 ou 14 ans. Les réalités ne sont pas identiques.

Il faut aussi savoir que le phénomène des mères adolescentes ne connaît pas de recrudescence en Belgique. Au contraire, les chiffres de l'ONE montrent que si l'on comptabilisait 1.819 naissances de jeunes femmes de 12 à 19 ans en 2000, ce chiffre descend à 1.317 en 2007.

En ce qui concerne les toutes jeunes mères (12 à 15 ans), le chiffre est passé de 50 à 20 en 8 ans, ce qui est assez impressionnant. Cette évolution est sans doute due à la diffusion des moyens de contraception et à l'allongement de la scolarité. En outre, le taux de grossesse des mineures en Belgique est relativement faible par rapport aux autres pays européens, dans la moyenne pour les pays de l'Europe occidentale.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut continuer à se préoccuper de la question et que des actions, notamment dans le domaine de l'éducation à la vie affective et sexuelle, dans le domaine de l'accompagnement psychosocial et dans le domaine des actions de première ligne, s'avèrent encore et toujours nécessaires.

C'est pourquoi nous avons lancé en 2008, avec la Communauté française et la Région wallonne, un plan d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (plan EVRAS). J'y reviendrai. A Bruxelles, un réseau de 26 centres de planning familial effectue un travail remarquable de prévention, d'accueil et d'accompagnement sur toutes ces questions.

Qu'il s'agisse de consultations médicales, psychologiques, sociales ou juridiques, ces services sont accessibles à des prix très démocratiques au cœur même des quartiers. Ainsi, lorsqu'une jeune fille tombe enceinte, elle peut y trouver tout le soutien et l'encadrement nécessaires. De même, nos maisons d'accueil - le Chèvrefeuille, le Chant d'oiseau, le Home du pré et la Maison de la mère et de l'enfant - peuvent les accueillir et les héberger en cas de besoin.

Permettez-moi aussi d'aborder les raisons qui poussent une mineure enceinte à garder son enfant, et ne reportons pas tout sur le facteur socio-économique car les enjeux premiers ne sont pas là. De l'expérience des acteurs de terrain, il ressort trois causes principales.

Tout d'abord, l'autonomie. Quitter la structure familiale nécessite de se prendre en charge financièrement. Le décrochage scolaire, le manque de formation, les pièges à l'emploi, le manque d'emplois, l'absence d'aide financière éventuelle venant de la famille sont autant de freins à l'envol hors du nid parental. Corollaire de cet état de fait, certaines se lancent dans un projet de maternité pour gagner en indépendance.

Ensuite, le besoin de reconnaissance, un milieu familial fragilisé, une fracture sociale par absence de travail, une grossesse menée à terme donne à ces jeunes filles un statut, une identité, le sentiment d'exister. Elles sont "mères".

Enfin, le besoin d'être aimé. Le manque de sécurité affective dans lequel ces jeunes filles ont souvent vécu peut faire naître en elles un besoin de réparation. Avoir un enfant, c'est l'illusion que l'on va enfin être aimée, que l'on va pouvoir combler ce besoin d'amour, qu'il y a quelqu'un qui vous aime inconditionnellement.

Cette blessure narcissique va fortement handicaper ces jeunes mères dans l'éducation de leur enfant. Elles le voient non comme "sujet, mais comme "objet d'amour", d'où l'importance de l'accompagnement à leur proposer (pouponnières, maison vertes de Françoise Dolto, ONE, groupe de paroles, soutien individuel, etc.).

Plus ponctuellement, une grossesse de mineure peut aussi être un signe de révolte par rapport à sa famille, ou encore le signe d'une limite intellectuelle, c'est-à-dire mauvaise compréhension du mode de prise du contraceptif, méconnaissance de son cycle, ...

Ces grossesses de mineures mettent bien en évidence qu'il ne suffit pas de faire de l'information au niveau de la contraception pour les éviter, mais qu'il faut aussi proposer un travail plus en profondeur qui permette d'aborder les notions d'estime de soi, de respect de soi. Un travail sur les représentations que les jeunes ont de la maternité, de la paternité, de l'éducation d'un enfant est aussi nécessaire.

Le projet de généralisation dans les écoles des animations d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVRAS), que je porte avec mes collègues de la Communauté française et de la Région wallonne, trouve là tout son sens. Les quatre fédérations de centres de planning familial se penchent sur un projet afin d'inclure toutes ces thématiques au niveau du cursus scolaire des jeunes, et ce, depuis la maternelle. Il faudra former les personnes, créer des outils appropriés ainsi que des synergies entre les différents acteurs potentiels (enseignants, éducateurs, PMS et PSE, animateurs de centres de planning familial).

Un des points fondamentaux de ce projet éducatif sera de donner aux jeunes, filles et garçons, une vision globale de la sexualité humaine avec ses enjeux affectifs, relationnels et sexuels. Nous mettons particulièrement en garde contre la tentation de traiter l'éducation sexuelle à partir de statistiques ou de problématiques, pointes de l'iceberg qui émergent dans la presse ou les dossiers spécifiques.

L'éducation à la sexualité est l'affaire de toute une vie et un cheminement. Et plus tôt elle commence, mieux cela vaut.

Pour la rentrée 2010, nous nous attelons d'ores et déjà à établir le relevé des écoles où font encore trop souvent défaut les interventions des centres de planning. Ainsi, nous veillerons à toucher de plus en plus d'écoles.

Notre priorité sera de toucher davantage d'écoles techniques, professionnelles et à discrimination positive, aujourd'hui trop peu couvertes par ce type d'animation alors que justement les jeunes qui fréquentent ces écoles ont tendance à avoir une sexualité précoce.

Pour la suite, il est envisagé d'établir dans chaque école une cellule bien-être qui serait le relais idéal pour tous les jeunes qui se posent des questions sur leur vie relationnelle, affective et sexuelle.

Toujours en termes de prévention et pour toucher certains quartiers et certains publics, vous savez que nous diffusons gratuitement, à mon initiative, une brochure en 11 langues qui porte sur les différents moyens de contraception disponibles sur le marché. Il s'agit d'un outil de prévention qui permet d'obtenir une information aussi claire et précise que possible dans la langue d'origine. Cet aspect est également important.

Nous sommes également présents dans les milieux festifs avec le financement du concept "Sex & co". Les centres de planning tiennent un stand lors de festivals et distribuent une brochure d'information et de prévention. L'intérêt de cette activité est évidemment de toucher le public dans un cadre plus informel, ce qui est important à nos yeux.

Par ailleurs, je soutiens aussi le site internet des centres de planning "loveattitude.be", outil de prévention non négligeable pour la nouvelle génération.

En plus de ce travail de prévention, il est évidemment important d'améliorer l'accessibilité des moyens de contraception. J'accorde chaque année 30.000 euros aux fédérations laïque et pluraliste des centres de planning familial afin de permettre la distribution gratuite de pilules contraceptives et de préservatifs.

Cette mesure a une triple vocation, à savoir initier un moyen de contraception, dépanner celles qui en ont besoin et réintroduire un mode de contraception plus régulier pour celles qui en ont perdu l'habitude. Il me semblait primordial pour nous de soutenir la mesure de double protection, à savoir la distribution gratuite de pilules mais aussi de préservatifs. Dans le cadre de ces mesures concrètes, plus de 3.000 boîtes de pilules ont été distribuées aux centres de planning ainsi que 30.000 préservatifs.

Par ailleurs - et je remercie Mme Braeckman de l'avoir rappelé - nous avons mis à disposition gratuitement la pilule du lendemain qui permet d'éviter un avortement si elle est prise au plus tard dans les 72 heures qui suivent le rapport sexuel.

Ainsi, il me semblait primordial d'avoir un accès renforcé à ce moyen de contraception d'urgence qui nécessite toutefois une information claire et précise, fournie par l'accueillante du centre de planning. Quelque 2.500 pilules du lendemain ont été distribuées gratuitement.

Vous pouvez ainsi constater, Mesdames et Messieurs les Parlementaires, qu'il existe un dispositif de prévention important et que j'aurai évidemment à cœur d'améliorer tout au long de cette législature. Mais surtout, il est important que toute jeune fille en questionnement sur sa grossesse ait à sa disposition un réseau très important de lieux et de personnes qui peuvent lui venir en aide et la soutenir dans sa décision, quelle qu'elle soit.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Michel Colson.

M. Michel Colson (MR).- La réponse du ministre me satisfait et je l'en remercie. Les causes du phénomène de ces jeunes femmes mineures qui veulent s'émanciper par la maternité, évoquées par les gens de terrain, m'interpellent beaucoup.

Je me permettrai donc de proposer à la présidente de la commission des Affaires sociales de creuser cet aspect et, peut-être, de procéder à des auditions, car le sujet est neuf et en vaut la peine.

Ma volonté n'était nullement d'égratigner les politiques menées en matière de prévention mais plutôt de réfléchir à ce phénomène récent d'émancipation par la grossesse.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Nadia El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi (PS).- Concernant le dispositif préventif bien présent et bien outillé, je voudrais remercier le ministre pour sa volonté de vouloir amplifier les actions menées dans ce domaine. Vous rappelez tout à l'heure l'importance de l'information mais il importe d'aller au-delà. Il faut travailler sur le respect de soi et sur l'estime de soi, deux éléments importants à inclure dans votre réflexion.

Il est toujours primordial d'amener l'information au plus grand nombre. Ce n'est pas spécifique à ce domaine car c'est le cas dans nombre d'entre eux. A la rentrée 2010, il est donc très important et positif de toucher un maximum d'écoles, notamment celles en D+ (discrimination positive). Le développement de cellules au sein des écoles permet ce travail de proximité en petit groupe qui crée la confiance et permet aux jeunes de se renseigner facilement et d'obtenir une information concrète et de proximité sur ce qui est mis en place.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Dominique Braeckman.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo).- Je souhaite rappeler qu'il est important de réfléchir au "chaînage" des services en termes de prévention et d'accompagnement des jeunes femmes qui souhaitent mener leur grossesse à terme. Cela oblige évidemment à travailler de manière interinstitutionnelle.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Mahinur Ozdemir.

Mme Mahinur Ozdemir (cdH).- Je remercie le ministre pour avoir particulièrement évoqué les causes psychosociales de ce phénomène. Ce dernier mérite que l'on s'y penche réellement et la proposition de M. Michel Colson semble particulièrement intéressante à cet égard.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- Il serait effectivement intéressant de procéder à des auditions à la rentrée. Peut-être serait-il possible d'élargir quelque peu le champ des auditions et d'aborder l'ensemble des problématiques relatives à l'éducation affective et sexuelle des jeunes. Cela nous donnerait l'occasion d'aborder d'autres sujets qui y sont liés et cela rendra le débat parlementaire encore plus intéressant.

Mme la Présidente.- Nous transmettrons cette proposition à la commission ad hoc, présidée par Mme Fatoumata Sidibé.

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente.- Cet après-midi, après la question d'actualité, à la demande du ministre-président et avec l'accord des intervenants, nous commencerons nos travaux par les

questions orales de M. Hervé Doyen et de Mme Marion Lemesre, et nous poursuivrons ensuite par l'interpellation de M. Arnaud Pinxteren.

La séance plénière est suspendue à 13h00.

Séance plénière: après-midi

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est reprise à 14h10.

Mme la Présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est reprise.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle la question d'actualité de Mme Caroline Persoons.

LES SUBSIDES À L'ASBL ARCHE

DE MME CAROLINE PERSOONS

À MME EVELYNE HUYTEBROECK,

MINISTRE EN CHARGE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Ce matin, l'asbl Arche vous a remis une pétition avec 13.000 signatures pour que soit maintenu le soutien apporté à cette association qui accueille des personnes à handicap mental. En cette fin de session parlementaire, il me semblait pertinent de vous interroger sur ce dossier.

En 2009, l'association a reçu un subside d'initiative et elle demande que cette aide soit reconduite en 2010. Pouvez-vous répondre à sa requête ?

L'Arche peut-elle se lancer dans un processus de reconnaissance par la Commission communautaire française ? Dans la négative, pourquoi ? Est-il envisageable de remédier à cette situation ?

Mme la Présidente.- La parole est Mme Evelyne Huytebroeck, ministre.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées.- La question vient à point nommé puisque j'ai encore longuement reçu les membres de l'Arche ce matin. Ils m'ont d'ailleurs remis cette pétition.

Il y a deux parties à la question. D'abord, vont-ils encore recevoir un subside d'initiative, lequel était de 80.000 euros en 2009 ? Je leur ai répondu par l'affirmative. Le subside est aussi augmenté de 40.000 euros, soit 120.000 euros pour 2010 qui seront sur la table début septembre.

Ils demandent aussi une pérennisation de leur centre d'hébergement. Depuis 2004 - leur demande n'est pas neuve - il y a eu, pour des raisons de carcan budgétaire à la Commission communautaire française, un moratoire sur les nouveaux agréments, et ce dans tous les secteurs. Quand on n'a pas assez d'argent, c'est un choix logique pour éviter d'aller vers des priorités douloureuses. Les seuls agréments que j'avais acceptés étaient pour des extensions d'institutions déjà agréées.

Aujourd'hui, nous avons plusieurs projets, dans les quelques années à venir, qui font qu'à un moment donné nous devons faire de nouveaux agréments. Je proposerai entre autres, dans le cadre de la discussion budgétaire au gouvernement, l'agrément de l'Arche pour 2011. On sait qu'après nous aurons

l'Hébergement occupationnel pour personnes polyhandicapées (HOPPA), Estreda/Condorcet, Le Méridien... Je déposerai à ce moment-là un projet pluriannuel sur de nouveaux agréments. Cela doit faire partie du débat budgétaire comme d'un débat plus large de refinancement de la Commission communautaire française et de la Région, ou de priorités politiques à avoir.

Pour 2010, 120.000 euros seront donc clairement déposés début septembre. Ensuite, plus tard, suivra la demande d'agrément.

Il y a un troisième point qui peut donner un peu de souffle à l'Arche. Je compte, et c'est en cours, proposer de modifier l'arrêté centres de jours-centres d'hébergement sur plusieurs points, et en particulier pour permettre des conventions prioritaires aux centres non agréés. Ceci leur apporterait 40.000 à 45.000 euros supplémentaires. Je sais que je ne réponds pas là à la question de l'agrément, mais c'est toujours une bouffée d'oxygène en plus.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Merci pour votre réponse. Le fait qu'ils bénéficient déjà de ce subside d'initiative pour 2010 est positif. J'espère qu'ils pourront être agréés.

Vous avez dit qu'il faut attendre le financement de Bruxelles ou revoir les priorités politiques. A mon sens, il faut revoir les priorités politiques. Il doit y avoir moyen de réaliser au niveau régional des économies dans certains domaines de dépenses superfétatoires et de les affecter à la Commission communautaire française.

QUESTIONS ORALES

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LES NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LES ACCORDS DU NON-MARCHAND

DE M. HERVÉ DOYEN

À M. CHRISTOS DOULKERIDIS,

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, MINISTRE EN CHARGE DU BUDGET, DE L'ENSEIGNEMENT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Mme la Présidente.- En l'absence de l'auteur, excusé, la question orale est lue par Mme Céline Fremault.

La parole est à Mme Céline Fremault.

Mme Céline Fremault (cdH).- Nous avons appris avec une très grande satisfaction que le gouvernement de la Communauté française avait décidé de consacrer aux accords du non-marchand une partie non négligeable de ses marges budgétaires dégagées depuis l'initial 2010.

Nous nous réjouissons de la solidarité intrafrancophone qui, dans une enveloppe de 5 millions dégagés par la Communauté française, alloue un montant de 500.000 euros à la Commission communautaire française, et non de 650.000 euros, comme on a pu le lire dans la presse. Le budget 2010 de la Commission communautaire française est très tendu et nous regrettons qu'elle ne puisse assumer seule ses compétences.

Sur la base de la nouvelle donne budgétaire, comment va se poursuivre le travail de négociation déjà entamé depuis novembre dernier sur les nouveaux accords 2010-2014 ? Par ailleurs, le calendrier de négociation promis aux syndicats pour le 21 juillet est-il maintenu ? A-t-on déjà une idée de la date d'entrée en vigueur du nouvel accord ? Où en est le travail d'évaluation des anciens accords et le chiffrage des revendications déposées par les syndicats et par les employeurs ?

Les nouvelles marges dégagées permettraient, selon certaines estimations, de couvrir environ 5% du coût total de l'ensemble des revendications. Dès lors, des arbitrages devront s'opérer afin que toute avancée dans les nouveaux accords soit financée par les marges du non-marchand. Comment vont s'articuler les négociations au niveau de la Commission communautaire française, en veillant à éviter de trop grandes distorsions avec la Région wallonne et la Communauté française ? Quelle méthode de négociation sera privilégiée par le gouvernement ? La négociation tripartite fera-t-elle l'objet de ce choix de procédure ?

Mme la Présidente.- La parole est à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, président du Gouvernement, ministre en charge du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales.- Madame, je vous remercie d'avoir accepté de relayer la question de M. Doyen.

Nous partageons sans aucun doute un attachement au secteur du non-marchand. Face aux besoins sociaux criants que connaît notre capitale, particulièrement en cette période de crise, les associations francophones bruxelloises du non-marchand effectuent un travail essentiel avec les personnes handicapées, les personnes âgées, les citoyens souhaitant s'insérer professionnellement, s'émanciper par la culture ou encore s'intégrer dans leurs quartiers.

Voilà pourquoi, dans un contexte budgétaire structurellement délicat pour la Commission communautaire française, j'ai choisi, dès le début de la législature, de travailler avec les partenaires sociaux qui le souhaitent et avec les partenaires politiques bruxellois et francophones dans un souci de cohérence.

Pour répondre à vos questions, il me faut tout d'abord vous exposer le cadre de discussion mis en place depuis le début de la législature.

Au niveau bruxellois, tout d'abord, mon cabinet travaille depuis novembre en parfaite intelligence avec celui de M. Picqué, ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Ensemble, à leur demande, nous avons rencontré les organisations syndicales chaque mois.

Leurs revendications portent sur une amélioration de leur pouvoir d'achat et sur des mesures plus qualitatives telles que le remplacement des personnes malades ou en formation. Toutes les revendications sont communes aux différents secteurs du non-marchand et entités bruxelloises, à l'exception toutefois d'une demande de cinq jours de congé supplémentaires dans les entreprises de travail adapté.

Parallèlement, nous avons rencontré les fédérations d'employeurs qui nous ont sollicités. Leur première demande concerne la subside complète des agents contractuels subventionnés qui relèvent de la compétence régionale de mon collègue le ministre Benoît Cerexhe. Ce dernier a été sollicité à ce sujet, tout en comprenant que le cadre budgétaire régional bruxellois est lui aussi très étreint.

En ce qui concerne le travail d'évaluation des accords passés, il ressort des réunions que les principales mesures qui posent encore question ont trait à l'application des accords aux agents contractuels subventionnés régionaux dans les associations soutenues par la Commission communautaire française.

Venons-en au chiffrage des revendications. Celui des syndicats a été estimé à un peu plus de 13 millions d'euros, uniquement pour les secteurs classiques du non-marchand Commission communautaire française. Dans ce genre d'exercice, il est rare que les budgets disponibles couvrent toutes les revendications des partenaires sociaux. En l'occurrence, vu la situation budgétaire de la Commission communautaire française, il s'agit ici d'un euphémisme.

De manière générale, je tiens à insister sur le fait que ces réunions avec les partenaires sociaux ne sont pas considérées comme des négociations à proprement parler vu l'absence de marge budgétaire, élément constaté conjointement, mais elles constituent un travail d'objectivation de la situation.

Au niveau francophone, le gouvernement conjoint interfrancophone régional et communautaire a décidé, le 21 janvier, d'assurer la cohérence dans les discussions avec les partenaires sociaux aux différents niveaux et de se diriger, comme vous le soulignez et comme le prévoient nos accords de majorité, vers une harmonisation des statuts.

Un groupe de travail réunissant les cabinets des ministres de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, s'est mis en place en février. Avec les partenaires sociaux et les administrations des trois entités, un comparatif des statuts a été initié. Cet outil, inédit jusqu'alors, reprend une large palette d'éléments comparatifs sur le pouvoir d'achat et les aménagements de carrière pour tous les secteurs non-marchands de la Commission communautaire française, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Vlaamse Gemeenschapscommissie, de la Flandre, de l'Etat fédéral.

Ce travail considérable et minutieux est en passe d'être terminé. En cours de validation par les administrations, il permettra dans les prochaines semaines de comparer les fonctions, les secteurs et les niveaux de pouvoir.

Je peux déjà vous annoncer que les travailleurs du non-marchand bruxellois francophone ne sont pas plus avantagés que d'autres.

Comme vous l'évoquez, les ajustements budgétaires 2010 de la Communauté française et de la Région wallonne ont permis de dégager des marges pour le secteur non marchand. Une partie sera consacrée au non-marchand de la Commission communautaire française pour permettre des avancées à tous les niveaux francophones.

Si le principe d'une enveloppe de transfert de la Communauté française et de la Région wallonne vers la Commission communautaire française est acquis, sa hauteur n'est pas encore confirmée entièrement à ce jour. Mes collaborateurs sont évidemment en contact régulier avec leurs homologues. L'enveloppe en provenance de la Communauté française s'élèvera à 500.000 euros. La question du montant de la Région wallonne n'est pas close.

Le type de mesures qui seront prises grâce à ces marges n'a pas encore été décidé mais il s'agira là également de travailler dans la concertation avec les autres entités. En tout état de cause, voici les balises qui nous guideront dans la négociation qui s'ouvrira à la rentrée.

Premièrement, il y aura une étroite articulation avec la Communauté française et la Région wallonne. Comme annoncé aux partenaires sociaux, le calendrier des

négociations qui débiteront dès septembre sera mis en cohérence avec celles de la Communauté française et de la Région wallonne. La priorité sera donnée à la finalisation de la comparaison des statuts. Il est entendu que les avancées envisagées à un niveau doivent permettre plus de cohérence entre les statuts et non créer de nouvelles distorsions.

Deuxièmement, il sera question d'une négociation tripartite. Dès lors qu'on entre en véritable négociation, les réunions tripartites s'imposent. En effet, les partenaires sociaux doivent se retrouver autour d'une même table. Organisations d'employeurs et organisations de travailleurs seront donc invitées ensemble aux mêmes réunions organisées par le duo que forment mon cabinet et celui de Charles Picqué.

Troisièmement, il y a une exigence de précision avant la prise de décisions. L'administration sera sollicitée en permanence, de manière à éviter les écueils du passé. Vous vous souviendrez que le coût des accords de 2001-2005 avait été sous-estimé de 8.610.000 euros par année. Je souhaite évidemment à tout prix éviter pareille situation, surtout dans la situation particulière dans laquelle se trouve le budget de notre entité.

De manière plus générale, ce dossier illustre parfaitement le problème du financement structurellement insuffisant de la Commission communautaire française eu égard aux besoins sociaux de ses concitoyens. En ce sens, nous plaçons pour un refinancement structurel au même titre que ce qui est exigé pour les compétences régionales.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Céline Fremault.

Mme Céline Fremault (cdH).- J'ai bien pris note de la plupart des éléments. Je les transmettrai à M. Hervé Doyen

LA DÉLÉGATION BELGE À SHANGHAI

DE **MME MARION LEMESRE**

À **M. CHRISTOS DOULKERIDIS**,
PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, MINISTRE EN CHARGE DU TOURISME

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Marion Lemesre.

Mme Marion Lemesre (MR).- Monsieur le Ministre, étant donné que vous avez le tourisme dans vos attributions, pourriez-vous me préciser s'il est exact que, comme l'écrit le journal "Le Soir" dans son édition du 19 juin 2010, l'Office de promotion de tourisme (OPT) a organisé un déplacement à Shanghai qui a coûté au total plus de 75.000 euros ?

Le voyage a réuni la directrice générale de l'OPT, un échevin PS de Mons et président de l'OPT, un membre du cabinet du ministre Paul Furlan, une personne non identifiée et enfin vous-même accompagné par un de vos collaborateurs.

Tous les frais - un total de 75.000 euros - ont été pris en charge par l'OPT.

Le ministre pourrait-il me donner la composition exacte de ladite délégation et les raisons de sa composition ? Pourrait-il également me dire quelle est l'utilité d'un tel déplacement et, surtout, d'un tel nombre de personnes à Shanghai ?

Le ministre estime-t-il "budgétairement correct" d'imputer ses propres frais de voyage ainsi que ceux de son collaborateur à charge d'une institution publique alors que son cabinet dispose d'une enveloppe budgétaire pour de telles dépenses ? Les frais exposés pour le déplacement du ministre et de son collaborateur ont-ils fait l'objet d'une décision du gouvernement ?

Par ailleurs, est-il exact que, alors que de telles dépenses somptuaires sont consenties pour se rendre en masse à Shanghai, la directrice générale de l'OPT exige des économies de 3,5% sur la masse salariale au sein de l'OPT ?

Mme la Présidente.- La parole est à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, président du Gouvernement, ministre en charge du Tourisme.- Je vous remercie de me permettre d'apporter un éclaircissement sur ce déplacement. De fait, un article est paru dans "Le Soir", visiblement alimenté au sein même de l'OPT. Il est bon de tout replacer dans son contexte pour éviter que la lecture n'en soit faussée.

La première partie de votre question concerne la composition de la délégation qui s'est rendue à Shanghai et Pékin et l'utilité d'un tel déplacement. Permettez-moi d'abord de vous préciser dans quel contexte ce déplacement fut organisé. Celui-ci s'est fait à l'occasion de la semaine Wallonie-Bruxelles qui s'est déroulée à l'exposition universelle de Shanghai. Notre pays a investi à cette occasion des moyens importants pour assurer sur place une présence forte de la Belgique. Notre pavillon connaît d'ailleurs un succès important, comme j'ai pu le constater de visu, avec des files de plus de cinq heures à son entrée, et une moyenne de 40.000 visiteurs par jour. De plus, vous l'avez certainement lu dans la presse, notre pavillon est le plus rentable en termes de chiffre d'affaires sur l'ensemble du site de l'exposition.

Lors de cette semaine Wallonie-Bruxelles, l'AWEX a souhaité qu'une journée soit consacrée au développement du tourisme vers la Belgique et il fut demandé à l'Office de promotion du tourisme de Wallonie et Bruxelles (OPT) d'en assurer l'organisation. Malgré la très forte compétition entre les événements organisés par les différents exposants à l'Expo 2010, le séminaire auquel j'ai participé a pu compter sur la présence de près de 50 % des tours opérateurs ayant une licence pour le tourisme émetteur de Shanghai. Ils touchent donc les gens qui sortent de Chine.

Sur les conseils d'un des orateurs, le professeur Han Yuling, de l'Université de Pékin, nous avons également invité des étudiants en tourisme, particulièrement intéressés par la problématique présentée pendant ce séminaire. La conférence de presse de l'après-midi a réuni une bonne trentaine de journalistes de différents médias (TV, magazines, quotidiens, Internet, ...). Il est encore tôt pour donner le réel retour médiatique de la presse écrite. Il faut compter un délai d'environ deux mois avant de pouvoir présenter un relevé complet des publications.

La délégation officielle qui a assisté à cet événement était composée de Mme Jacobs, directrice de l'Office de promotion du tourisme de Wallonie et Bruxelles, M. Nicolas Martin, président de l'OPT, M. Leclercq, chef de cabinet adjoint de M. Paul Furlan et commissaire du Gouvernement wallon au sein de l'OPT, M. Lucien Bauduin, conseiller de M. Furlan, ministre du Tourisme de la Région Wallonne, M. Arendt, mon conseiller tourisme et commissaire du Gouvernement bruxellois (Commission communautaire française) au sein de l'OPT et de moi-même.

Nous avons profité de cette présence à l'exposition pour organiser un déplacement complémentaire à Pékin, afin de rencontrer un des plus grands organisateurs de voyages business sur place (CTS) et pour effectuer une importante réunion de travail avec la compagnie aérienne Hainan Airlines. Cette compagnie effectue des liaisons directes régulières entre Bruxelles et Pékin et Shanghai. Actuellement, trois liaisons sont proposées chaque semaine mais la compagnie compte passer à dix liaisons par semaine. Cette augmentation significative crée une véritable opportunité de développer encore nos contacts avec le marché chinois.

Nous avons complété ces rencontres par une réunion de travail avec notre attaché commercial et notre attaché culturel sur place afin de compléter notre perception du marché et notre évaluation pour les besoins futurs. Un autre volet important de notre mission fut d'aller rencontrer, dans ses bureaux, la société qui a reçu, sur place, par marché conclu lors de la précédente législature, la mission de nous représenter. Cette mission se terminait au 1er juillet. Nous avons profité de cette rencontre pour faire une évaluation sur le terrain du travail accompli et de la réalité du travail à envisager sur ce marché à l'avenir.

Cette mission s'inscrit dans une politique à plus long terme. L'OPT est présent depuis cinq ans sur ce marché. En moyenne, rien que sur la Chine, l'OPT dépense plus de 140.000 euros par an et l'action menée au cours de l'exposition universelle s'inscrit dans le dispositif plus global de nos actions sur ce marché.

La deuxième partie de votre question porte sur le coût d'une telle mission.

Pour ce qui est du coût de cette mission, vous citez un article du journal "Le Soir" qui parle d'une somme de 75.000 euros. Cette somme fut annoncée il y a quelques mois quand fut décidé ce déplacement. Il s'agissait de la somme maximale à dépenser pour cette mission et celle-ci fut votée par le conseil d'administration de l'OPT.

Notre déplacement s'est fait aux mêmes conditions que le voyage parlementaire wallon qui avait lieu au même moment où celui que mènera la délégation bruxelloise en septembre pour vous citer des exemples. Une agence de voyages belge, BCD Travel, a d'ailleurs été désignée par notre pavillon pour s'occuper de tous les déplacements de délégations se rendant à l'exposition universelle.

A l'heure actuelle, la somme dépensée pour l'action "Exposition 2010" dans sa globalité avoisine les 50.337 euros. Je dois être complet en disant que certains frais rentrent encore mais que le plus gros est prévu dans cette somme.

Ces montants ne reprennent évidemment pas que les dépenses liées aux déplacements effectués dans le cadre de la mission réalisée sur place et à laquelle j'ai participé. De façon succincte, cette somme couvre non seulement les frais de délégation mais aussi la préparation de ce déplacement par nos équipes belges et celle présente sur place, la fabrication d'un site web en chinois pour la présentation de la destination, la rédaction, la mise en page et la traduction en chinois des parties tourisme et culture du livre de 250 pages intitulé "Belgium, The Gateway To Europe" distribué pendant toute l'exposition.

Cette somme couvre également la nécessité d'avoir des interprètes sur place vu le peu de connaissance de l'anglais, l'engagement d'une agence de communication pour faire venir les différents contacts professionnels et les journalistes à notre séminaire, l'impression de dossiers de presse et de documents de présentation divers ainsi que la présence d'une représentante du musée Magritte. C'est sans doute à cette personne que vous pensiez lorsque vous avez fait référence à la personne "fantôme" que vous ne connaissiez pas. L'OPT l'avait invitée afin de faire la promotion de ce musée. Cette "personne fantôme" correspond d'ailleurs assez bien à l'univers surréaliste de notre artiste.

Enfin, j'ajoute encore à cette liste non exhaustive la rétribution de la société de notre prospecteur local qui a eu pour mission de coordonner l'ensemble des rencontres sur place.

Vous posez également la question de savoir si c'est à l'OPT de payer pour ces déplacements. La mission première de l'OPT est de représenter la destination de tourisme Wallonie-Bruxelles à l'étranger, et d'ailleurs l'OPT est présente sur dix-sept marchés étrangers. La prise en charge d'une telle mission par l'OPT est donc à mes yeux tout à fait conforme à cette mission et c'est la raison pour laquelle nous la finançons. Je ne pense pas que les dépenses effectuées par l'OPT à l'occasion de cette exposition soient disproportionnées par rapport aux prestations fournies et aux retombées que nous pouvons escompter à la suite de cette mission.

Je peux même vous dire que pour éviter une trop importante délégation, des choix ont été opérés afin d'alléger au maximum la délégation visant à représenter le tourisme wallon et bruxellois. Je me suis concerté avec le ministre Paul Furlan et pour des raisons d'agenda nous avons décidé que je serais le seul ministre en charge du Tourisme présent sur place.

Pour finir, vous citez cette exigence d'une économie de 3,5% sur la masse salariale au sein de l'OPT. Cette recommandation fut faite par les autorités wallonnes et non bruxelloises. Notre subside à l'OPT demeure d'ailleurs inchangé cette année.

Mme la Présidente. - La parole est à Mme Marion Lemesre.

Mme Marion Lemesre (MR). - Je vous remercie pour l'éclaircissement important sur cette dépense qui est réalisée parallèlement à la réduction de la masse salariale des employés de l'OPT. Je reste perplexe sur la nécessité d'envoyer une délégation de sept personnes sans vous dénier le droit de représenter la Commission communautaire française en tant que ministre-président et ministre en charge du Tourisme. Toutefois, pour plus de transparence, je précise que les frais de déplacement des ministres émanent du gouvernement, qui prévoit des enveloppes pour ce faire, et non des institutions recevant des subsides pour leur fonctionnement et leurs activités. Il s'agit d'orthodoxie budgétaire.

Mme la Présidente. - La parole est à M. Christos Doukeridis, ministre-président.

M. Christos Doukeridis, ministre-président du Gouvernement, ministre en charge du Tourisme. - C'est une lecture erronée que d'affirmer que la somme de 50.000 euros a servi à payer le déplacement ou les séjours. J'ai énuméré une longue liste de coûts importants, tels que la réalisation d'un site en chinois, la publication d'un livre de 250 pages et la rétribution des prestataires sur place. Ces dépenses ne proviennent pas de la mission et des déplacements de la mission durant ma présence de cinq jours à Shanghai et à Pékin. Le travail de prospection du marché chinois est plus structurel et ce déplacement s'y est intégré à la demande de l'OPT. Je n'ai pas organisé cette mission de mon propre chef.

L'OPT réalise une prospective du marché chinois insuffisamment représenté en Belgique alors qu'il existe des opportunités de développement grâce notamment à l'accroissement des vols de Hainan Airlines. L'OPT a donc estimé nécessaire qu'une délégation plus officielle participe et soutienne ce travail structurel à Shanghai et à Pékin. Les montants évoqués ne concernaient ni les voyages, ni les frais d'hôtel, ni d'autres dépenses de ce type.

Je n'ai aucun problème à être transparent avec ces dépenses. Je n'ai pas demandé à l'OPT d'intervenir. Je pense que c'est la manière usuelle de faire. Je n'éprouve aucune difficulté à préciser les dépenses de mon collaborateur et de moi-même. Les montants cités seraient encore plus ridicules.

INTERPELLATION (SUITE)

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Pinxteren.

LA FORMATION EN LIEN AVEC L'ALLIANCE EMPLOI-ENVIRONNEMENT (AEE)

DE M. ARNAUD PINXTEREN

À M. EMIR KIR, MINISTRE EN CHARGE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme la Présidente.- La parole est à M. Arnaud Pinxteren.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo).- Le 19 mars dernier, je vous ai interpellé sur les formations en lien avec l'alliance emploi-environnement, et en particulier sur son premier axe, la construction durable. Dans votre réponse, vous nous avez fait part des différentes formations déjà organisées en construction durable pour les demandeurs d'emploi, les formateurs et les travailleurs du secteur de la construction.

Même si ces initiatives sont encourageantes (24 personnes en formation pour les panneaux photovoltaïques et 14 en isolation du bâtiment), nous étions tous d'accord sur le fait que ces mesures devaient être intensifiées. Elles restent en effet marginales au regard des 16.000 jeunes demandeurs d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et de l'insuffisance de l'offre des entreprises et des travailleurs du secteur.

Vous avez mentionné le manque de locaux et/ou de terrains à disposition de Bruxelles Formation pour permettre le développement de l'offre de formation en construction durable. Je vous ai dès lors suggéré quelques pistes dont une collaboration avec les centres de compétence en construction durable existant en Région wallonne, la mise à disposition de terrains par Bruxelles Environnement, le développement de la formation en alternance ou en entreprise qui permet une formation sur le terrain dans un cadre réel.

Vous avez par ailleurs rappelé le travail d'élaboration du plan stratégique de formation, coordonné à l'alliance emploi-environnement et prévu, selon l'accord de gouvernement, pour mi-2010. Vous avez également rappelé la création des groupes de travail formation professionnelle et enseignement dans la phase d'élaboration de l'axe 1 de l'alliance emploi-environnement. Selon mes informations, ces groupes de travail ont été organisés depuis lors. Je m'en réjouis.

En juin, Bruxelles Environnement a publié une étude sur les métiers en transition dans le secteur de la construction durable, où sont identifiés les manques et les domaines de compétence à acquérir pour chaque métier. Avez-vous pu prendre des initiatives pour combler le manque de superficies disponibles à Bruxelles Formation, sur la base des pistes que je vous avais soumises ? Quel est l'état d'avancement du plan stratégique de formation coordonné à l'alliance emploi-environnement, suite, notamment, aux réunions d'information et aux groupes de travail organisés dans le cadre de l'axe 1 de l'alliance emploi-environnement, construction durable ? Avez-vous pris connaissance de cette dernière étude de Bruxelles Environnement ? Dans l'affirmative, comment l'avez-vous intégrée au développement du plan stratégique ?

(Applaudissements sur les bancs d'Ecolo)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Françoise Schepmans.

Mme Françoise Schepmans (MR).- Monsieur le Ministre, je vous interpelle, dans la foulée de mon collègue, sur la formation professionnelle en lien avec l'alliance emploi-environnement. En effet, le hasard du calendrier veut que, dans quelques jours, une année se sera écoulée depuis que

cette alliance fut présentée pour la première fois. Je me souviens, du reste, qu'il nous avait été annoncé, au sein même de cet hémicycle, un chapelet de mesures et de synergies censées développer les offres de formation dans les secteurs d'avenir, les fameux emplois verts, mais aussi les métiers en pénurie.

Aujourd'hui, en termes de bilan, les chiffres du chômage se sont encore dégradés, puisque l'on compte 107.000 personnes inoccupées, soit une augmentation de 4% par rapport à l'an dernier. Il s'agit d'une hausse de plus, pendant que la majorité, elle, continue à se faire plaisir en dissertant sur des projets dont elle n'a pas les moyens.

Remarquons que nos propres inquiétudes sont directement alimentées par le contenu de l'accord de législature. Comme je l'ai déjà relevé, il y est signalé que *"le Collège visera à augmenter - dans la mesure des moyens budgétaires disponibles, tant à Bruxelles Formation que dans les organismes d'insertion socioprofessionnelle et en priorité pour les demandeurs d'emploi les moins qualifiés et les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans - le nombre de formations adaptées à leurs parcours antérieurs et aux possibilités d'emploi"*.

Je me plais à rappeler les engagements que le gouvernement a pris dans sa déclaration à l'occasion de l'accord de législature. Je le ferai d'ailleurs aussi longtemps que nous ne verrons pas d'évolution significative par rapport à ces engagements. Or, il n'y a vraisemblablement pas de marges financières et les catégories citées concernent la très grande majorité des chômeurs.

Manifestement, l'opposition n'est pas la seule à tirer la sonnette d'alarme, puisque la Commission consultative formation emploi enseignement (CCFEE) a remis le mois dernier un avis dans lequel il est écrit noir sur blanc que l'offre de formations en Région de Bruxelles-Capitale est saturée et qu'il faudra impérativement trouver des moyens complémentaires pour faire face aux objectifs régionaux.

Il faut dire qu'avec une hausse budgétaire de 345.000 euros sur un budget de 26 millions d'euros, je doute toujours que Bruxelles Formation et ses partenaires puissent contribuer à des chantiers aussi importants que le contrat de projet professionnel, le développement des stages en entreprises et, pour ce qui nous concerne aujourd'hui, les offres de formations dans les métiers verts. C'est bien simple, sans attribution de moyens ad hoc, le risque est grand que nous ne nous dotions de dispositifs complémentaires légers qui n'auront aucune incidence positive dans la lutte contre le chômage.

Nous traitons aujourd'hui des formations en lien avec le domaine de l'écoconstruction mais en réalité, Monsieur le Ministre, ce sont toutes les filières vertes qui sont concernées. Des besoins en termes de locaux supplémentaires, de recrutement de formateurs suffisamment nombreux et au fait des dernières technologies se font jour. Il faudra trouver des moyens pour les satisfaire. Lesquels ?

Une année après l'annonce de l'alliance emploi-environnement, nous ne sommes toujours nulle part dans le financement de ce dossier. Certes, il fut annoncé il y a quelques semaines une enveloppe fédérale de 38 millions d'euros pour le plan d'accompagnement des chômeurs (PAC), dont on avait espéré un soutien pour la formation professionnelle bruxelloise. Les élections ont eu lieu depuis lors. Toutefois, il faut tout de même rappeler que les priorités du gouvernement datent quant à elles de juillet 2009 et que ses responsabilités sont donc bel et bien engagées !

Dès lors, Monsieur le Ministre, à l'instar de mon collègue qui s'interroge sur l'état d'avancement de l'alliance emploi-environnement, il me plairait de savoir s'il y a enfin un espoir

du côté des moyens de la Commission communautaire française, notamment dans la préparation du prochain ajustement budgétaire. A notre sens, il existe une piste qui mériterait d'être suivie, à savoir le décroisement des enveloppes financières entre la Région et la Commission communautaire française. Ce n'est pas la première fois que je l'évoque. Accueillir les demandeurs d'emploi, c'est bien. Les former, c'est mieux. Voilà ce que l'on appelle du développement durable !

Hélas, je crains que la logique des petits prés carrés entre le PS et le cdH ne soit pas favorable à ces synergies budgétaires. C'est dommage, Monsieur le Ministre ! Il est bien dommage que le pari des filières vertes et du développement de l'offre de formations en général ne puisse être gagné avec des bases aussi fragiles.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Olivia P'tito.

Mme Olivia P'tito (PS).- Cette interpellation nous permet de toucher à la question de l'alliance emploi-environnement, que l'on retrouve dans divers domaines. En Région de Bruxelles-Capitale, sauf erreur, le groupe de travail formation professionnelle est piloté par un responsable de Bruxelles Formation ; mais à la manœuvre, au niveau régional, nous avons deux autres ministres, ceux de l'Emploi et de l'Environnement.

Actuellement, beaucoup de groupes de travail se réunissent. Vraisemblablement, des choses vont en sortir en septembre. Je suis curieuse de lire les conclusions de tous ces groupes de travail pour voir comment aboutira cette alliance emploi-environnement. Cependant, la Commission communautaire française ne l'a pas attendue pour agir, et j'en sais quelque chose puisque sous une autre casquette, nous avons été frapper à la porte de la ministre Françoise Dupuis - vous avez embrayé ensuite, Monsieur le Ministre - afin d'obtenir des projets pilotes permettant sur le terrain à des demandeurs d'emploi peu qualifiés de se former. Ce ne sont que quelques gouttes d'eau dans l'océan. Onze personnes, c'est trop peu. Que fait-on aujourd'hui pour permettre à plus d'en bénéficier ? Sur le terrain, on demande de l'aide depuis longtemps ...

Je ne voudrais pas que, dans ce dialogue, il y ait d'un côté la Région de Bruxelles-Capitale qui prenne des décisions, et de l'autre la Commission communautaire française où l'on se demanderait ce qu'on fait pour la formation professionnelle et surtout avec quels moyens. Tous ensemble, nous devons trouver des solutions. Tout comme il y a des partenariats sur le terrain, qu'il y en ait au sein des gouvernements afin de plaider pour plus d'argent destiné à ces formations. Mme Huytebroeck a prévu 750.000 euros dans une nouvelle allocation budgétaire, au niveau environnemental. Avec 30.000 euros, on arrive à mettre à l'emploi onze personnes sur douze dans les formations pilotes sur le terrain ; si on fait une règle de trois, ça fait beaucoup de monde au boulot chaque année !

On pourrait mettre là des choses en œuvre. J'espère donc que cette alliance emploi-environnement n'accouchera pas d'une souris et sera un véritable levier pour des travailleurs peu qualifiés. Les formations pour les travailleurs très qualifiés sont aussi nécessaires mais ce n'est pas la priorité de la Région.

Il y a de grandes attentes sur le terrain, tant au niveau des employeurs que de l'associatif, d'Actiris, de Bruxelles Formation et surtout des demandeurs d'emploi, jeunes peu qualifiés. Les choses n'iront ni d'elles-mêmes, ni mieux, si on ne mène pas là de vrais projets pilotes.

Je voudrais savoir quel dialogue existe à ce niveau et quel soutien vous avez pour obtenir plus d'argent demain.

(Applaudissements)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle.- Monsieur Pinxteren, c'est effectivement la deuxième fois que vous m'interpellez sur ce dossier d'importance pour le Gouvernement de la Commission communautaire française, en collaboration étroite avec le gouvernement régional. Je ne reviendrai donc pas sur les formations déjà mises en place par le dispositif financé par la Commission communautaire française qui montrent que cette thématique a déjà fait l'objet de développements depuis quelques années.

L'Alliance Emploi-Environnement (AEE) est une des priorités de la législature 2009-2014 à Bruxelles mais aussi pour la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert. Nous avions souhaité y être associés pour assurer la transversalité des politiques, mais sans résultats pour l'heure.

Le Plan stratégique de formation de la Commission communautaire française fera la part belle aux synergies avec les politiques de l'emploi et de l'enseignement à Bruxelles. Ce plan nécessite des préalables qui ne sont pas encore réunis, notamment la question budgétaire sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir plus tard. Cependant, les prémices du plan sont enclenchées, à savoir Contrat de gestion de Bruxelles Formation, Plan langues pour les Bruxellois, Alliance emploi-environnement, Politiques croisées avec la Région de Bruxelles-Capitale, etc. J'escompte pouvoir déposer un texte de plan, courant du premier trimestre 2011 afin d'avoir le temps de discuter avec mes homologues des différentes pistes de collaboration.

Vous l'indiquez, parmi ces pistes se trouve le développement de formations en éco-construction/rénovation. Nous sommes bien entendu partie prenante à l'Alliance régionale en cours de définition et Bruxelles Formation a pris le pilotage du groupe de travail "Formation" qui est en train de finaliser des propositions. Il a été décidé de travailler en premier lieu sur le sous-secteur de l'isolation/étanchéité à l'air, secteur priorisé dans ce groupe et prioritaire pour les acteurs économiques d'emplois, donc de formation.

Ce groupe de travail, composé d'une pluralité d'acteurs (Bruxelles Formation, OISP et Missions locales, Confédération construction, Centre de référence professionnelle Construction, Bruxelles Environnement, EFPME, CESRBC, etc.), proposera un modèle d'intervention intégré visant à développer la formation tant des formateurs que des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

Si établir un plan d'action réaliste et concerté entre tous les partenaires de formation est en très bonne voie, sans budget complémentaire, il est illusoire d'imaginer que l'on pourra développer des actions de formations à grande échelle dans le domaine de la construction durable. Tous les opérateurs de formation sont dans la même situation : la limite budgétaire est atteinte, les infrastructures sont saturées.

Il est essentiel, vu la rareté de moyens publics pour de nouveaux projets, tant en Région qu'en Commission communautaire française, de concentrer les moyens sur des initiatives ou structures existantes en vue de les renforcer.

Je pense dans ce cadre que l'on ne réussira pas à former suffisamment de personnes pour ce secteur de la construction durable sans créer une extension spécifique du Pôle Construction de Bruxelles Formation à Neder-over-Hembeek et qui serait accessible à tous les opérateurs de formation de la Région.

Cela suppose évidemment la mise à disposition ou l'acquisition d'infrastructures complémentaires (terrains et ateliers) et l'engagement de formateurs dédiés à ces nouveaux gestes des métiers de la construction. Il s'agira donc de disposer de moyens considérables.

Je conclurai sur ce point en vous rappelant que des réunions plénières sont planifiées en septembre 2010 dans le cadre de l'Alliance emploi-environnement avant un passage au gouvernement régional qui devra notamment statuer, Mme P'tito, sur les demandes budgétaires des groupes de travail. Pour rappel, un budget de 750.000 euros a été réservé au budget initial de la Région pour l'Alliance et je compte bien sensibiliser mes collègues à l'importance du juste financement du dispositif de formation professionnelle initiée à partir de la Commission communautaire française. J'espère d'ailleurs pouvoir compter sur votre soutien et votre conviction pour en parler autour de vous et faire en sorte que ces arbitrages budgétaires puissent dégager des moyens budgétaires supplémentaires pour la formation.

L'Alliance emploi-environnement est une première étape dans laquelle doivent venir s'intégrer différents processus qui seront repris dans le plan stratégique de formation. Je pense notamment au contrat de gestion de Bruxelles-Formation ; un marché public a été lancé pour faire appel aux services d'un consultant externe pour son élaboration. Au travers de ce contrat de gestion de Bruxelles-Formation, c'est aussi pour moi l'occasion de procéder à une concertation avec les acteurs du terrain concernant cette question. Ce sera donc un moment fort et une étape importante dans le cadre de la mise en oeuvre du plan stratégique de formation.

Autre élément indispensable, l'accompagnement obligatoire des jeunes demandeurs d'emploi dès 2010. Je déposerai la semaine prochaine une note au gouvernement sur la situation et les besoins en matière de formation. Je puis déjà annoncer au parlement qu'il faudra un budget de 4,1 millions d'euros pour répondre aux demandes des jeunes en termes de formation. Cette somme a été évaluée sur la base du plan d'action mis en oeuvre par Actiris et le ministre régional de l'Emploi. Après les vacances, j'aurai probablement l'occasion de revenir sur cet aspect.

Vous m'interrogez également sur les initiatives entreprises depuis notre dernier échange pour résoudre la problématique du manque de locaux et/ou terrains pour le développement de l'offre de formation en construction durable.

Je vous indiquais en mars dernier que des contacts avaient été entrepris avec différents propriétaires de terrains logiquement situés à proximité du pôle construction de Bruxelles Formation, mais qu'ils n'avaient malheureusement pas donné les résultats escomptés.

Deux facteurs explicatifs étaient avancés. Il y avait tout d'abord l'inadéquation du terrain par rapport aux besoins de Bruxelles Formation. Le premier exemple sur lequel nous avons travaillé était le Port de Bruxelles qui a l'obligation, de par son contrat de gestion, d'affecter les terrains par appels d'offres et de sélectionner en fonction notamment du nombre d'emplois créés par l'utilisation de la voie d'eau. Or, le terrain envisagé par le Centre de référence professionnelle Construction pour les modules de grutiers est fortement pollué, ce qui empêche toute perspective d'utilisation pour la construction et le démontage de maisons passives/basse énergie par des stagiaires de Bruxelles-Formation.

Deuxième facteur avancé, la nécessité de louer ou d'acheter des parcelles de terrain. Cela n'a pas été possible vu les difficultés financières que l'on connaît.

Bruxelles Formation et mon cabinet continuent cependant à rechercher des pistes de solutions auprès des propriétaires

publics (Communauté française, Région de Bruxelles-Capitale via ses opérateurs économiques et fonciers - SDRB / SAF / ABE / SRIB / Bruxelles Environnement, communes et CPAS) et privés qui soient adaptées aux besoins du secteur de la formation professionnelle.

Pour rappel, l'utilisation d'autres locaux et le déplacement partiel de sections de formation vers un chantier pédagogique hors du Pôle Construction permettraient de libérer de l'espace au sein de celui-ci où pourraient être mises en place de nouvelles formations (notamment en isolation du bâtiment).

Les propositions que formule M. Pinxteren sont intéressantes mais ne visent pas l'effet levier que nous souhaitons atteindre. Des collaborations avec les Centres de compétences wallons existent mais ne concernent qu'un nombre limité de stagiaires vu le grand intérêt des demandeurs d'emploi wallons pour ces filières. Il est donc difficile d'amener des demandeurs d'emploi bruxellois dans ces centres en Wallonie.

S'agissant de la formation en alternance ou en entreprise, des contacts existent via les Pôles de Bruxelles Formation et en marge de tables rondes sectorielles, mais très peu sont actuellement prêts s'investir dans cette voie.

Enfin, je rappellerai la précaution à avoir par rapport à ce secteur émergent de la construction durable.

Avant de les amener à des formations liées à l'éco-construction, il faut vérifier que les jeunes soient capables de suivre la formation de base métier. Parfois, des difficultés apparaissent du fait que certains jeunes ne veulent pas ou ne peuvent pas suivre ces formations. Il convient de bien adapter l'offre de formation par rapport aux jeunes.

La formation se trouve "en aval" du développement de la demande et nécessite une définition suffisamment précise et stabilisée des besoins des entreprises en main-d'œuvre pour pouvoir y faire correspondre une offre de formation. Il manque pour l'heure d'indicateurs fiables mais les partenaires de formation à Bruxelles s'organisent peu à peu en réseau, sous l'égide notamment de Bruxelles Formation, afin de pouvoir développer une offre la plus complémentaire possible en construction durable. J'ai donc bien l'intention de développer une offre de formation correspondant aux besoins sur le marché de l'emploi en lien avec les métiers "verts".

Ce secteur, mais aussi celui plus large du développement durable (URE - utilisation rationnelle de l'énergie, gestion des déchets, etc.), fait ainsi partie des priorités évoquées dans l'appel conjoint qu'ont adressé Bruxelles Formation et Actiris aux OISP et aux Missions locales pour les projets de formation en 2011.

L'appel à projets a été modifié et intégré cet aspect des choses pour inclure des projets à l'image de ce qui a été initié par la Mission locale de Molembeek, avec sa présidente, donc pour avoir plus de projets en Région de Bruxelles-Capitale par rapport à cet objectif.

Pour terminer, je puis vous dire que tous les chantiers ont bien démarré. Cependant, il ne faut pas se voiler la face, nous ne sommes actuellement pas en mesure d'augmenter l'offre de formation de manière générale ni d'augmenter l'offre de formation aux métiers verts.

La confection budgétaire pour 2011 et même déjà l'ajustement seront des étapes importantes. Il conviendra de dégager des moyens nouveaux pour la formation professionnelle à Bruxelles si l'on tient à ce que ce Plan stratégique de formation puisse réellement mettre des jeunes à l'emploi. Les mois qui viennent seront cruciaux pour l'avenir de cette politique de formation professionnelle à Bruxelles.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Arnaud Pinxteren.

M. Arnaud Pinxteren (Ecolo)- Je vous interroge régulièrement sur ces sujets, non pas pour vous ennuyer mais pour vous encourager et marquer mon intérêt, probablement partagé par d'autres groupes. Les questions budgétaires sont récurrentes. Vous annoncez des discussions automnales animées lors de la confection du budget de la Région et de la Commission communautaire française.

Je suis rassuré sur le plan stratégique car les choses avancent et se clarifient. Vous évoquiez le contrat de gestion de Bruxelles Formation qui est déjà en tant que tel un plan stratégique pour cet organisme. Toutefois, je ne suis pas complètement rassuré. Vous annoncez un plan stratégique pour le premier trimestre 2011, plus tard que ce qui était prévu dans l'accord de majorité. J'espère que ce retard sera justifié par la qualité du travail.

Vous évoquez l'accompagnement obligatoire des jeunes demandeurs d'emploi. Ce n'est pas le sujet de nos débats, mais ce spectre hante toutes les discussions relatives à la formation et à l'emploi. Le groupe Ecolo ne peut concevoir un accompagnement obligatoire sans formations adéquates. Je suis heureux que vous ayez chiffré le coût de ces formations. Elles sont indispensables pour amener les jeunes sur le marché du travail, et non pour les sanctionner.

Vous citez 4,1 millions. C'est un budget important, surtout à l'échelle de la Commission communautaire française. Nous serons particulièrement attentifs soit à ce que le CPP ne voie pas le jour, ce qui est un autre débat, soit à ce que les budgets de formation soient débloqués. L'accord prévoit la mise en œuvre du CPP en 2010 mais je rappelle que nous ne pouvons l'envisager sans une offre de formation étoffée.

En ce qui concerne les terrains et les espaces, j'ai bien entendu vos propos sur l'extension du terrain du Port de Bruxelles. Il est regrettable que cela n'ait pu se faire, car c'était le site idéal, face aux locaux actuels et dans une zone permettant ce type d'activités. Vous avez montré dans d'autres dossiers régionaux votre capacité à trouver des terrains pour des activités créatrices d'emplois. Je ne doute pas que l'été sera porteur et que de nouvelles perspectives d'extension foncière se dégageront en septembre pour Bruxelles Formation.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Françoise Schepmans.

Mme Françoise Schepmans (MR)- Je partage les conclusions du ministre. Les prochains mois seront décisifs pour le développement des alliances emploi-environnement.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Olivia P'tito.

Mme Olivia P'tito (PS)- Je remercie le ministre pour ses réponses et je lui apporte bien sûr tout mon soutien.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de la Formation professionnelle.- J'aurai l'occasion de revenir sur les CPP la semaine prochaine et probablement lors d'un débat à la rentrée. Nous analyserons alors le travail réalisé tant au niveau régional qu'au niveau de la Commission communautaire française.

Concernant le problème des bâtiments et des terrains, nous avons prévu un plan B que je n'actionnerai que si nous n'obtenons rien. Une solution alternative existe probablement au niveau du Pôle lui-même via la possibilité d'une extension

verticale. Cependant, cela risque de prendre du temps et c'est pourquoi je ne l'avais pas signalé.

Mme la Présidente.- L'incident est clos.

QUESTIONS ORALES (SUITE)

L'URGENCE SUICIDAIRE

DE **M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE**

ET QUESTION ORALE JOINTE

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE

DE **MME BÉATRICE FRAITEUR**

À **M. BENOÎT CEREXHE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ**

Mme la Présidente.- Le ministre Emir Kir répondra à ces questions orales.

La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH)- "Le Soir" du vendredi 18 juin a consacré toute une page à la problématique du suicide et particulièrement au problème du manque de personnel et de répondants. C'est sur ce dernier aspect que je concentrerai l'essentiel de ma question orale.

J'ai moi-même fait l'exercice de téléphoner au 0800 32123 et écouté la réponse qui, comme on peut le lire dans l'article, est la suivante : "Désolé, toutes nos lignes sont occupées. En cas d'urgence formez le 100".

Bien sûr, le 0800 est gratuit mais je doute vraiment de la pertinence du 100 pour, en tant que tel, répondre au besoin d'écoute que nécessite une situation de détresse. Par ailleurs, cette dernière est d'urgence.

Monsieur le Ministre, nous savons bien que les moyens de la Commission communautaire française ne permettent pas d'assumer une permanence durant laquelle les appels seraient exclusivement traités par des professionnels qui seraient payés comme tels.

Nous sommes dans un pays où le bénévolat est fort développé. Quels sont les canaux utilisés pour assurer le recrutement de ce personnel bénévole et quels sont les résultats et leçons à tirer d'une analyse plus fine de la situation que connaît aujourd'hui le Centre de prévention du suicide ?

Par ailleurs, quelle est la "permanence" des quatorze employés ? Peut-on parler d'une certaine stabilité du personnel ?

Comment le Centre de prévention du suicide collabore-t-il avec le secteur de la santé mentale dès lors qu'il s'agit d'éléments fortement liés, conceptuellement du moins ?

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Béatrice Fraiteur pour sa question orale jointe.

Mme Béatrice Fraiteur (MR)- Je comprends que ma question ait été jointe à celle de M. du Bus de Warnaffe tant les ressemblances entre les deux sont grandes.

Un article paru dans "Le Soir" évoque certaines difficultés à joindre le numéro gratuit du centre de prévention suicide. Il s'agit effectivement d'un problème grave, puisque des

personnes qui sont en grande détresse et qui cherchent à contacter ce numéro gratuit peuvent tomber sur un répondeur.

Une telle situation est bien évidemment dommageable et potentiellement dangereuse pour les personnes qui ne parviendraient pas à joindre le centre, alors qu'elles ont le moral au plus bas. Lorsqu'on s'apprête à faire une tentative de suicide, on n'a généralement pas envie de parler de la pluie et du beau temps !

Par ailleurs, la permanence téléphonique n'est pas la seule tâche remplie par le Centre de prévention du suicide puisque celui-ci assure également des formations, des interventions en milieu scolaire, de l'accompagnement du deuil, etc.

Pour ce faire, le centre compte sur une équipe de quatorze permanents et d'une cinquantaine de bénévoles. Il semble que pour accomplir au mieux ces différentes missions, le Centre de prévention du suicide devrait disposer de plus de bénévoles assurant la permanence téléphonique, mais aussi de moyens financiers supplémentaires.

J'ai deux questions à ce sujet et je voudrais connaître l'analyse que le ministre fait de la situation.

Des actions spécifiques pour le recrutement de bénévoles sont-elles menées ? Un financement structurel renforcé est-il prévu pour aider le centre de prévention, qui fait un travail formidable ?

(Applaudissements sur les bancs du MR)

Mme la Présidente. - La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille. - Pour rappel, la Commission communautaire française est depuis de très nombreuses années pionnière en matière de prévention du suicide. En effet, elle soutient, via la législation sur les centres d'accueil téléphonique, le Centre de prévention du suicide. Cette association a perçu en 2009 une subvention d'environ 315.000 euros.

Insistons encore sur le fait que seule la Région de Bruxelles-Capitale finance de manière récurrente cette association par le biais de la Commission communautaire française et d'Actiris. Des subsides ponctuels sont octroyés par la Communauté française et aucun par la Région wallonne. Cela pose évidemment question, sachant que ce centre reçoit plus de seize mille appels par an émanant de l'ensemble de la Communauté française.

Pour rappel, cette association a pour but de prévenir l'acte suicidaire en offrant aux personnes en difficultés et en état de crise psychologique des possibilités de communication et d'expression de leur souffrance. Elle vise à instaurer un dialogue au gré duquel la souffrance peut s'exprimer librement et être entendue objectivement. L'anonymat et le secret du dialogue, qui sont la règle, favorisent cette liberté d'expression.

Le Centre fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Il est accessible via un numéro d'appel gratuit. L'activité d'écoute est assurée par une soixantaine de bénévoles formés et encadrés par une équipe de permanents, psychologues et psychothérapeutes. Je transmettrai au ministre votre remarque relative au répondeur. Le nombre d'appels téléphoniques traités en 2009 est de 16.338. Il était de 25.574 en 2001. Il est donc en baisse.

Les deux questions posées soulèvent la difficulté, pour l'association, de recruter de nouveaux bénévoles. Benoît Cerexhe souhaite d'abord rappeler son soutien à l'engagement bénévole. Le bénévolat, geste libre et gratuit, est vital pour notre société. J'ajoute que 2011 sera l'année européenne du bénévolat. Il serait donc opportun que la Commission

communautaire française prenne des initiatives dans ce domaine.

Au quotidien, les services rendus sont inestimables. L'engagement volontaire contribue à répondre aux grands défis de notre société, vers un monde plus juste et solidaire. Il favorise l'épanouissement, la qualité de vie, un développement social et économique plus équilibré, ainsi que l'émergence de nouvelles manières de vivre ensemble.

Devenir écoutant bénévole au centre de prévention du suicide est une tâche lourde et difficile. La qualité de la permanence téléphonique est proportionnelle à la rigueur de la sélection des bénévoles, à la qualité de leur formation et à la régularité des supervisions. Malgré la difficulté croissante de trouver des bénévoles, les critères de sélection et les exigences de qualité doivent rester stricts.

En 2009, la Commission communautaire française a affecté, sur son budget santé, une somme de 20.000 euros à la création et à la diffusion d'un spot radio visant à recruter des bénévoles pour les centres d'accueil téléphonique que sont Télé Accueil et le centre de prévention du suicide. Ce spot a été diffusé sur les ondes de La Première, Vivacité Bruxelles, Bel RTL et Nostalgie Bruxelles. Pour le Centre de prévention du suicide, ce nouveau média a donné des résultats intéressants. La période de diffusion du spot radio a été bénéfique, puisqu'elle aura permis à l'asbl d'accueillir 60% de plus de personnes intéressées à devenir bénévoles, par rapport à la même période de l'année précédente.

Par ailleurs, l'association a élargi et diversifié son activité au fil des ans afin d'aborder la problématique suicidaire dans sa globalité. Trois projets ont ainsi vu le jour, à savoir la sensibilisation et la formation de publics prédisposés de par leur profession à être confrontés avec la réalité du suicide, les groupes de parole à destination de personnes endeuillées suite à un suicide, l'accompagnement de suicidants après une tentative.

Comme vous, Monsieur Cerexhe a lu l'article du journal Le Soir et il ne peut que confirmer le fait suivant. Lorsqu'un écoutant est en ligne, il ne peut pas prendre un autre appel. La question se pose donc de savoir combien de lignes seraient nécessaires et en fonction de cela de quel budget doit disposer le service. A ce stade, nous n'avons pas de réponse, mais nous savons que la Commission communautaire française n'y arrivera pas seule.

Concernant le turn-over du personnel du Centre en 2009, sur ses quatorze employés, un a pris sa retraite, un autre a quitté le service et a été remplacé. On ne peut dès lors pas parler de turn-over excessif. De multiples acteurs participent à la prévention du suicide qui est une question très complexe.

Toutes les actions menées par la Commission communautaire française pour maintenir le lien social dans les domaines de la santé, de l'action sociale ou de la cohésion sociale ont des impacts favorables sur le bien-être. Elles constituent de ce fait une prévention du suicide. De même, les projets promouvant la santé constituent-ils de réels outils de prévention.

Enfin, pour fêter ses 40 ans, le Centre de prévention du suicide a souhaité sortir des sentiers battus et mener diverses actions de prévention et de sensibilisation envers le grand public. Un cycle de conférences ayant pour thème " Qu'est-ce qui fait vivre ? " a été donné. Un événement aura lieu le 5 septembre au Cinquantenaire. Enfin, un album de bande dessinée en partenariat avec les Mutualités socialistes et chrétiennes sera diffusé dans tous les milieux de la santé en Communauté française.

Mme la Présidente. - La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je remercie le ministre pour ses réponses fouillées et détaillées. Elles permettent de comprendre ce que j'ignorais, c'est-à-dire le rôle pionnier que joue le Centre de prévention du suicide.

Un élément mériterait une explication, à savoir la diminution du nombre d'appels, passant de 25.000 à 16.000. Elle est interpellante dans la mesure où les questions de santé mentales sont de plus en plus prégnantes dans notre Région. Vous avez démontré que les appels ne proviennent pas exclusivement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il n'empêche que cette diminution mérite que l'on s'interroge sur les raisons de ce phénomène.

Pour le reste, je me borne à rappeler un élément important, qui place notre Région dans une perspective de promotion de la santé mentale. En effet, le ministre en charge de la Santé a souscrit à la déclaration sur la santé mentale pour l'Europe. Elle date de 2005 et accorde une large attention à la question du suicide et aux services de prévention du suicide. Elle comporte des éléments qui font référence aux partenariats entre les organismes, entre les organismes de prévention, ainsi qu'entre les différents secteurs et le secteur de la santé mentale.

J'avais posé cette question dans mon exposé. Nous pourrions y revenir ultérieurement. Cette déclaration commune des ministres en charge de la Santé contenait également un large pan relatif aux compétences, non seulement du monde médical mais aussi du monde non médical, pour ce qui relève de la santé mentale et du caractère transversal de la santé mentale.

Je vous réitère mes remerciements pour cette réponse plus que détaillée.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Béatrice Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur (MR).- Je remercie M. Kir d'avoir répondu à nos questions à la place de M. Cerexhe.

J'ai bien compris que M. Cerexhe appréciait beaucoup les bénévoles. C'est aussi mon cas. Je pense cependant que, pour un centre de prévention qui doit demeurer opérationnel 24 heures sur 24, il serait judicieux d'envisager un financement un peu plus important, permettant de ne pas devoir compter exclusivement sur des bénévoles.

On sait en effet que le travail est très lourd et qu'entendre la détresse de personnes 24 heures sur 24 demande une attention de tous les instants. Dans ma question orale, j'ai donc évidemment admis l'idée de faire appel à des bénévoles car c'est assurément une bonne chose. Je souhaiterais cependant aussi que l'on envisage un refinancement structurel du Centre de prévention du suicide qui fait un travail à la fois remarquable et considérable.

**LA MISE EN PLACE D'UN NUMÉRO VERT DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LES CRIMES D'HONNEUR ET LES MARIAGES FORCÉS**

DE MME FATOUMATA SIDIBÉ

A M. EMIR KIR,
MINISTRE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Fatoumata Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (MR).- La problématique des mariages forcés est un sujet délicat et encore tabou. Peu de statistiques, peu de plaintes et pourtant ces faits constituent une réalité inquiétante en Belgique, même si l'ampleur du phénomène reste difficile à évaluer.

Lors des débats qui se sont déroulés récemment à l'occasion de la Journée de la femme, j'ai eu l'occasion de vous interpeller sur cette problématique. J'avais souligné combien les témoins, les proches et les associations restaient démunis face à l'insuffisance des structures de prévention, d'accueil, d'accompagnement, d'hébergement et de protection.

J'avais aussi souligné l'importance de mettre en place des dispositifs d'information à destination des familles, des pères, des frères, des oncles mais également d'accompagner les jeunes filles en situation d'urgence. En effet, bien souvent, elles ne savent pas à qui s'adresser pour échapper à ces pratiques et obtenir protection et sécurité.

A cet égard, si je me réjouissais des initiatives prises par la Commission communautaire française dans ce domaine, vous m'aviez répondu que pour répondre aux situations d'urgence, les jeunes filles en détresse pouvaient toujours s'adresser au numéro vert mis en place dans le cadre des violences conjugales - une ligne téléphonique lancée dernièrement à l'initiative commune de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Communauté française.

Après plus de deux années d'effort et de négociations, l'asbl "Insoumise et Dévoilée" a annoncé lors d'une conférence de presse, le 3 juin dernier, la mise en place d'un numéro vert "SOS mariages forcés - Crimes d'honneur", le 0800 23 243. Accessible 24 heures sur 24, ce numéro vert est géré par une dizaine de bénévoles qui ont été confrontées de près ou de loin à cette situation.

Pour cette association, la mise en place d'une telle ligne spécialisée est essentielle et constitue une étape indispensable pour donner davantage d'efficacité et d'écho à la lutte contre les mariages forcés perpétrés au nom de traditions séculaires.

Cette initiative est extraordinaire mais elle a bien sûr un coût. Je souhaiterais donc demander au ministre :

- s'il a connaissance de cette initiative - ce dont je ne doute pas, bien sûr ;
- quelle est son opinion à cet égard ?
- et s'il la soutient ou, si non, s'il compte la soutenir.

(Applaudissements sur divers bancs)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Emir Kir, ministre.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- En 2008, la Commission communautaire française a lancé, à mon initiative, un plan tridimensionnel d'action visant les trois catégories concernées par la problématique des mariages forcés et/ou précoces, à savoir les jeunes, les parents et les acteurs de terrain.

Le réseau "Mariage et Migration", partenaire de ce plan, a dès lors développé son action selon ces trois axes de travail. En ce qui concerne les acteurs de terrain, "Mariage et Migration" est avant tout un réseau d'échange de réflexions et d'expériences. Il implique diverses associations bruxelloises et vise à mutualiser les énergies, les réflexions et les pratiques de terrain. Le tout, dans le souci d'offrir une approche multidisciplinaire de la problématique des mariages.

Aujourd'hui, quatre nouvelles associations ont adhéré au réseau.

Il s'agit de Ni putes - Ni soumises, l'asbl Exil, la Maison rue Verte et le Centre du Libre Examen. Ce réseau, lorsqu'il rencontre une jeune fille victime de pressions sur son avenir

marital, collabore avec tous les acteurs sociaux bruxellois. Il s'agit notamment du Centre de prévention des violences conjugales et familiales qui offre un premier accueil téléphonique, ou encore de la Maison rue Verte et du home Victor du Pré qui peuvent héberger ces jeunes filles en grave difficulté. A Bruxelles, il existe donc un réseau qui prend en charge les jeunes fille en crise.

Parallèlement, un volet très important relatif à la formation a été développé. Son objectif général est d'offrir un soutien aux professionnels et augmenter la qualité de l'aide au public.

Le volet "jeunes et adultes" consiste essentiellement en des actions de prévention auprès du public des associations. Parmi celles-ci figurent le film documentaire de la jeune réalisatrice Tulin Ozdemir sur l'histoire de son propre mariage, le documentaire " Mariage aller-retour ", la pièce de théâtre-action " Amours Mortes ", ou encore les publications spécifiques telles que " Temps de vacances : temps de mariage ". Le réseau propose donc divers outils de prévention. Nous pouvons d'ores et déjà nous réjouir du succès de la pièce de théâtre " Amours mortes ", création à l'initiative du plan d'action de la Commission communautaire française, présélectionnée pour le projet " spectacle à l'école " du festival de Huy.

Enfin, j'ai travaillé sur la question de la prévention avec ma casquette de ministre des Relations internationales de la Commission communautaire française en collaboration avec les pays d'origine. Le réseau Mariage et Migration a rencontré des représentants des pouvoirs locaux de la province d'Afyon. Les membres du réseau sont invités en septembre en Turquie afin de développer des actions de prévention en partenariat avec les associations locales.

Nous traitons également la problématique de la violence conjugale à l'égard des femmes et soutenons une série d'associations congolaises qui se rendront à la Marche mondiale des femmes en octobre au Congo.

J'aime à rappeler que le changement de mentalité ne se décrète pas et que seul un travail de longue haleine et de coordination nous permettra d'obtenir des résultats probants. Voici un premier bilan non exhaustif de ce plan d'action et une réponse intégrée à la problématique des mariages forcés via les partenaires de ce réseau.

Pour en revenir avec plus de précision à votre interpellation, la mort tragique de la jeune Amritpal, relayée dans "Le Soir" des 3 et 4 juillet 2010, fait resurgir la question des mariages forcés dans l'espace public. C'est aussi l'occasion de faire écho au travail effectué par l'association " Insoumise et Dévoilée " qui organise l'accueil des jeunes filles ayant fait le choix de s'éloigner de leur famille pour fuir un mariage imposé.

Depuis le mois de juin, cette association met à disposition du public un numéro vert. Le travail de Karima, à l'initiative de ce projet, est remarquable à bien des égards. Victime elle-même d'un mariage forcé, elle a décidé de mettre son expérience personnelle au service d'autres jeunes filles qui tentent d'échapper à un mariage qu'elles ne souhaitent pas.

A cet égard, l'asbl " Insoumise et Dévoilée " répond à des besoins concrets, à savoir soutien et prise en charge souvent dans l'urgence de jeunes filles désorientées et traumatisées par les pressions, voire les violences exercées par des membres de la famille. Je tiens à saluer cette initiative citoyenne qui bénéficie de collaborations bénévoles.

Il va de soi que toute initiative qui touche à des problématiques aussi délicates mérite réflexion et recul et soulève également un certain nombre de questions quant à la manière dont le soutien et la prise en charge sont effectués.

Premièrement, il faudra obtenir une réponse à propos du numéro vert et de la formation spécifique des personnes qui répondent.

Deuxièmement, il faudra s'interroger sur les critères fixés pour devenir famille d'accueil, ainsi que sur le type d'accompagnement proposé. De même, quel est l'encadrement mis en place pour ces familles d'accueil ? Quels sont les liens entre ces familles d'accueil et les différentes structures existantes pour contrer la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ?

Enfin, il s'agit de se questionner sur l'accompagnement des mineurs. La protection des mineurs fait l'objet de dispositifs et de mesures spécifiques en regard avec la protection de la jeunesse. Comment s'articule le travail de cette asbl avec ces dispositifs ? Est-elle suffisamment outillée pour prendre en charge des jeunes particulièrement vulnérables ?

Toutes ces questions et leurs réponses seront analysées par et avec le réseau " Mariage et Migration ", en vue d'échanger les pratiques et de travailler avec le plus de partenaires possible.

Je le répète, j'estime qu'il faut unir nos expériences et nos savoirs, se concerter et collaborer pour offrir la meilleure protection possible à ces jeunes filles et favoriser une approche globale, complémentaire et plus cohérente de la problématique. Le réseau " Mariage et Migration " a déjà pris contact avec l'asbl " Insoumise et Dévoilée ". Nous verrons par la suite comment nous pouvons travailler ensemble.

Enfin, gardons à l'esprit que la problématique des mariages forcés est complexe et encore trop méconnue du grand public. Celui-ci n'en prend généralement connaissance qu'à l'occasion d'événements dramatiques, comme les crimes d'honneur. Je pense à Sadia hier ou à Amritpal aujourd'hui. Le traitement médiatique de ces événements, largement teinté d'émotions, ne permet généralement pas une approche contrastée et complète au niveau de l'information.

Outre le travail de soutien psychologique, social et juridique réalisé par certaines associations, il convient de mettre en lumière le travail d'information, de sensibilisation et de prévention auprès des publics divers. Celui-ci recouvre différents aspects :

- les questions de genre qui font l'objet d'animations dans une perspective de déconstruction des stéréotypes et de promotion de l'égalité des femmes ;
- le dialogue intergénérationnel par lequel un travail d'information et de prévention est effectué avec les parents et les jeunes en vue d'instaurer un dialogue constructif ;
- l'interculturalité qui tente de prendre en compte les représentations, les références et les valeurs des publics concernés.

Enfin, je tiens à vous présenter la suite des actions prévues par le Réseau pour 2010 :

- la réalisation d'une plaquette d'information ;
- la tenue de deux conférences-débats dont celle de décembre qui sera dédiée à la délicate question de l'accompagnement des mineurs dans des situations de mariages forcés.

Pour conclure, tous les jeunes gens qui se verraient imposer une union disposent aujourd'hui d'un réseau d'acteurs de terrain aux formations multiples et variées pour les aider de

manière individualisée à agir en suivant leur propre volonté et à dessiner l'avenir qu'ils se sont choisis.

(Applaudissements sur divers bancs)

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Fatoumata Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (MR)- Je vous interpelle régulièrement sur cette thématique. Merci pour vos réponses qui continuent à aller dans le même sens vis-à-vis de tout le travail accompli par le réseau "Mariage et Migration". Merci aussi pour toutes les mesures de prévention et de sensibilisation que vous mettez en place.

L'actualité nous ramène malheureusement de manière dramatique à la question des mariages forcés et des crimes d'honneur. Il convient de placer ces drames dans le contexte des violences faites à l'encontre des femmes. Ce numéro vert constitue une bouée lancée vers ces jeunes filles menacées de mariage forcé et soumises à des pressions d'autant plus fortes qu'elles sont souvent très jeunes.

A ce stade, la prévention et la sensibilisation par l'accompagnement sont importantes. Il revient cependant de prendre des mesures proactives, notamment pour se doter d'outils réels pour évaluer l'ampleur du phénomène qui constitueraient une piste concrète pour avancer dans les réponses à apporter. Il conviendrait aussi d'unir les efforts pour proposer un cadre concerté, cohérent et efficace en matière d'hébergement, de protection et de sécurité.

Vous avez parlé du home Victor du Pré. Il accueille des jeunes filles demandeuses en urgence. Il serait intéressant de connaître le nombre de celles qui font appel à cette structure. Ces chiffres seraient importants pour prendre ensuite des mesures concrètes.

Merci pour le travail accompli. Je ne puis que vous inviter à faire en sorte que le réseau "Mariage et Migration" et l'association "Insoumise et Dévoilée" se mettent en contact afin de mettre en commun leurs expériences et pour proposer un cadre cohérent et concerté afin de lutter plus efficacement contre ce fléau.

(Applaudissements sur divers bancs)

HOMMAGE FUNÈBRE

Mme la Présidente.- Chères et chers Collègues, c'est avec tristesse que nous avons appris la nouvelle du décès, le 7 juillet dernier, de Jacques Pivin, député fédéral et régional honoraire.

Ce décès nous attriste à un double titre. Tout d'abord parce que Jacques Pivin a siégé au sein de notre Parlement de 1995 à 1999 mais aussi parce qu'il était, comme vous le savez tous, le père de notre collègue Philippe Pivin.

Jacques Pivin laissera une forte empreinte dans la vie politique de notre Région. Avant d'assumer ses fonctions régionales et au sein de notre parlement, il fut député à la Chambre des Représentants de 1985 à 1995. Mais c'est principalement dans sa commune de Koekelberg que son engagement politique s'enracina profondément.

Devenu premier échevin en 1971, il le resta jusqu'en 1980, année où il accéda au poste de bourgmestre de cette commune. Ensuite, durant 21 années, Jacques Pivin marqua de son empreinte la vie des Koekelbergeois.

M. Pivin était également Chevalier de l'Ordre de la Couronne et Officier de l'Ordre de Léopold.

Aujourd'hui, nous nous inclinons avec respect devant un homme de valeur et de conviction.

Mais qui, mieux que le fils, pourrait décrire le père ? J'ai donc repris un extrait d'une interview croisée qui se trouve sur le site internet de Philippe Pivin : *"Mon père m'a transmis des valeurs précieuses aujourd'hui, comme l'altruisme. J'apprécie chez lui son bon sens et son pragmatisme. Sa générosité de cœur aussi."*

Jacques Pivin ne manquait d'ailleurs pas d'humour, puisqu'il avait adopté comme slogan, lors de la campagne de 2000 : *"Votez pour mon fils, il est mieux que son père !"*

Plus que tout, cela montre combien les fils de la vie personnelle et de la vie politique ont été étroitement tissés dans une vie consacrée au quotidien à un projet politique très fortement vécu.

En notre nom à tous, j'ai fait part à son épouse Christiane, à notre collègue Philippe ainsi qu'à sa famille, de nos plus sincères condoléances.

Je cède à présent la parole à Mme Françoise Schepmans qui voudrait également s'exprimer.

Mme Françoise Schepmans (MR)- Madame la Présidente, je voudrais en effet dire quelques mots en ma qualité de présidente du groupe du Mouvement Réformateur.

Jacques Pivin avait une forte personnalité et a toujours affirmé son engagement libéral, ainsi que sa vocation municipaliste. Engagé dès les années 60 dans la vie politique de sa chère commune de Koekelberg dont il fut bourgmestre, il a été également parlementaire fédéral et régional de 1985 à 1999.

Pour qui le connaissait, le surnom "le bouledogue de la Basilique" lui convenait parfaitement. En effet, il était sympathique, fidèle dans ses convictions et ses amitiés mais aussi fort en gueule et en voix. Il incarnait ce qu'on peut appeler la tradition libérale.

Les membres actuels de notre Parlement connaissent évidemment mieux son fils Philippe à qui nous présentons, ainsi qu'à sa famille et à ses proches, toutes nos condoléances.

Mme la Présidente.- Je vous remercie d'observer maintenant une minute de silence en sa mémoire.

(Le Parlement observe une minute de silence)

REMERCIEMENTS

Mme la Présidente.- Comme ces votes sont les derniers de cette année parlementaire au Parlement francophone bruxellois, je voudrais remercier très chaleureusement les services du Parlement régional bruxellois, toujours présents, toujours efficaces, dont les huissiers, notre ingénieur du son, etc. Ils sont aussi d'une grande gentillesse, ce qui rend nos travaux d'autant plus agréables.

Je voudrais aussi remercier très chaleureusement les services du Parlement francophone bruxellois. C'est une toute petite équipe qui travaille, même la nuit quand il le faut et sans rechigner, estimant que cela fait partie des choses à faire en cette fin d'année. Je voudrais les remercier pour l'esprit avec lequel nous travaillons ensemble.

Je propose d'applaudir les uns et les autres.

(Applaudissements sur tous les bancs)

Mme Françoise Schepmans (MR).- Madame la Présidente, la tradition veut que la présidente de groupe de l'opposition se joigne à la présidente pour remercier tous les services et les membres du personnel, la police militaire, les membres du service des comptes rendus, le personnel d'entretien, les huissiers et la presse, qui nous épaulent dans nos travaux parlementaires. Nous leur souhaitons de belles vacances bien méritées !

(Applaudissements sur tous les bancs)

VOTES RÉSERVÉS

**PROJET DE DÉCRET VISANT À TRANSPOSER LA DIRECTIVE 2006/123/CE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 12 DÉCEMBRE 2006
RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR**

Votes nominatifs

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 11 du projet de décret visant à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [20 (2009-2010) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

20 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus: Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'article 11 tel que modifié.

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

38 membres ont voté oui.

20 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy

Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus: Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven.

En conséquence, l'article 11 tel qu'amendé est adopté.

Mme la Présidente.- Nous votons à présent sur l'ensemble du projet de décret visant à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [20 (2009-2010) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

37 membres ont voté oui.

21 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus: Alain Hutchinson, Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Alain Hutchinson pour une justification d'abstention.

M. Alain Hutchinson (PS).- Je voudrais justifier cette abstention, étonnante pour certains, vu que mon groupe a voté pour cette proposition, par trois éléments.

Premièrement, j'étais membre du Parlement européen au moment de l'examen de la Directive Bolkestein et du vote de la Directive Services. J'ai voté contre. Dans la logique personnelle qui est la mienne, je ne puis voter ici en faveur de cette Directive.

Deuxièmement, le texte des commentaires de ce décret recèle des inexactitudes. D'ailleurs, le ministre les a reconnues en commission et encore tout à l'heure en plénière. Certaines affirmations sont totalement fausses et risquent de porter un préjudice au travail réalisé par certains députés européens dans le cadre des débats sur cette directive.

Troisièmement, ce texte manque de précision, comme le rappelait ce matin notre chef de groupe, quant à la définition des services exclus du champ d'application de la Directive.

Mme la Présidente.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JANVIER 1999
RELATIF À L'AGRÈMENT DES CHAMBRES D'HÔTES ET À L'AUTORISATION
DE FAIRE USAGE DE LA DÉNOMINATION " CHAMBRES D'HÔTES**

Vote nominatif

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes" [22 (2009-2010) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes" est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES
DE DISCRIMINATION ET À LA MISE EN OEUVRE
DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT**

Vote nominatif

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement [23 (2009-2010) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 MARS 2007
RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL
À MENER ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES**

Vote nominatif

Mme la Présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées [24 (2009-2010)].

- Il est procédé au vote.

58 membres ont pris part au vote.

58 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Françoise Bertieaux, Jacques Brotchi, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Willem Draps, Anne-Charlotte d'Ursel, Béatrice Fraiteur, Didier Gosuin, Cécile Jodogne, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Fatoumata Sidibé, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Mohamed Azzouzi, Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Caroline Désir, Bea Diallo, Françoise Dupuis, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Alain Hutchinson, Anne-Sylvie Mouzon, Mohamed Ouriaghli, Olivia P'tito, Freddy Thielemans, Eric Tomas, Aziz Albishari, Dominique Braeckman, Jean-Claude Defossé, Céline Delforge, Zakia Khattabi, Vincent Lurquin, Alain Maron, Jacques Morel, Ahmed Mouhssin, Marie Nagy, Yaron Pesztat, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Vincent Vanhalewyn, Danielle Caron, Julie de Groote, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Céline Fremault, Bertin Mampaka Mankamba, Pierre Migisha, Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées est adopté à l'unanimité des membres présents.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

CLÔTURE

Mme la Présidente.- Je vous remercie tous pour le travail fructueux mené tout au long de cette année parlementaire.

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance plénière est levée à 15h54.

Membres du Parlement présents à la séance :

MM. Albishari, Azzouzi, Mmes Bertieaux, Bouarfa, Braeckman, M. Brotchi, Mmes Caron, Carthé, MM. Chahid, Colson, De Bock, de Clippele, Defossé, Mmes de Groote, Delforge, M. de

Patoul, Mme Désir, MM. De Wolf, Diallo, Doyen, Draps, du Bus de Warnaffe, Mmes Dupuis, d'Ursel, MM. El Khannouss, El Ktibi, Mmes El Yousfi, Fraiteur, Fremault, M. Gosuin, Mme Herscovici, M. Hutchinson, Mmes Jodogne, Khattabi, Lemesre, MM. Lurquin, Mampaka Mankamba, Maron, Migisha, Morel, Mouhssin, Mmes Mouzon, Nagy, M. Ouriaghli, Mmes Ozdemir, Payfa, Persoons, MM. Pesztat, Pinxteren, Mmes P'tito, Rousseaux, Schepmans, Sidibé, Teitelbaum, MM. Thielemans, Tomas, Mme Trachte, MM. Van Goidsenhoven, Vanhalewyn.

Membres du gouvernement présents à la séance :

M. Christos Doukeridis, Mme Evelyne Huytebroeck, M. Emir Kir.

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Lundi 17 juin 2010

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Détermination des personnes à auditionner dans le domaine de la culture bruxelloise

Présents: Mme Caroline Désir, MM. Ahmed El Ktibi, Hamza Fassi-Fihri, Mme Marion Lemesre (supplée Mme Isabelle Molenberg), MM. Vincent Lurquin (président), Ahmed Mouhssin, Arnaud Pinxteren, Mmes Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum.

Mardi 22 juin 2010

Commission des Affaires sociales

Projet de décret modifiant le décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées
24 (2009-2010) n° 1

Présents: MM. Aziz Albishari (supplée M. Alain Maron), Jacques Brotchi, Mmes Michèle Carthé, Nadia El Yousfi (supplée M. Jamal Ikazban), Céline Fremault, M. Vincent Lurquin, Mme Gisèle Mandaila, M. Arnaud Pinxteren (remplace Mme Dominique Braeckman), Mme Olivia P'tito (remplace M. Alain Hutchinson), M. Joël Riguelle (supplée Mme Mahinur Ozdemir), Mme Fatoumata Sidibé (présidente), M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Mardi 29 juin 2010

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Projet de décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination "chambres d'hôtes"
22 (2009-2010) n° 1

Présents: MM. Mohamed Azzouzi (supplée M. Mohamed Daïf), Emmanuel De Bock (remplace Mme Viviane Teitelbaum), Mme Caroline Désir, MM. Ahmed El Ktibi, Hamza Fassi-Fihri, Vincent Lurquin (président), Bertin Mampaka Mankamba, Mme Isabelle Molenberg, MM. Ahmed Mouhssin, Arnaud Pinxteren.

Mardi 29 juin 2010

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
20 (2009-2010) n° 1

Projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement
23 (2009-2010) n° 1

Présents: MM. Aziz Albishari, Emmanuel De Bock (remplace M. Michel Colson), Mmes Julie de Groote (présidente), Anne Herscovici, Anne-Sylvie Mouzon, MM. Vincent Lurquin, Philippe Pivin, Mme Olivia P'tito (supplée M. Eric Tomas), M. Joël Riguelle, Mme Françoise Schepmans, M. Rudi Vervoort.

Lundi 5 juillet 2010

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
20 (2009-2010) n° 1

Présents: MM. Michel Colson, Emmanuel de Bock (remplace Mme Caroline Persoons), Mmes Julie de Groote (présidente), Anne Herscovici, MM. Vincent Lurquin, Pierre Migisha (remplace M. Joël Riguelle), Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. Arnaud Pinxteren (remplace M. Aziz Albishari), Philippe Pivin, Mmes Olivia P'tito (supplée M. Eric Tomas), Françoise Schepmans, M. Rudi Vervoort.

Mardi 6 juillet 2010

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Projet de décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
20 (2009-2010) n° 1 et 2

Présents: M. Emmanuel De Bock (remplace M. Michel Colson), Mmes Julie de Groote (présidente), Anne Herscovici, M. Vincent Lurquin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Mahinur Ozdemir (remplace M. Joël Riguelle), M. Arnaud Pinxteren (remplace M. Aziz Albishari), Mme Olivia P'tito (supplée M. Eric Tomas).

Mercredi 7 juillet 2010

Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Agenda des travaux

Présents: MM. Mohammadi Chahid (remplace M. Ahmed El Ktibi), Emmanuel De Bock (remplace Mme Gisèle Mandaila), Mmes Caroline Désir (remplace Mme Fatiha Saïdi), Céline Fremault, M. Ahmed Mouhssin, Mme Viviane Teitelbaum (présidente).

ANNEXE 2

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

2010/87 - modifiant le budget initial 2010 du service à gestion séparée " Service des bâtiments de la Commission communautaire française " par transfert de crédits entre articles budgétaires

2010/88 – modifiant le budget initial 2010 par transfert de crédits entre articles budgétaires de dotations du service à gestion séparée " Service des bâtiments de la Commission communautaire française "

2010/94 - modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2010 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 24

2010/126 – modifiant le budget pour l'année 2010 par transfert d'un crédit de 11.000€ entre l'allocation de base 11.13.33.01 et l'allocation de base 11.13.63.21 de la division 11-programme 1

2010/281 – modifiant le budget décretaal pour l'année 2010 par transfert de crédits entre l'allocation de base 12.19 de la division 01 et l'allocation de base 11.02 de la division 1

2010/340 – modifiant le budget pour l'année 2010 par transfert de crédits entre allocations de base 11.04 de la division 21 et l'allocation de base 33.01 de la division 21

2010/341 – modifiant le budget pour l'année 2010 par transfert de crédits entre allocations de base 11.04 de la division 10 et l'allocation de base 33.01 de la division 10

2010/365 – modifiant le budget de la Commission communautaire française pour l'année 2010 par transfert de crédit entre allocations de base de la division 24

**QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES LE GOUVERNEMENT N'A PAS DONNÉ DE RÉPONSE
(ART. 87.5 DU RÈGLEMENT)**

Au ministre-président du Gouvernement, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme, des Relations internationales, M. Christos Doukeridis

1. Port de signes religieux dans l'enseignement supérieur dépendant de la Commission communautaire française (n° 47 de M. Ahmed Mouhssin)

Au ministre en charge de la Fonction publique, de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, M. Benoît Cerexhe

2. Financement des pensions (n° 20 de M. Eric Tomas)

3. Statutarisation des membres du personnel (n° 21 de M. Eric Tomas)
4. Dotation de l'asbl Service social de la Commission communautaire française (n° 28 de Mme Françoise Schepmans)
5. Absentéisme des fonctionnaires au sein de l'administration de la Commission communautaire française (n° 35 de M. Vincent De Wolf)
6. Plan de modernisation de l'administration de la Commission communautaire française (n° 40 de Mme Françoise Schepmans)

ANNEXE 4

ARRIÉRÉS DES TRAVAUX

a. Commission mixte inter-assemblées

Auditions relatives au port de signes convictionnels

Schepmans et M. Didier Gosuin [16 (2009-2010) n° 1]

. Auditions dans le domaine de la culture bruxelloise

b. Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

. Proposition de décret modifiant l'article 7 du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par M. Michel Colson, Mme Françoise Schepmans, M. Didier Gosuin et Mme Caroline Persoons [6 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de résolution visant à interdire le port de signes convictionnels au sein des services du Collège de la Commission communautaire française et des organismes d'intérêt public qui en dépendent, déposée par MM. Didier Gosuin, Vincent De Wolf et par Mmes Viviane Teitelbaum, Fatoumata Sidibé [12 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de décret instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [18 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de règlement instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [19 (2009-2010) n° 1]

. Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets de la Commission communautaire française pour l'année 2009 [21(2009-2010) n° 1]

c. Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

. Proposition de résolution relative à la mise en place d'une politique transversale concernant le transport scolaire d'élèves de l'enseignement spécialisé, déposée par Mmes Caroline Persoons, Isabelle Molenberg et Françoise Schepmans [15 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de résolution visant à réintégrer les jeunes infra qualifiés dans les filières certificatives, déposée par Mmes Françoise Bertieaux, Françoise

d. Commission de la Santé

p.m.

e. Commission des Affaires sociales

p.m.

f. Commission spéciale du Règlement

. Proposition de modification du Règlement en vue de créer une commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [4 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de modification du Règlement y insérant un article 10bis relatif à la destitution du Président, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [5 (2009-2010) n° 1]

. Proposition de modification du Règlement visant à interdire le port de signes convictionnels par les membres qui exercent une fonction de représentation, déposée par Mme Françoise Schepmans, MM. Michel Colson, Didier Gosuin, Vincent De Wolf, Mmes Marion Lemesre et Gisèle Mandaila [11 (2009-2010) n° 1]

g. Commission spéciale du Budget et du Compte du Parlement

p.m

h. Commission de Coopération avec les autres Parlements

p.m

i. Commission de contrôle

p.m

j. Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

p.m

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 6 mai 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 28 novembre 2008 relatif à l'association intercommunale d'enseignement (IGOV), introduit par le " Syndicat Libre de la Fonction Publique " et Luc Vanden Bosch (52/2010);
- l'arrêt du 6 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (53/2010);
- l'arrêt du 12 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 82, §§ 2 à 4, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en ce qu'il est interprété comme excluant, pour la fixation de l'ancienneté devant servir au calcul du préavis de l'employé, les périodes de prestations précédemment effectuées sous statut auprès du même employeur, viole les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. l'article 82, §§ 2 à 4, de la même loi, en ce qu'il est interprété comme incluant, pour la fixation de l'ancienneté devant servir au calcul du préavis de l'employé, les périodes de prestations précédemment effectuées sous statut auprès du même employeur, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (54/2010);
- l'arrêt du 12 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 69 et 70 de la loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (I) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le principe général de non-rétroactivité des lois (55/2010);
- l'arrêt du 12 mai 2010 par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle relative à l'article 317 (fixation des prix de certains médicaments par le ministre des Affaires économiques) de la loi-programme du 22 décembre 1989, posée par le Conseil d'Etat (56/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 23, 24 et 25 du décret de la Communauté française du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires, introduit par l'asbl " Institut Supérieur d'Architecture Saint-Luc de Wallonie " (57/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 11, III, de la section IIbis (" Des règles particulières aux baux commerciaux ") du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (58/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour annule les articles 14 à 16 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (59/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 50 (Montants de référence) de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, introduit par le " Groupement des Unions professionnelles belges de Médecins spécialistes " et autres (60/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 56 du décret flamand du 19 décembre 1998 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1999 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (61/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 16.6.3., § 2 du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, tel qu'il a été inséré par le décret du 21 décembre 2007 complétant le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement par un titre XVI " Contrôle, maintien et mesures de sécurité ", ne viole ni les règles répartitrices de compétence, ni les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni les articles 10 et 11 de la Constitution (62/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (63/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 48, alinéa 5, du Code des droits de succession? tel qu'il était applicable en Région flamande au moment des faits soumis au juge *a quo*, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (64/2010);
- l'arrêt du 27 mai 2010 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 4, § 2, et 6, § 2, de la loi du 15 juin concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (65/2010);
- l'arrêt du 2 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 346, alinéa 3 du Code des impôts sur les revenus viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai d'un mois dont dispose le contribuable pour répondre à un avis de rectification s'ouvre lors de l'envoi de cet avis (66/2010);
- l'arrêt du 2 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 18bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer " la charte " de l'assuré social ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (67/2010);

- l'arrêt du 10 juin 2010 par lequel la Cour décide que le recours en annulation dirigé contre l'article 3, § 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 " relative à l'obtention et à l'utilisation du matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique " sera rayé du rôle si aucun recours en annulation de l'article 26, 3°, de la loi du 23 décembre 2009 " portant des dispositions diverses en matière de santé publique " n'est introduit dans le délai légal ou si pareil recours étant introduit, il était rejeté par la Cour (68/2010);
- l'arrêt du 10 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4, 6°, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention (69/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour réserve à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées par la Cour par l'arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, dans le cadre des recours en annulation et questions préjudicielles concernant le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général (70/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (71/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que la discrimination constatée ne résidant pas dans les articles 1469, alinéa 2, et 1595, alinéa 1er, 4° du Code civil, ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (72/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 433terdecies, alinéa 2, du Code pénal ne viole pas les articles 10, 11, 12, et 17 de la Constitution (73/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 3 avril 2009 modifiant les dispositions financières de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, introduit par la scrl " Deminor International " et autres (74/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. l'article 1251 du Code civil, combiné avec l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnes qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle devient sans objet lorsque la dette garantie a été acquittée par un tiers subrogé au créancier primitif,
 2. l'article 1251 du Code civil, combiné avec l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnels qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle ne devient pas sans objet lorsque la dette garantie a été acquittée par un tiers subrogé au créancier primitif,
 3. l'article 2033 du Code civil, combiné avec l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnes, qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle devient sans objet lorsqu'une caution qui a acquitté la dette garantie exerce un recours contre les autres cautions,
 4. l'article 2033 du Code civil, combiné avec l'article 80, alinéa 6, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la demande de décharge des personnes qui, à titre gratuit, se sont constituées sûreté personnelle ne devient pas sans objet lorsqu'une caution qui a acquitté la dette garantie exerce un recours contre les autres cautions (75/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que:
 1. interprété en ce sens que les punitions disciplinaires infligées aux militaires sur la base de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées ne sont pas des actes susceptibles d'annulation, l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, viole les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. interprétée en ce sens que les punitions disciplinaires précitées sont des actes susceptibles d'annulation, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (76/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 63, § 4, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (77/2010);
- l'arrêt du 23 juin 2010 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (78/2010)
- la question préjudicielle concernant l'article 60, § 3, 3°, b), des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posée par Tribunal du travail de Liège;
- les questions préjudicielles relative à l'article 51, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par la Cour d'appel de Mons;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 1453, 1466 et 1475 et suivants du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Dinant;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 149, § 1er, et 151 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et à l'article 6.1.1., alinéa 3, du " Code flamand de l'aménagement du territoire " (coordination du 15 mai 2009), posées par le Tribunal de première instance d'Anvers;
- la question préjudicielle relative à l'article 1385undecies du Code judiciaire (avant l'entrée en vigueur de l'article 53bis du même Code), posée par la Cour d'appel de Liège;
- les questions préjudicielles concernant l'article 70ter des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par arrêté royal du 19 décembre 1939, posées par le Tribunal du travail de Bruges;

- la question préjudicielle concernant les articles 76 et 77 de la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I) (Modification de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins), posée par le Conseil d'Etat;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 42, § 2, alinéa 1er, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, posées par le Tribunal de première instance de Turnhout;
- la question préjudicielle relative à l'article 26 de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, posée par le Tribunal du travail de Termonde;
- la question préjudicielle relative à l'article 2277bis du Code civil, posée par le Juge de paix du premier canton de Charleroi;
- la question préjudicielle concernant l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, tel que cet article a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétabilité des honoraires et des frais d'avocat, posée par la Cour du travail de Bruxelles;
- les questions préjudicielles concernant les articles 3 et 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, posées par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle relative aux articles 30, 31 et 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 580, 8°, c), alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Liège;
- la question préjudicielle relative à l'article 318, § 1er, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Louvain;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 2277 du Code civil, posées par la Cour du travail de Liège;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 149, § 1er, et 151 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et à l'article 6.1.1, alinéa 3, du " Code flamand de l'aménagement du territoire " (coordination du 15 mai 2009), posées par le Tribunal de première instance d'Anvers;
- la question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 1er mars 1958 relative au statut des officiers de carrière de forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que les officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, posée par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle relative à l'article 215, § 2, du Code civil, posée par le Juge de paix du canton de Furnes-Nieuport;
- la question préjudicielle relative à l'article 1404 du Code judiciaire, posée par le juge des saisies de Gand;
- la question préjudicielle relative aux articles 1.1.2, 10°, et 6.1., alinéa 4, du " Code flamand de l'aménagement du territoire " (coordination du 15 mai 2009), posée par le Tribunal correctionnel de Gand;
- la question préjudicielle relative à l'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Liège;
- la question préjudicielle concernant l'article 80, alinéa 6, de la loi sur les faillites du 8 août 1997, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
- la question préjudicielle concernant l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 " relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne " confirmé par l'article 6, 2°, de la loi du 26 juin 1997, posée par la Cour du travail de Bruxelles;
- la question préjudicielle concernant l'article 3, § 1er, c), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles, tel qu'il était applicable avant sa modification par l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er mars 2007, posée par la Cour de cassation;
- la question préjudicielle relative à l'article 114 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget de la comptabilité de l'Etat fédéral, posée par le Juge de paix du canton de Maasmechelen;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles 9, 22, 23 et 24 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, introduits par la SA " Derby " et autres;
- le recours en annulation et la demande de suspension du chapitre 2 de l'article 53 de la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, introduits par la SA " Telebet ";
- le recours en annulation des articles 65/22, § 2, et 65/32 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, insérés par l'article 2 de la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livret relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 précitée, introduit par la commune d'Auderghem;
- le recours en annulation de l'article 191 (modification de l'article 1675/19, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire) de la loi-programme du 23 décembre 2009, introduit par l' " Orde van Vlaamse balies " et Monique den Dulk;
- les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 octobre portant interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10°, du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, introduits par Emmanuelle Adriaensens et autres par Valérie De Boeck et autres;
- les recours en annulation des articles 102 et 103 de la loi-programme du 23 décembre 2009 (Prélèvement sur les réserves des agences locales pour l'emploi), introduits par l'asbl " Plaatselijk Werkgelegenheidsagentschap van Vilvoorde " et autres.

